

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

26 juin

1991

No 26

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
26 juin 1991
No 26

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Entrée en vigueur de lois

752-91	Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Entrée en vigueur.....	2831
--------	---	------

Règlements

753-91	Produits pétroliers.....	2834
808-91	Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi (Mod.)...	2902
809-91	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs adjoints — Conditions d'emploi (Mod.)	2914
810-91	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (Mod.).....	2919
819-91	Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	2833
828-91	Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (Mod.).....	2923
836-91	Régime complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2926
855-91	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	2932
864-91	Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer (Mod.)	2930
	Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministériel numéro 2-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991.....	2933
	Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministériel numéro 1-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991	2937

Projets de règlement

Automobile — Mauricie — Prélèvement.....	2941
Infirmiers et infirmières — Stages et cours de perfectionnement.....	2941
Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	2942
Logements à loyer modique — Conditions de location	2945
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement.....	2948

Décisions

5341	Producteurs de tabac — Conservation et accès aux documents	2949
5344	Producteurs de pommes de terre — Division en groupes (Mod.)	2950
5351	Producteurs de pommes — Contributions	2951

Décrets

651-91	Garantie financière à Lavalin inc. par la Société de développement industriel du Québec	2955
--------	---	------

755-91	Exercice des fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie	2955
758-91	Nomination de cinq membres du Conseil de la famille	2956
759-91	Plan de développement 1991-1992 de la Société générale des industries culturelles	2956
760-91	Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2957
761-91	Octroi d'une subvention à la ville de Québec	2957
762-91	Société d'aménagement de l'Outaouais	2958
763-91	Nomination d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ..	2958
766-91	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Mascouche à 120-25kV, et d'acquérir au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	2960
768-91	Soustraction, pour l'année 1991, d'un projet de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	2960
770-91	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	2962
771-91	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec»)...	2962
772-91	Modification à la convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec émises sur le marché canadien	2964
773-91	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Charlottetown, le 10 juin 1991	2965
774-91	Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière	2966
775-91	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme pour l'exercice financier 1991-1992	2966
776-91	Modification à une aide financière accordée par la Société de développement des coopératives à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain; aide financière qui est devenue la responsabilité de la Société de développement industriel du Québec suite à l'adoption de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, c. 1)	2967
778-91	Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi	2968
779-91	Nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec	2969
781-91	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	2970
782-91	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie	2970
783-91	Demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales dans la corporation municipale de Saint-Paul (SDS)	2971
784-91	Renouvellement de mandat de la vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2973

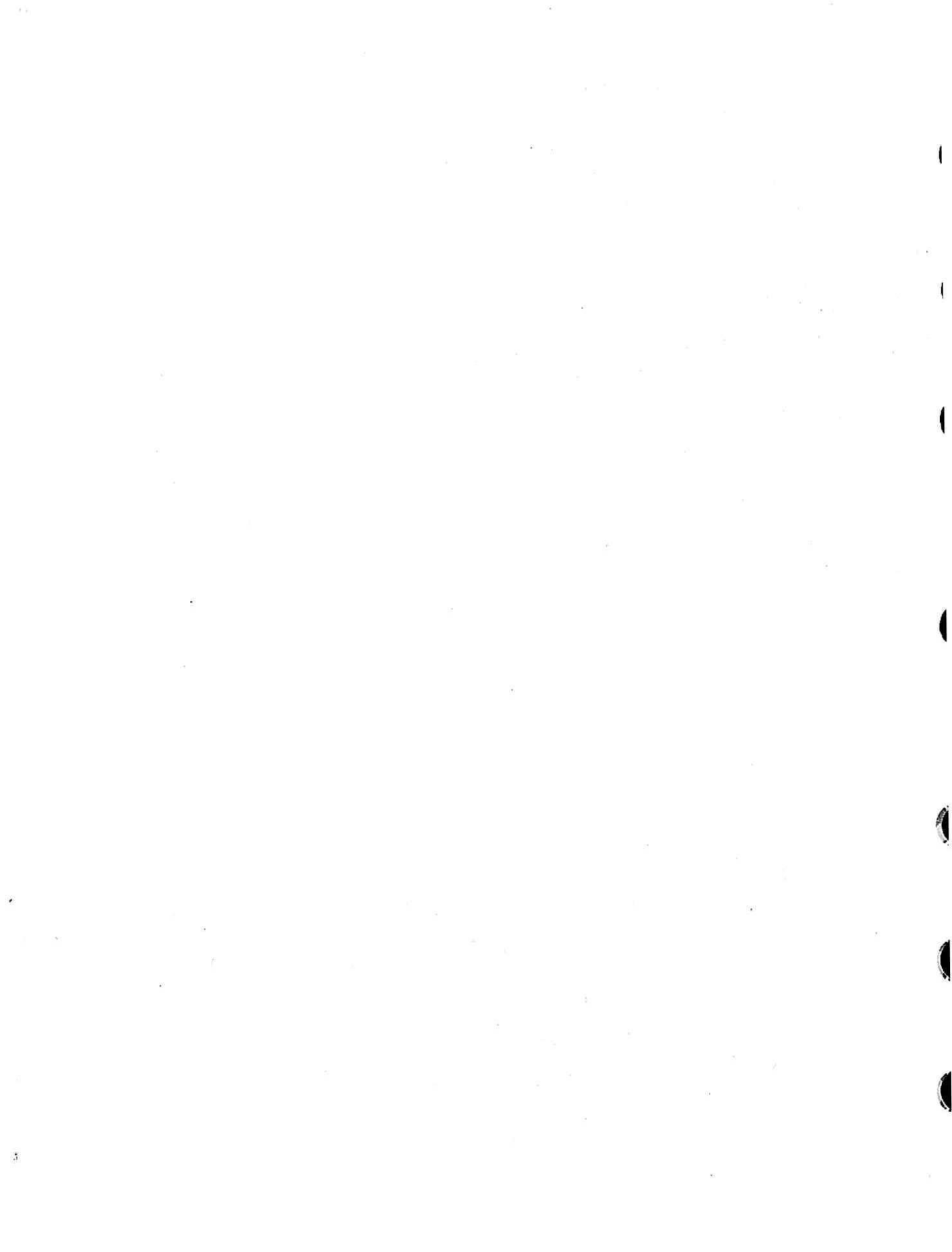
Décrets, avis d'adoption

769-91	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2977
--------	---	------

Arrêtés ministériels

Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 5 juin 1991 — Nomination d'un juge municipal par intérim de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts	2979
--	------

Levée de la soustraction au jalonnement de terrains soustraits en vertu du décret 475-84 du 29 février 1984 et l'imposition d'une soustraction de terrains adjacents au Parc d'Aiguebelle — Arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro 149 du 29 mai 1991.....



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 752-91, 29 mai 1991

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q.,
c. U-1.1)

—Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur
l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-
1.1)

ATTENDU QUE la Loi sur l'utilisation des produits
pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1) a été adoptée le
15 décembre 1987 et sanctionnée le 17 décembre
1987;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi stipule que ses
dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates
fixées par le gouvernement;

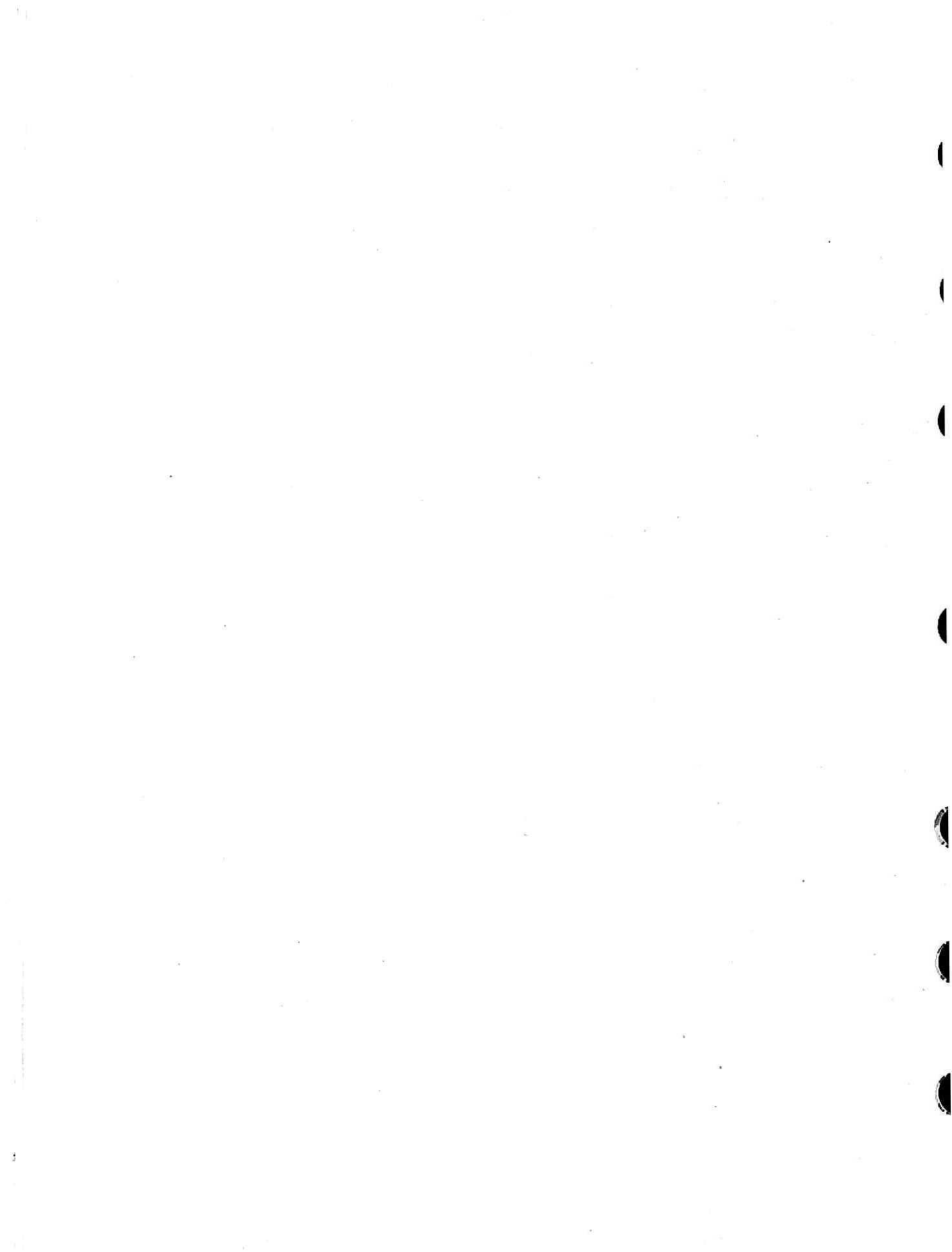
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 11 juillet 1991
comme date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le 11 juillet 1991 soit fixé comme date d'entrée
en vigueur de la Loi sur l'utilisation des produits pétro-
liers (L.R.Q., c. U-1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13818



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 819-91, 12 juin 1991

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° à 5° de l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), le gouvernement peut par règlement:

— établir les barèmes des montants accordés au titre de l'allocation familiale et de l'allocation pour jeune enfant et fixer le montant des autres allocations prévues à la section II; dans les cas de l'allocation familiale et de l'allocation pour jeune enfant, les montants peuvent varier selon le nombre d'enfants de la famille qui donnent droit à l'allocation familiale, le rang de l'enfant pour lequel l'allocation concernée est demandée et, dans le cas de l'allocation familiale, l'âge de l'enfant;

— déterminer les cas ou les circonstances selon lesquels l'enfant et la personne visée à l'article 14 ont ou sont réputés avoir leur résidence principale au Québec;

— déterminer, pour l'application de l'article 5, ce qu'est un enfant handicapé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989, le Règlement sur les allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.Q. 1990, c. 37), les règlements pris avant

le 30 juin 1991 en vertu du paragraphe 3° de l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles peuvent prévoir s'appliquer rétroactivement au 1^{er} mai 1989, dans la mesure où ils fixent l'allocation à verser au premier anniversaire de naissance ou du jugement d'adoption d'un enfant de deuxième rang;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles a fait l'objet d'une publication dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 1991, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour adoption au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, par. 3° à 5°)

1. Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989 et 1732-90 du 12 décembre 1990, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Celui qui, sans rencontrer l'un ou l'autre des critères requis par l'article 1, est l'enfant de la personne visée au premier ou deuxième alinéa et demeure avec elle pendant la durée de son absence, est réputé avoir sa résidence principale au Québec. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du mot « conditions » par le mot « situations »;

2° par le remplacement du mot « moyenne » par le mot « modérée » partout où il se trouve dans les paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa;

3° par le remplacement de l'expression « évaluée à partir d'examens » par l'expression « déterminée par des examens » partout où elle se trouve dans les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa;

4° par le remplacement dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « psychopathologie » par les mots « affection psychique ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« En outre, le montant de l'allocation payable en vertu de l'article 8.1 de la Loi au premier anniversaire de naissance ou du jugement d'adoption d'un enfant de deuxième rang est de 500 \$. ».

4. L'article 3 du présent règlement a effet depuis le 1^{er} mai 1989.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13848

Gouvernement du Québec

Décret 753-91, 29 mai 1991

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers

CONCERNANT le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le

texte du Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} août 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64)

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« aire de chargement »: la surface de terrain autour de chaque bras de chargement;

« aire de déchargement »: la surface de terrain autour de chaque raccord de déchargement;

« aire de distribution »: la surface de terrain autour de chaque distributeur de carburant;

« aire d'entretien »: la partie dans un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules;

« aire de ravitaillement »: la partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée à l'immobilisation d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant;

« citerne »: un réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport de produits pétroliers;

« contenant »: un récipient dont la capacité est inférieure à 45 litres;

« dépôt »: un établissement comportant des installations d'entreposage de produits pétroliers en vrac ou emballés pour fins de distribution;

« endroit isolé »: une carrière, une mine, un chantier forestier, une ferme, un chantier de construction ou un endroit inaccessible par une route carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec;

« exploitant »: le titulaire d'un permis commercial;

« kiosque »: un abri situé partiellement ou totalement à l'intérieur d'une aire de distribution et utilisé pour la vente de carburant et, le cas échéant, pour le contrôle des distributeurs de carburant;

« ministère »: le ministère de l'Énergie et des Ressources;

« ministre »: le ministre de l'Énergie et des Ressources;

« réservoir »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres;

« réservoir mobile »: un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

« réservoir portatif »: un récipient dont la capacité a au moins 45 litres et au plus 225 litres et dont la conception en permet le déplacement;

« utilisateur »: le titulaire d'un certificat d'enregistrement.

Catégories de produits pétroliers

2. Les produits pétroliers sont de trois catégories:

- 1° la catégorie 1: le carburant;
- 2° la catégorie 2: le mazout;
- 3° la catégorie 3: le lubrifiant.

3. Le carburant est un combustible utilisé dans les moteurs à combustion interne et comprend l'essence, le carburant diesel et le carburant d'aviation.

4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend trois types:

- 1° l'essence ordinaire avec plomb;
- 2° l'essence super sans plomb;
- 3° l'essence ordinaire sans plomb.

5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression.

Le carburant diesel comprend cinq types:

- 1° le type AA;
- 2° le type A;
- 3° le type B;
- 4° le type C;
- 5° le type D.

6. Le carburant d'aviation comprend:

1° l'essence d'aviation qui est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion à allumage commandé;

2° le carburéacteur qui est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à propulsion par réaction.

7. Le mazout est un mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible. Le mazout comprend sept types:

- 1° le type numéro 00;
- 2° le type numéro 0;
- 3° le type numéro 1;
- 4° le type numéro 2;
- 5° le type numéro 4;
- 6° le type numéro 5;
- 7° le type numéro 6.

8. Le mazout des types numéros 00, 0, 1 et 2 est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

9. Le mazout des types numéros 4 et 5 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement aux installations à brûleur dépourvues de préchauffage.

10. Le mazout de type numéro 6 est un distillat, un résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné aux installations à brûleur pourvues de préchauffage.

11. Le lubrifiant est une substance destinée à diminuer la friction et l'usure des composantes mécaniques et inclut toute la gamme des lubrifiants et des additifs spécialement conçus pour améliorer les propriétés des lubrifiants et des carburants.

12. L'huile de lubrification usée ou de rebut est considérée comme un lubrifiant uniquement aux fins d'entreposage dans un établissement pour produits

pétroliers et tant que la durée d'entreposage de l'huile usée ou de rebut n'exécède pas une année.

Classes de produits pétroliers

13. Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37.8° Celsius;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37.8° Celsius, mais inférieur à 60° Celsius;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point éclair égal ou supérieur à 60° Celsius.

14. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 1 est déterminé par la méthode D 56-82 de l'American Society For Testing and Materials.

15. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 2 est déterminé par la méthode D 93-80 de l'American Society For Testing and Materials.

16. Le point d'éclair des produits pétroliers de la classe 3 est déterminé par la méthode D 92-78 de l'American Society For Testing and Materials.

17. Un produit pétrolier doit être conforme aux normes de qualité mentionnées à l'annexe 1.

Huile de lubrification usée ou de rebut

18. Aux fins de son entreposage et de sa manutention, l'huile de lubrification usée ou de rebut est considérée comme un produit pétrolier de la classe 3.

Échantillons et analyses

19. L'inspecteur qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

20. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants:

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitant;
- 2° la date du prélèvement de l'échantillon;
- 3° le nom et l'adresse de l'établissement;
- 4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon;

5° l'identification du produit pétrolier;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées;

8° le nom ou le numéro du conducteur du camion-citerne qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par l'exploitant ou son préposé.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant.

21. L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à la partie 18 du volume des normes de l'American Society For Testing and Materials, édition 1980.

CHAPITRE 2

PERMIS, CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT, LICENCE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Permis commerciaux

22. Les catégories de permis commerciaux sont les suivantes:

- 1° le permis de grossiste;
- 2° le permis de détaillant;
- 3° le permis d'entreposeur;
- 4° le permis de transporteur.

23. Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros ainsi que la manutention des produits pétroliers visés au permis.

24. Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention des produits pétroliers visés au permis.

25. Le permis d'entreposeur autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis. Sont exclus les réservoirs alimentant directement un îlot de distribution.

26. Le permis de transporteur autorise son titulaire à faire le commerce du transport routier des produits pétroliers visés au permis.

Demande de permis commercial

27. Pour obtenir un permis commercial, toute personne ou société doit:

1° présenter une demande sur la formule prévue à l'annexe 2;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° détenir et maintenir en vigueur, pour la couverture minimale indiquée à l'annexe 4 et pendant toute la durée de son permis, un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut engager lui-même ou par ses employés ou préposés, en raison des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses activités et, sauf s'il s'agit d'une demande de permis commercial dans un poste d'aéroport, et de la pollution causée par les produits pétroliers.

28. Le permis commercial comporte notamment la catégorie de permis, le nom de l'exploitant, le nom et l'adresse de l'établissement, le type d'équipement, le numéro du permis et sa période de validité.

Renouvellement d'un permis commercial

29. Pour renouveler son permis commercial, l'exploitant doit avant le 30 avril de chaque année:

1° compléter et transmettre au ministre la formule de demande de renouvellement de permis prévue à l'annexe 5;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° détenir et maintenir en vigueur, pour la couverture minimale indiquée à l'annexe 4 et pendant toute la durée de son permis, un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut engager lui-même ou par ses employés ou préposés, en raison des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses activités et, sauf s'il s'agit d'une demande de permis commercial dans un poste d'aéroport, et de la pollution causée par les produits pétroliers.

Avis de modification au permis commercial

30. L'exploitant doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui y est apporté.

31. L'exploitant doit, lorsqu'il change l'emplacement de son établissement, en aviser le ministre par écrit et demander un nouveau permis.

32. L'exploitant doit aviser le ministre par écrit de tout changement de ses activités par rapport à celles autorisées par son permis.

Rapport d'activités

33. L'exploitant doit produire avec sa demande de renouvellement de permis un rapport annuel d'activités sur une formule fournie par le ministère et y indiquer les renseignements permettant de l'identifier, le total des ventes des produits pétroliers visés au permis ou transportés et l'inventaire de ces produits au 31 décembre de chaque année.

Ce rapport annuel porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Permis d'installateur

34. Le permis d'installateur autorise son titulaire à:

1° exécuter ou faire exécuter pour autrui des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers;

2° à faire ou à présenter des soumissions personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter à son profit de tels travaux.

Demande ou renouvellement de permis d'installateur

35. Pour obtenir ou renouveler un permis d'installateur, toute personne ou société doit:

1° présenter une demande sur la formule prévue à l'annexe 6;

2° avoir un établissement commercial au Québec;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° présenter un certificat d'assurance attestant qu'il détient, pour la couverture minimale indiquée à l'annexe 4 et pendant la durée de réalisation de travaux autorisés par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut engager lui-même ou par ses employés ou préposés, en raison des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses activités et de la pollution causée par les produits pétroliers;

5° être titulaire, pour la durée du permis, d'une licence en règle de maître installateur en équipements

pétroliers ou avoir parmi ses employés, pour la durée du permis, au moins un titulaire d'une telle licence.

La demande de renouvellement de permis d'installateur doit être transmise au ministre avant le 30 avril de chaque année.

36. Le permis d'installateur comporte notamment le numéro et la période de validité du permis, le nom et l'adresse de l'installateur de même que son titre de maître installateur en équipements pétroliers ou le nom d'au moins un maître installateur en équipements pétroliers à son service.

37. Le titulaire d'un permis d'installateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation ou d'une modification à son contrat d'assurance-responsabilité civile mentionné au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 35.

38. Le titulaire d'un permis d'installateur doit, lorsqu'il change l'emplacement de son établissement, en aviser le ministre par écrit.

Certificat d'enregistrement

39. Le certificat d'enregistrement de produits pétroliers autorise son titulaire à utiliser un équipement pétrolier à des fins autres que le commerce de produits pétroliers pour les équipements pétroliers localisés pour chacun de ses établissements.

Demande de certificat d'enregistrement

40. Pour obtenir un certificat d'enregistrement, toute personne ou société doit présenter une demande sur une formule fournie par le ministre, y indiquer notamment, le type d'installation, le nom de la personne ou société requérante, tout équipement pétrolier utilisé et sa localisation et acquitter les droits établis à l'annexe 3.

41. Le certificat d'enregistrement comporte notamment le numéro d'enregistrement des équipements, leur capacité et le type de produits pétroliers entreposés.

42. L'utilisateur doit aviser le ministre par écrit de tout changement de propriété des équipements pétroliers visés au certificat d'enregistrement.

Licence de maître installateur et licence temporaire

43. La licence ou la licence temporaire de maître installateur en équipements pétroliers autorisent son titulaire à surveiller les travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements

pétroliers comme représentant de son employeur, titulaire d'un permis d'installateur.

Demande de licence de maître installateur

44. Pour obtenir une licence de maître installateur en équipements pétroliers, toute personne doit:

1° présenter une demande sur une formule fournie par le ministre et y indiquer les renseignements permettant notamment d'identifier la personne et de vérifier ses connaissances techniques et son expérience de travail pertinente;

2° avoir exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers pendant au moins deux années ou avoir acquis une formation technique durant au moins deux ans dans un domaine connexe;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° avoir assisté au cours de formation de maître installateur en équipements pétroliers;

5° avoir réussi les examens de maître installateur en équipements pétroliers.

45. La licence de maître installateur en équipements pétroliers comporte notamment, le nom de son titulaire, sa période de validité et son numéro.

Renouvellement d'une licence de maître installateur

46. Pour renouveler sa licence de maître installateur en équipements pétroliers, le titulaire doit avant la date d'expiration:

1° présenter une demande conformément au paragraphe 1° de l'article 44;

2° acquitter les droits établis à l'annexe 3.

Licence temporaire de maître installateur

47. La licence temporaire de maître installateur en équipements pétroliers n'est délivrée que pendant la période du 11 juillet 1991 au 11 juillet 1993 et expire le 11 juillet 1993.

Demande de licence temporaire de maître installateur

48. Pour obtenir une licence temporaire de maître installateur, toute personne doit:

1° présenter une demande conformément au paragraphe 1° de l'article 44;

2° avoir exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers pendant au moins deux années ou avoir acquis une formation technique durant au moins deux ans dans un domaine connexe;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3.

49. La licence temporaire de maître installateur comporte les renseignements prévus à l'article 45.

Modalités et conditions de délivrance d'une licence de maître installateur

50. Le pourcentage minimal exigé lors de l'examen en vue de l'obtention d'une licence de maître installateur est de 80 %.

L'examen permet d'évaluer notamment les connaissances d'un candidat relativement à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, au présent règlement et aux normes auxquelles ce règlement renvoie.

51. Tout candidat qui a échoué à l'examen peut se représenter à un nouvel examen.

52. Le maître installateur dont la licence est expirée est dispensé de subir un nouvel examen s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans depuis la date à laquelle il a subi son examen ou depuis la date d'expiration de cette licence.

S'il s'est écoulé plus de cinq ans, il est également dispensé de subir un nouvel examen si, au cours des deux dernières années:

1° il a travaillé pour une personne ou une société qui exécute des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers;

2° il a exercé le métier d'installateur en équipements pétroliers.

Affichage

53. L'exploitant et le titulaire d'un permis d'installateur en équipements pétroliers doivent afficher leur permis à la vue du public.

54. L'utilisateur doit afficher à l'extrémité du tuyau de remplissage de chacun de ses réservoirs le numéro d'enregistrement de celui-ci.

55. L'exploitant ou l'utilisateur qui utilise un véhicule pour le transport de produits pétroliers doit inscrire à l'arrière de ce véhicule ou, dans le cas d'un camion-citerne, sur la citerne, en chiffres de couleur contrastante d'au moins 80 millimètres de hauteur, le

numéro de son permis ou de son certificat d'enregistrement, selon le cas.

Autres permis

56. L'obtention d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une licence délivré en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire d'obtenir tout autre permis ou autorisation requis en vertu de tout autre loi ou règlement.

Autorisation de travaux

57. Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers doit, avant de procéder à ces travaux, obtenir, conformément à l'article 36 de la Loi, l'autorisation du ministre.

58. Lorsqu'une situation particulière nécessite une intervention immédiate pour la sécurité du public ou la protection de l'environnement, les travaux urgents peuvent être exécutés avant l'obtention de l'autorisation de travaux.

59. Toute personne ou société qui exécute des travaux urgents doit, au plus tard 10 jours après leur début, produire au ministre un rapport d'un maître installateur en équipements pétroliers, indiquant les raisons justifiant l'exécution de ces travaux sans autorisation préalable.

Demande d'autorisation de travaux

60. Pour obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers, toute personne doit, au moins 20 jours avant la date prévue pour le début des travaux:

1° présenter au ministre une demande sur une formule fournie par le ministère et sur laquelle elle indique, notamment, son nom, celui du titulaire de permis d'installateur qui exécute les travaux, le lieu et la raison des travaux et les équipements pétroliers faisant l'objet de la demande;

2° fournir deux copies du plan d'implantation de l'établissement et des équipements pétroliers;

3° acquitter les droits établis à l'annexe 3;

4° fournir un certificat de localisation.

61. Lorsque tous les renseignements et documents requis à l'article 60 ont été reçus ainsi que toute autre information demandée, l'autorisation d'exécuter

des travaux est émise à l'exploitant ou à l'utilisateur pour tous les travaux conformes.

62. L'autorisation d'exécuter des travaux n'est valide que pour une période de 6 mois commençant à la date de son émission.

63. Si les travaux ne sont pas complétés à la fin de la période de 6 mois, l'autorisation d'exécuter des travaux peut être renouvelée une seule fois pour une autre période de 6 mois à la demande du titulaire de l'autorisation et à la condition:

1° que les travaux prévus soient conformes aux normes du présent règlement à la date de la demande de renouvellement;

2° d'acquitter les droits établis à l'annexe 3.

64. Le plan d'implantation de l'établissement et des équipements pétroliers fourni avec une demande d'autorisation doit:

1° être à l'échelle;

2° soit être signé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou par un fonctionnaire municipal compétent qui atteste sa conformité avec le cadastre officiel si celui-ci existe, soit être accompagné d'une copie du cadastre officiel du site de l'établissement;

3° permettre de localiser précisément tous les équipements pétroliers par rapport aux bâtiments, aux autres structures et aux limites de propriété.

65. Le titulaire d'un permis d'installateur qui exécute les travaux visés par l'autorisation du ministre, doit compléter et retourner au ministre, dans les dix jours de la fin de ces travaux, une formule d'attestation de concordance des travaux fournie par le ministère.

66. La formule d'attestation de concordance des travaux doit être signée par un maître installateur en équipements pétroliers titulaire d'une licence qui doit attester que les informations relatives aux équipements pétroliers sont exactes et que les travaux, les vérifications, les essais sous pression et les relevés ont été effectués sous sa surveillance.

CHAPITRE 3 NORMES APPLICABLES À TOUT ÉTABLISSEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fuites et déversements

67. L'exploitant ou l'utilisateur doit entretenir et exploiter son établissement de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et déversements de produits pétroliers.

Il doit également garder en tout temps, sur les lieux de l'établissement, des substances absorbant les hydrocarbures.

68. L'exploitant ou l'utilisateur doit contenir, récupérer et éponger immédiatement toute fuite ou déversement de produits pétroliers.

69. L'exploitant ou l'utilisateur doit remplacer ou décontaminer les matériaux contaminés par la fuite ou le déversement de produits pétroliers.

70. Dans les 24 heures qui suivent la constatation d'un sinistre, d'un incendie ou d'une explosion à son établissement, d'une perte de vie en résultant ou d'une fuite ou d'un déversement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit en informer le ministre.

Il doit également, dans les 15 jours qui suivent le sinistre, fournir au ministre un rapport écrit décrivant notamment l'identification du produit pétrolier, les quantités impliquées, la cause du sinistre et une étude de caractérisation des impacts environnementaux.

Élimination des rebuts

71. L'exploitant ou l'utilisateur doit recueillir les produits pétroliers usés ou de rebut dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos.

72. L'exploitant ou l'utilisateur doit déposer les rebuts et les résidus contenant des produits pétroliers dans un contenant de métal fermé et les éliminer conformément aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

73. L'exploitant ou l'utilisateur doit maintenir exempts de débris le terrain et l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

74. Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

75. Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant.

Entretien des extincteurs

76. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire vérifier annuellement les extincteurs, selon les recommandations du fabricant et les faire réparer, lorsque nécessaire, par une entreprise spécialisée, par le responsable de la santé et sécurité ou par le Service de protection-incendie d'une municipalité.

77. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation.

78. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire apposer sur chaque extincteur, son mode d'emploi ainsi qu'une étiquette qui indique:

1° le mois et l'année de la dernière vérification, du dernier remplissage ou de la dernière réparation;

2° la nature du produit utilisé lors du remplissage;

3° le nom de l'entreprise responsable de l'entretien de l'extincteur et les initiales ou la marque particulière du préposé.

79. L'exploitant ou l'utilisateur doit informer le personnel de l'établissement de l'emplacement des extincteurs et de leur mode d'emploi.

Entreposage des produits pétroliers

80. Les produits pétroliers des classes 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des contenants hermétiques.

81. Une pièce servant à l'entreposage d'un produit pétrolier de la classe 1 doit être chauffée au moyen d'appareils qui ne représentent pas de source d'inflammation.

82. Une pièce abritant une pompe ou des dispositifs d'entrée électrique ne doit pas servir à l'entreposage de produits pétroliers des classes 1 ou 2.

83. L'entreposage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment ne peut se faire que de la manière suivante:

1° dans le cas d'un récipient, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.2 du « Code national de prévention des incendies du Canada » publié par le Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, 1985;

2° dans le cas d'un réservoir de surface, pour un établissement d'utilisateur, il doit satisfaire aux exi-

gences de la section 4.3 de ce Code et du présent règlement;

3° dans le cas d'un récipient ou d'un réservoir de surface d'un poste de distribution de carburant et de lubrifiant, il doit satisfaire aux exigences de la section 4.5 de ce Code.

Contenants et réservoirs portatifs

84. Un produit pétrolier peut être transporté dans un contenant pourvu que celui-ci porte l'approbation de la « National Fire Protection Association », des Laboratoires des assureurs du Canada ou du Conseil canadien des normes.

85. Un produit pétrolier des classes 1 ou 2 peut être transporté dans un réservoir portatif pourvu que celui-ci soit conforme aux articles 4-2.1 à 4-2.3.3 de la norme « Flammable and Combustible Liquids Code » publiée par le National Fire Protection Association, NFPA 30-1984. Un réservoir portatif utilisé pour le transport de produits pétroliers de la classe 2 doit avoir des parois d'une épaisseur minimale de calibre 18 USSMS.

86. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être livré, entreposé ou transporté dans un contenant de verre sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 500 millilitres.

87. Un contenant ou un réservoir portatif endommagé de telle manière qu'il présente un danger de fuite ne doit pas être utilisé pour le transport ou l'entreposage de produits pétroliers et son contenu doit être transféré dans un autre contenant ou dans un réservoir non endommagé.

88. Un produit pétrolier emballé doit être conservé dans un contenant portant distinctement le nom courant du produit contenu.

89. Le rouge doit prédominer sur les contenants d'un produit pétrolier de la classe 1.

Les mots « DANGER » OU « INFLAMMABLE » doivent y être lisibles et la nature du contenu doit y être indiquée.

90. Un contenant ou un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement une fois rempli.

Si ce contenant ou ce réservoir portatif est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

91. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être distribué à partir d'un réservoir portatif qu'à l'aide d'une pompe manuelle ayant un raccordement hermétique.

Réservoirs mobiles

92. Un réservoir mobile doit être conforme soit à la norme ULC-623-M des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée « Steel Tanks Mounted on Truck Platforms for Transportation of Flammable and Combustible Liquids » soit à la norme B620-1987 de l'Association canadienne de normalisation « Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods (TC57) ».

93. Nul ne peut utiliser un réservoir mobile pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 à l'intérieur d'un bâtiment.

94. Tout réservoir mobile installé à l'extérieur d'un bâtiment doit, s'il contient des produits pétroliers des classes 1 ou 2, être situé de façon à ce qu'en cas de déversement ou de fuite, le produit s'écoule vers un endroit qui le confine.

95. Un réservoir mobile doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée de 79 kilopascals ou de 30 % de la pression d'éclatement.

SECTION 2 RÉSÉROIRS SOUTERRAINS

Construction des réservoirs souterrains

96. Un réservoir souterrain de fibre de verre renforcé doit être construit et installé conformément à la norme CAN4-S615-M83 du Conseil canadien des normes relative aux réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers et au présent règlement.

97. Un réservoir souterrain en acier doit être construit, installé et vérifié conformément au présent règlement et à la norme CAN4-S603-M85 du Conseil canadien des normes relative aux réservoirs souterrains en acier pour liquides combustibles et inflammables. Il doit être muni de bornes d'essai situées dans un endroit accessible.

En outre, il doit être protégé contre la corrosion conformément à la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes relative aux systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs souterrains en acier pour liquides combustibles et inflammables ou conformément à la norme

PACE-87-1 si son système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.

98. La capacité d'un réservoir souterrain doit être d'au plus 100 000 litres.

99. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe A qu'à la condition que ce réservoir soit muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi muni à son point bas d'un puits collecteur, lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de vapeurs de produits pétroliers.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence non desservie par un système d'aqueduc, d'un puits commercial servant à la production d'eau embouteillée ou d'une prise d'eau potable municipale incluant ses affluents;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

Il est interdit de mettre un liquide contaminant pour eau potable dans l'interstice de ces réservoirs.

100. Un réservoir souterrain ne peut être installé dans un site de classe B qu'à la condition que ce réservoir soit muni d'un système de détection automatique de vapeurs de produits pétroliers ou qu'il rencontre les exigences d'installation de réservoir souterrain dans un site de classe A.

Aux fins du premier alinéa, les territoires suivants sont des sites de classe B:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1 000 mètres mesurés horizontalement d'une prise d'eau ou d'un puits utilisé à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1° du second alinéa de l'article 99;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 mètres mesurés horizontalement d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau ou d'une zone inondable de la crue vintenaire tel qu'indiqué dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines;

3° celui se trouvant à au moins 50 mètres mesurés horizontalement et à au plus 150 mètres mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro,

d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

101. Au moins à tous les deux ans, le propriétaire d'un réservoir souterrain en acier et l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier:

1° conformément à la norme CAN4-S603.1-M-85, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles;

2° conformément au rapport no 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for Conservation of the Canadian Environnement (PACE), s'il constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé;

3° le système de détection automatique de vapeurs de produits pétroliers.

Ils doivent conserver au registre d'opérations prévu à l'article 282 les renseignements suivants:

1° l'identification de l'établissement;

2° l'identification du réservoir;

3° la date de la vérification;

4° les relevés;

5° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

102. Le maître installateur en équipements pétroliers chargé de la surveillance des travaux d'installation doit inspecter le réservoir souterrain avant et après la mise en place dans l'excavation.

Tout dommage constaté à un réservoir souterrain doit être réparé par le fabricant ou par son représentant autorisé.

Tout dommage constaté à l'enduit protecteur d'un réservoir souterrain en acier doit être réparé avec la trousse de réparation fournie avec le réservoir et selon les recommandations du fabricant.

Installation et localisation des réservoirs souterrains

103. Un réservoir souterrain doit être situé:

1° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;

2° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de tout autre réservoir;

3° à au moins 1 mètre, mesuré horizontalement, de la limite du terrain de l'établissement;

4° à au moins 750 millimètres, mesurés horizontalement, du bord intérieur de l'excavation;

5° de telle sorte que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir et, à partir de la semelle de la fondation, sur une pente de 45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce jusqu'au fond de l'excavation.

104. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 1 mètre et plus au-dessous du niveau du sol, avec au moins 900 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert de béton bitumineux d'au moins 100 millimètres d'épaisseur;

2° soit à une profondeur d'au moins 450 millimètres, être remblayé avec au moins 300 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur.

Lorsqu'une dalle de béton armé est utilisée, cette dalle doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 300 millimètres mesurés horizontalement.

105. Un réservoir au-dessus duquel des véhicules ne peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à 600 millimètres et plus au-dessous du niveau du sol et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108;

2° soit à une profondeur de 400 millimètres et être remblayé avec l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 millimètres d'épaisseur.

106. Le fond de la fosse d'un réservoir souterrain doit être muni d'un système qui le rend étanche aux produits pétroliers. Une pente transversale et longitudinale d'au moins 1 % doit être prévue pour permettre l'écoulement vers le puits d'observation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un réservoir souterrain muni d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi.

107. Le système d'étanchéité prévu à l'article 106 peut être:

1° soit une dalle de béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur;

2° soit une membrane étanche aux produits pétroliers remontant d'au moins 150 millimètres sur les parois de l'excavation;

3° soit le sol naturel si celui-ci a un coefficient de perméabilité à l'eau inférieur ou égal à 10^{-6} cm/sec. Ce type de sol doit être présent sur au moins 150 millimètres de profondeur sur tout le fond de l'excavation et sur les 150 millimètres de paroi près du fond de l'excavation. Un rapport de laboratoire doit être fourni avec le formulaire d'inspection pour attester la perméabilité de ce sol et des épaisseurs requises.

108. Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres et composées de l'un des matériaux de remplissage suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si le réservoir est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon si le réservoir est en fibre de verre.

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1° et 2° jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.

109. Le réservoir doit être abaissé avec soin dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage et, si nécessaire, à l'aide de barres d'écartement.

L'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le réservoir est interdite.

110. Une fois en place dans la fosse, le réservoir doit être soumis à une vérification d'étanchéité pneumatique à pression d'air ou d'azote. Tout réservoir ayant déjà contenu des produits pétroliers ou inflammables doit être vérifié avec de l'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2° une pression d'au moins 10 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° tout le réservoir doit être vérifié à l'aide d'un liquide de détection de fuite pendant qu'il est sous pression;

5° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures. En tout temps, un réservoir sous pression doit être sous la surveillance d'une personne responsable.

111. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, le réservoir doit être réparé et soumis à une nouvelle vérification ou être remplacé.

112. Un produit pétrolier utilisé comme ballast d'un réservoir ne peut y être introduit avant que ce réservoir n'ait été pourvu d'un tuyau de remplissage et d'un évent et avant que toutes les autres ouvertures n'aient été bouchées.

113. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint lors de l'excavation, la poussée ascendante pouvant déplacer le réservoir doit être calculée et une copie des calculs doit accompagner le formulaire d'inspection.

Ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique, celui-ci devant être confirmé par un expert en ce domaine.

114. Si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le réservoir vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage sous le réservoir, par des ancrages au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du réservoir.

115. Les dimensions d'une dalle ou des ancrages prévues à l'article 114 sont fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumise le réservoir vide.

116. Un réservoir doit être séparé d'une dalle de béton ou d'une pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux de remplissage indiqués à l'article 108.

117. Les courroies d'ancrage et les ancrages au sol doivent être installées de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du réservoir et doivent être tendues manuellement.

118. La résistance des courroies d'ancrage et des ancrages au sol est fonction des facteurs mentionnés à l'article 115.

119. Malgré l'article 83, un réservoir en acier peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

Lorsqu'un tel réservoir doit être utilisé pour l'entreposage de carburants, il ne peut être installé qu'aux conditions suivantes:

1° le réservoir doit être placé dans une enceinte en béton armé d'au moins 150 millimètres d'épaisseur dont seul le dessus doit présenter une ouverture pour l'inspection;

2° l'intérieur de l'enceinte ne doit pas être remblayé et doit être étanche aux liquides et aux vapeurs;

3° l'intérieur de l'enceinte doit être ventilé à l'atmosphère extérieure.

120. L'exploitant qui utilise un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion conformément à l'article 122 doit le retirer du sol, selon l'âge de ce réservoir lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la date suivante:

1° avant le 1^{er} janvier 1993 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2° avant le 1^{er} janvier 1995 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3° avant le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4° avant le 1^{er} janvier 1997 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5° avant le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a moins de 15 ans. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de le retirer du sol s'il le protège contre la corrosion conformément à l'article 122 avant que ce réservoir n'atteigne 16 ans et que l'index réservoir/sol soit inférieur à 69, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7.

Toutefois, l'exploitant qui démontre que, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7, le réservoir souterrain possède une espérance de vie supérieure, selon le cas, à la date indiquée au premier alinéa, peut le retirer du sol au plus tard à la date déterminée par l'évaluation.

121. L'utilisateur dont l'équipement pétrolier visé à son certificat d'enregistrement comprend un réservoir souterrain en acier non protégé contre la corrosion conformément à l'article 122 et qu'il utilise pour l'entreposage de carburant, de lubrifiant ou de mazout doit le retirer du sol, selon l'âge de ce réservoir lors

de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la date suivante:

1° avant le 1^{er} janvier 1996 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2° avant le 1^{er} janvier 1998 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3° avant le 1^{er} janvier 1999 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4° avant le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5° avant le 1^{er} janvier 2001 si le réservoir a moins de 15 ans. Toutefois, l'utilisateur n'est pas tenu de le retirer du sol s'il le protège contre la corrosion conformément à l'article 122 avant que ce réservoir n'atteigne 16 ans et que l'index réservoir/sol soit inférieur à 69, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé visée à l'annexe 7.

Toutefois, l'utilisateur qui démontre que, selon l'évaluation de l'état des réservoirs en acier non protégé, visée à l'annexe 7, le réservoir souterrain possède une espérance de vie supérieure à la date indiquée au premier alinéa, peut le retirer du sol au plus tard à la date déterminée par l'évaluation.

122. Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion:

1° soit par l'installation d'un système de protection contre la corrosion galvanique destiné aux réservoirs souterrains en acier pour liquides combustibles et inflammables conformément à la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes;

2° soit par un contrôle de la corrosion conformément à la norme « Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Structures » publiée par l'Association canadienne de normalisation, « C22.3 no 4-1974 » (R1980).

Puits d'observation

123. Chaque réservoir installé à compter du 11 juillet 1991 doit être pourvu d'un puits d'observation. Toutefois, lorsque deux réservoirs souterrains sont distancés de moins de 1,5 mètre, un seul puits d'observation est requis.

124. Un puits d'observation est formé d'un tuyau perforé ayant un diamètre minimum de 150 millimètres installé verticalement et entouré d'une membrane perméable lorsqu'il est entouré de sable. Le

tuyau doit se prolonger jusqu'au système d'étanchéité prévu à l'article 106.

Réutilisation des réservoirs souterrains

125. Un réservoir souterrain en acier, construit et protégé contre la corrosion selon la norme CAN4-S603.1-M85 et qui a été retiré de terre, peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours à la norme du Conseil canadien des normes, supplément technique, CAN4-S603(A) intitulée « Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids ».

126. Un réservoir de fibre de verre qui a été retiré de terre peut être réutilisé pour l'entreposage des produits pétroliers à la condition qu'il réponde toujours à la norme du Conseil canadien des normes, supplément technique, CAN4-S615(A) intitulée « Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Petroleum Fuels ».

127. Un réservoir souterrain qui peut être réutilisé doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers avant d'être remis; toutes les ouvertures de ce réservoir doivent être fermées hermétiquement, à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 millimètres.

Abandon et enlèvement des systèmes d'entreposage souterrain

128. Dans un établissement où un système d'entreposage souterrain doit être inutilisé pour une période inférieure à 180 jours, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1° en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours du début de l'inutilisation;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

3° jauger hebdomadairement, durant la période d'inutilisation, chacun des réservoirs et en conserver le résultat pour inspection;

4° aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

129. Dans un établissement où un système d'entreposage souterrain est inutilisé pendant une période de plus de 180 jours mais inférieure à 2 ans, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1° en aviser le ministre par écrit avant le début de l'inutilisation;

2° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, des distributeurs de carburant et les pompes. Lorsqu'un soulèvement du réservoir est possible, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale;

4° jauger mensuellement, durant la période d'inutilisation, chaque réservoir qui contient un produit pétrolier et en conserver le résultat pour inspection;

5° aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

130. Le propriétaire d'un système d'entreposage souterrain qui décide de ne plus l'utiliser à des fins d'entreposage de produits pétroliers ou ne l'utilise plus depuis plus de deux ans doit:

1° en aviser immédiatement le ministre par écrit;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et des distributeurs de carburant;

3° enlever du sol le réservoir et la tuyauterie sur toute sa longueur en les déterrants, les retirer des lieux et vérifier si le sol environnant a été contaminé;

4° aviser le ministre de toute contamination et remplacer les matériaux contaminés;

5° disposer du réservoir conformément à l'article 171;

6° remblayer les fosses jusqu'au niveau du sol.

Pour l'utilisateur le délai de deux ans commence à la date d'enregistrement du réservoir.

Le propriétaire d'un système d'entreposage souterrain situé dans un endroit isolé n'est tenu de se conformer qu'aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa dans le cas où il n'utilise plus ce système à des fins d'entreposage de produits pétroliers depuis moins de 5 ans.

131. Lorsqu'un établissement doté d'installations d'entreposage de produits pétroliers est vendu ou loué, le propriétaire doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire de l'emplacement des réservoirs et de la

tuyauterie et lui indiquer la période d'inutilisation des équipements.

132. Lorsqu'un réservoir et sa tuyauterie ont été inutilisés pendant une période excédant un an, les vérifications prescrites aux articles 267 et 269, doivent être effectuées avant la remise en service des équipements.

SECTION 3 RÉSERVOIRS EN SURFACE

Construction des réservoirs en surface

133. Un réservoir en surface doit être construit conformément à l'une des normes suivantes:

1° CAN4-S601-M84: « Réservoirs d'acier horizontaux hors sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » du Conseil canadien des normes;

2° CAN4-S630-M84: « Réservoirs d'acier verticaux hors sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » du Conseil canadien des normes;

3° CAN4-S602-M81: « Réservoirs à mazout, en acier, à usage intérieur » du Conseil canadien des normes;

4° API-650: « Welded Steel Tanks for Oil Storage » de l'American Petroleum Institute;

5° ULC-S643-M1989: « Standard for Shop Fabricated Steel above Ground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

134. Un réservoir en surface et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

135. Pour être utilisé, un réservoir en surface doit porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'American Petroleum Institute ainsi que l'étiquette permanente du fabricant.

136. Un réservoir en surface ne doit comporter qu'un seul compartiment.

Installation des réservoirs en surface

137. Un réservoir en surface doit être installé selon les exigences de l'annexe 8.

138. Un réservoir en surface installé verticalement doit reposer sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux.

139. Un réservoir en surface installé horizontalement doit reposer au-dessus du niveau du sol sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

140. Un support en acier doit être protégé par un matériau d'une résistance au feu d'une durée de plus de 2 heures, sauf pour un chevalet d'acier lorsque le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 millimètres au-dessus du sol.

141. Dans un endroit propice à des déplacements naturels de terrain au sens du règlement du Code du bâtiment du Québec - 1985 édicté par le décret 2448-85 du 27 novembre 1985, la conception des supports et des raccords du réservoir doit tenir compte des facteurs de sécurité recommandés dans la sous-section 4.1.9 de ce code.

142. Lorsqu'il y a indication que l'atmosphère environnante peut causer un taux de corrosion supérieur à celui prévu lors de la conception du réservoir, le propriétaire doit lui assurer une protection supplémentaire en utilisant un métal plus épais ou un enduit ou enrobage additionnel.

143. Lorsqu'un réservoir repose sur le sol, la pente du terrain doit chasser l'eau de la base du réservoir.

144. Un réservoir en surface doit être protégé du choc des véhicules.

145. Lorsqu'un réservoir en surface porte une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier, la conduite ou l'accessoire doit être pourvu d'un robinet d'arrêt en acier situé le plus près possible de la paroi du réservoir.

146. L'orifice permettant le jaugeage d'un réservoir qui contient un produit pétrolier de classe I doit être muni d'un couvercle étanche. Ce dernier doit demeurer fermé en tout temps sauf durant le jaugeage.

147. Les tuyaux de remplissage doivent être cadenassés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le robinet d'arrêt exigé par l'article 145 doit être fermé et cadenassé lorsque l'établissement est fermé.

148. Au moins 10 jours avant la mise en service d'un réservoir en surface, le propriétaire d'un établissement doit en aviser le ministre par écrit.

149. Un réservoir en surface pourvu d'un appareil de chauffage doit être doté de thermomètres et de thermostats en état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10° Celsius en deçà de son point d'éclair.

Digues

150. L'exploitant doit élever une digue formant une cuvette de rétention autour d'un réservoir ou d'un groupe de réservoirs en surface totalisant 4 500 litres et plus.

L'utilisateur doit élever une digue formant une cuvette de rétention autour d'un réservoir ou d'un groupe de réservoirs de surface totalisant 5 000 litres et plus.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir dont un utilisateur se sert pour l'entreposage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.

151. La cuvette de rétention qui ne protège qu'un seul réservoir de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides d'au moins 10 % supérieur à la capacité du réservoir.

La cuvette de rétention qui protège plusieurs réservoirs de stockage doit être de dimension suffisante pour contenir un volume de liquides au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: la capacité du plus gros réservoir plus 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs, ou la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10 %.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des réservoirs située au-dessous du faite de la digue doit être ajouté.

152. Une digue doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie.

L'inclinaison des murs d'une digue doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé.

153. Une digue ne doit pas s'élever à plus de 1,8 mètre du fond de la cuvette de rétention.

154. Pour les dépôts bâtis avant le 1^{er} janvier 1973, la digue peut excéder une hauteur de 1,8 mètre lorsque nécessaire pour respecter la capacité volumétrique exigée à l'article 151.

155. Dans le cas de l'entreposage d'un produit pétrolier de la classe 1, des installations permettant l'accès au toit du réservoir et aux commandes des robinets d'arrêt doivent être disponibles et installées à un niveau supérieur à celui du faite de la digue lorsque:

1° la digue excède 3,5 mètres de hauteur;

2° la distance entre le réservoir et la partie intérieure du faite de la digue est inférieure à la hauteur de la digue.

156. La distance minimale entre le centre du faite de la digue et la paroi extérieure d'un réservoir doit être conforme aux exigences de l'annexe 8.

La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

157. Le côté intérieur d'une digue et le fond d'une cuvette de rétention d'une installation construite après le 19 mai 1984 doivent être étanches aux produits pétroliers.

Cette étanchéité peut être assurée au moyen d'une membrane imperméable résistante aux produits pétroliers ou d'une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 150 millimètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10⁻⁶ cm/sec.

Si une membrane est utilisée, elle peut être recouverte d'une couche de sable ou de gravier d'une épaisseur maximale de 150 millimètres.

158. L'eau doit pouvoir s'évacuer d'une cuvette de rétention par un puisard, une tranchée ou un autre dispositif d'évacuation situé au point le plus bas de la cuvette.

Il doit y avoir une pente uniforme du terrain d'au moins 1 % entre les réservoirs et ce point.

159. Le dispositif d'évacuation d'eau doit être muni d'une vanne gardée fermée.

160. La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

161. Toute eau évacuée d'une cuvette de rétention doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocar-

bures muni d'un écremeur ou traitée de façon adéquate afin de rencontrer les exigences environnementales avant d'être rejetée.

Toute eau évacuée d'un réservoir de surface doit être canalisée directement dans un intercepteur.

162. Aucun matériau combustible, aucun contenant, aucun réservoir portatif ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

163. La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

164. Une cuvette de rétention qui contient deux réservoirs ou plus doit être conforme au paragraphe g de l'article 2-2.3.3 de la norme NFPA 30-1984.

Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation d'entreposage en surface

165. Lorsqu'une installation d'entreposage en surface doit être inutilisée pendant une période supérieure à 180 jours, le propriétaire ou l'exploitant ou l'utilisateur doit:

1° en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours du début de l'inutilisation;

2° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et les installations de protection contre les fuites et les déversements;

3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture des installations qui contenaient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

4° condamner les escaliers, les passerelles et les autres constructions permettant l'accès sur le dessus d'un réservoir;

5° ouvrir en permanence les vannes d'évacuation des digues;

6° aviser le ministre par écrit 10 jours avant la date prévue de la réutilisation.

166. Lorsque la période d'inutilisation est inférieure à 180 jours, les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois par semaine.

167. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur d'une installation d'entreposage en surface qui décide

de ne plus l'utiliser ou l'a fermée depuis plus de deux ans doit:

1° en informer par écrit le ministre;

2° vidanger de tout produit pétrolier les réservoirs, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

3° retirer des lieux les réservoirs, la tuyauterie, les appareils de distribution et les installations de protection contre les fuites et les déversements;

4° pour les exploitants, faire exécuter une étude d'évaluation de contamination par une firme spécialisée, démontrant la non-contamination du site et faire parvenir ce rapport au ministre;

5° aviser le ministre par écrit de toute contamination et décontaminer le site.

Toutefois, dans le cas d'un dépôt maritime, d'un réservoir servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système d'entreposage localisé dans un endroit isolé, seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans.

168. Avant de remiser un réservoir, le propriétaire doit le purger de toute vapeur de produits pétroliers.

169. Un réservoir ou une pièce de tuyauterie en surface peuvent être réutilisés pour l'entreposage en surface de produits pétroliers, après vérification d'un inspecteur du ministère aux conditions suivantes:

1° ils doivent être construits selon les normes exigées pour un réservoir hors sol neuf à l'article 133 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2° ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des tests de vérification d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites à l'article 133 et protégés contre la corrosion extérieure;

3° le propriétaire doit transmettre le résultat de ces tests par écrit au ministère au moins 10 jours avant leur réutilisation.

170. Les réservoirs en surface non réutilisés ou non réutilisables selon les conditions prévues à l'article 169 doivent être détruits conformément à l'article 171.

SECTION 4**DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES**

171. Pour détruire un réservoir non réutilisable, le titulaire d'un permis d'installateur doit:

1° le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2° le purger de toute vapeur;

3° le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4° exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5° disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 72.

172. Est exempté de l'application des articles 142, 147, 148, 150 à 166 et 189 l'utilisateur qui ne dispose que d'un seul réservoir de surface destiné à alimenter un appareil de chauffage et dont la capacité est inférieure à 5 000 litres.

SECTION 5**TUYAUTERIE****Dispositions générales**

173. La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes suivantes:

1° API-5L, « Specification for Line Pipe » de l'American Petroleum Institute;

2° ASTM A53, « Pipe Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless » de l'American Society For Testing and Materials;

3° CSA-Z245.1, « Tubes en acier pour canalisations » de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ANSI B31.3-1976, « Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping » de l'American National Standards Institute.

174. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1° soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, « Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds » des Laboratoires des assureurs du Canada;

2° soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 « Guide for the Investigation of Seal Materials-Polytetrafluoroethylene Plastic Tape » des Laboratoires des assureurs du Canada.

175. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

1° API-1104, « Standard for Welding Pipelines and Related Facilities » de l'American Petroleum Institute;

2° API-1107, « Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices » de l'American Petroleum Institute.

176. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

1° l'essence ordinaire ou super sans plomb;

2° l'essence ordinaire avec plomb;

3° les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;

4° les produits pétroliers de la classe 2;

5° les produits pétroliers de la classe 3.

177. La tuyauterie desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

Événements

178. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

179. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

180. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

181. L'évent doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

182. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

183. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

184. Un tuyau d'évent doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à au moins 3,5 mètres au-dessus du sol, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment et à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout appareil de distribution, et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

Événements de réservoirs souterrains

185. Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

186. Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

187. Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(en millimètres)

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

188. Un événement pour un réservoir souterrain doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Événements de réservoirs en surface

189. Les réservoirs en surface installés après le 11 juillet 1991 doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, « Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks » de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 133.

Installation de la tuyauterie souterraine

190. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

Si elle n'est pas reconnue conformément au premier alinéa, la tuyauterie reliant un collecteur de drainage à un réservoir de séparateur ou d'intercepteur doit être faite d'un matériau qui résiste aux produits pétroliers et qui peut supporter un test d'étanchéité d'une pression de 20 kilopascals.

191. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

192. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de la tuyauterie métallique, des vannes, des robinets, des soupapes et des raccords métalliques, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à la section B de la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisé.

Toutefois, la tuyauterie installée dans un endroit isolé pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée contre la corrosion.

193. La tuyauterie métallique doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

194. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

195. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible et avec la partie verticale de l'évent.

196. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de deux coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la conception d'un joint pivotant:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

197. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

198. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

199. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

200. La tuyauterie rattachée à un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

201. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

202. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

203. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosif.

204. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 203 de façon à obtenir:

1° au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres mesurés horizontalement de remblai;

3° entre deux tuyaux un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4° au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

205. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir et lorsque les différentes ouvertures non utilisées sont bouchées, une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air conformément à l'article 206 ou d'azote doit être effectuée avant le raccordement.

La vérification s'effectue comme suit:

1° la tuyauterie doit être soumise à une épreuve de pression d'au moins 350 et d'au plus 700 kilopascals;

2° chaque raccord doit être vérifié avec du liquide de détection de fuite pendant l'épreuve de pression;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals.

Le tuyau doit retenir la pression pendant au moins deux heures après l'arrêt de la source de pression.

Lorsqu'une pompe submersible est utilisée, la pression doit être appliquée à partir du raccord adjacent à la pompe.

Les autres raccords accessibles à l'intérieur de la boîte d'accès de la pompe submersible doivent être vérifiés en appliquant la pression dans la conduite à l'aide de la pompe submersible.

206. Après les vérifications prévues aux articles 110 et 205 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, l'ensemble de l'installation doit être soumis à une vérification d'étanchéité au moyen de pression d'air conformément à l'article 207 ou d'azote.

La vérification s'effectue comme suit:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals doit être installée et vérifiée avant chaque essai;

2° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

3° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

4° les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec du liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant deux heures.

207. L'air ne peut être utilisé que pour une vérification d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

208. Lorsque la vérification d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à la vérification d'étanchéité.

Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords en surface

209. Les matériaux utilisés pour la tuyauterie en surface doivent être appropriés aux pressions et températures de régime maximales prévues de même qu'aux propriétés chimiques du liquide transporté.

Il est interdit d'utiliser des matériaux susceptibles de défaillance par suite de contrainte interne ou de dommages mécaniques, de même que des matériaux

combustibles ou à bas point de fusion susceptibles de défaillance même en cas de feu léger.

210. La tuyauterie en surface qui traverse un chemin public, une voie ferrée ou des installations de services publics doit être conforme à la norme « Réseaux de transports d'huile par pipeline » publiée par l'Association canadienne de normalisation, Z183-1973.

211. Un réseau de tuyauterie en surface doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté.

Ces soupapes de sûreté doivent être vérifiées annuellement et les rapports de vérifications doivent être conservés pour inspection.

212. La vitesse des liquides dans la tuyauterie en surface ne doit pas dépasser 2,5 mètres par seconde, sauf dans les conduites maritimes.

213. Tout isolant enveloppant une tuyauterie de surface doit être incombustible.

Identification de la tuyauterie en surface

214. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit porter une inscription toujours lisible et qui indique son contenu.

215. Il est interdit de peindre en rouge la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

Joints de la tuyauterie en surface

216. Dans la tuyauterie soudée, des joints à brides doivent être installés à intervalles réguliers.

217. Les brides des joints de la tuyauterie soudée doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, construites et installées conformément à la norme ANSI B16,5, « Pipe Flanges and Flanged Fittings, Steel Nickel Alloy and Other Special Alloys » de l'American National Standards Institute.

Des brides en bronze peuvent être utilisées lorsque la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et a au plus 50 millimètres de diamètre.

218. Seuls des raccords soudés, vissés ou à brides doivent être utilisés à l'intérieur d'une aire d'entreposage endiguée.

219. Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être en acier allié équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM A193, « Alloy-Steel and Stain-

less Steel Bolting Materials for High Temperature Service » de l'American Society For Testing and Materials.

220. Les garnitures d'étanchéité des raccords à brides doivent être faites d'un matériau résistant au liquide transporté et capable de supporter des températures d'au moins 650° Celsius sans subir de dommage.

Essai de détection de fuite de la tuyauterie en surface

221. Au moment de son installation et chaque fois que l'on soupçonne la possibilité d'une fuite, la tuyauterie doit être soumise à un essai de détection de fuite à une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kilopascals ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement, selon la valeur la plus élevée.

222. La tuyauterie doit être soumise à un essai pneumatique de détection de fuite et tous les tuyaux et les joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuite.

223. Les mesures de pression mentionnées à l'article 221, doivent être effectuées au moyen d'instruments étalonnés en divisions d'au plus 4 kilopascals pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kilopascals et en divisions correspondant à au plus 1 % de la pression d'essai pour les valeurs supérieures à 700 kilopascals (pression manométrique).

Il est interdit d'appliquer des pressions manométriques supérieures à 700 kilopascals pour les essais, sauf si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Lorsque la pression d'essai dépasse la pression de service des pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie soumise à l'essai, ces pompes et ces autres équipements doivent être isolés du reste du circuit.

Emplacement et aménagement de la tuyauterie en surface

224. La tuyauterie doit être installée autant que possible à l'extérieur et située de façon à ne présenter aucun risque pour les bâtiments ou l'équipement.

225. La tuyauterie transportant des produits pétroliers installée à l'intérieur d'un bâtiment doit être aussi courte et rectiligne que possible.

226. La tuyauterie doit être supportée et aménagée de sorte que l'équipement auquel elle est reliée ne subisse aucune vibration ni contrainte excessives.

Elle doit aussi être protégée par des butoirs aux endroits susceptibles d'être heurtée par des véhicules.

227. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure immédiatement au-dessus des fenêtres ou de la fixer aux murs sauf si ces murs sont incombustibles.

228. Il est interdit de placer la tuyauterie extérieure au-dessus de toits sauf s'ils sont incombustibles et étanches et si des dispositions ont été prises en cas de déversement accidentel.

229. Il est interdit de placer la tuyauterie transportant des produits pétroliers à l'intérieur d'un tunnel piétonnier.

230. La tuyauterie transportant des produits pétroliers doit se trouver au-dessus du sol à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et doit comporter des robinets de commande à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

231. La tuyauterie intérieure transportant des produits pétroliers doit être fixée à des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

232. Une tranchée visée à l'article 231 doit être pourvue de drains de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables.

233. La tuyauterie aérienne transportant des produits pétroliers doit être installée près du plafond ou des poutres ou le long des murs à 1,8 mètre au moins au-dessus du plancher afin d'être protégée contre les dommages mécaniques.

234. Dans la conception de la tuyauterie qui assure le transport de produits pétroliers, il faut tenir compte de la dilatation et de la contraction thermiques.

Vannes, robinets et soupapes de la tuyauterie en surface

235. Les vannes, les soupapes et les robinets de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et être conformes à la norme ULC-C842, « Guide for the Investigation of Valves for Flammable Fluids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

236. Des robinets d'arrêt doivent être installés sur la tuyauterie et sur les installations de pompage de produits pétroliers.

Les robinets d'arrêt doivent être placés à l'extérieur ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur.

237. Des robinets d'arrêt en acier doivent être utilisés:

1° aux points de raccordement avec des réservoirs de stockage hors sol;

2° sur la tuyauterie d'alimentation, aux endroits où elle pénètre dans les bâtiments ou les structures;

3° sur les canalisations secondaires à leur raccordement à la canalisation d'alimentation;

4° sur les canalisations d'alimentation, aux points de distribution.

Les robinets utilisés pour isoler une partie de la tuyauterie doivent être en acier.

238. Dans les vannes à membranes, il est interdit de relier directement les sections d'air et de liquide.

239. Les vannes sphériques doivent être placées de sorte que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

240. Pour vérifier si les vannes sont ouvertes ou fermées, seules des vannes à tige montante ou à indicateur d'ouverture doivent être utilisées.

241. Les compteurs en fonte doivent être isolés au moyen de vannes d'acier.

242. Les vannes situées au-dessus du sol doivent porter l'inscription prévue à l'article 214.

243. Le purgeur d'eau d'un réservoir en surface doit être en acier et protégé des chocs lorsque la soupape est extérieure au réservoir.

Chauffage de la tuyauterie en surface

244. Les installations de chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être conçues de manière à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

245. La tuyauterie transportant des produits pétroliers peut être chauffée au moyen de canalisations de vapeur si les conditions suivantes sont respectées:

1° la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide;

2° les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier;

3° la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada.

246. Des câbles de chauffage électrique peuvent être utilisés pour la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

247. Le chauffage par résistance peut être utilisé en faisant passer dans le tuyau un courant alternatif à basse tension.

Le dispositif de chauffage doit être installé et soumis à des essais de conformité qui respectent les exigences suivantes:

1° les sections de tuyauterie non chauffées doivent être isolées des sections chauffées au moyen de raccords non conducteurs;

2° les dispositifs de commande thermostatiques, les interrupteurs de sécurité et les fusibles doivent avoir la capacité nominale la plus faible compatible avec un fonctionnement satisfaisant;

3° toutes les parties de la tuyauterie et des raccords doivent être revêtues d'une gaine isolante d'un type capable de prévenir toute mise à la terre accidentelle du dispositif de chauffage;

4° les interrupteurs, les transformateurs, les contacteurs et les autres appareils produisant des étincelles doivent être placés à l'abri des vapeurs inflammables.

248. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers.

Tuyau de remplissage et de jaugeage

249. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être située à l'extérieur d'un bâtiment et à plus de 2 mètres mesurés horizontalement de toute ouverture de celui-ci.

250. Le tuyau de remplissage d'un réservoir de produits pétroliers usés ou de rebut peut être à

l'intérieur d'un bâtiment pourvu qu'il soit fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas utilisé.

251. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain de carburant doit être située de façon à permettre à un camion de livraison de carburant d'être hors de la voie publique pendant la livraison.

252. Le remplissage d'un réservoir en surface de produits pétroliers doit se faire à l'aide de raccords étanches à l'exception des réservoirs de mazout raccordés à un équipement de chauffage.

253. Aucun orifice de remplissage éloigné d'un réservoir de stockage souterrain ne doit être situé plus haut que les autres orifices du réservoir.

254. Tout tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain de carburant doit être muni avant le 1^{er} janvier 1999 d'un système de prévention de déversement reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

255. Tout réservoir souterrain pour carburant installé après le 11 juillet 1991 doit être muni d'un système de prévention de déversement reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

256. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain doit être pourvue d'un capuchon étanche.

257. Lorsqu'un tuyau de remplissage se prolonge hors terre, l'exploitant ou l'utilisateur doit le protéger par des butoirs.

258. Lorsque l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage est au-dessous ou au niveau du sol, l'exploitant ou l'utilisateur doit l'entourer d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être munie d'un couvercle et installée de façon à ne pas transmettre au réservoir les charges causées par la circulation des véhicules.

259. Les articles 249, 256, 257 et 258 s'appliquent au tuyau de jaugeage.

260. Le tuyau de remplissage d'un réservoir utilisé pour les carburants doit se prolonger jusqu'à 200 millimètres du fond du réservoir.

SECTION 6 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

261. Nul ne doit effectuer des travaux sur la tuyauterie lorsqu'elle est sous pression.

Lorsqu'une pièce de tuyauterie doit être démontée, la tuyauterie doit être préalablement drainée.

262. Une pièce de tuyauterie qui nécessite une réparation doit être transportée à l'écart de la tuyauterie et de l'aire d'entreposage pour y effectuer les travaux.

Lorsque le déplacement est impraticable, le titulaire d'un permis d'installateur peut effectuer la réparation sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

263. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

264. Avant de procéder à des travaux de coupe ou de soudure, une vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Cette vérification doit être répétée de temps à autre pendant les travaux.

Au moins deux extincteurs portatifs de 20 BC chacun doivent être placés près du lieu des travaux.

265. Un boyau utilisé pour le transfert d'un produit pétrolier doit être vérifié annuellement à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.

266. Un réservoir, une installation de chargement et de déchargement et les conduites en surface doivent être repeints aussi souvent que nécessaire afin de ralentir l'action de la corrosion.

267. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit soumettre l'équipement pétrolier à un test d'étanchéité chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.

268. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit annuellement soumettre à un test d'étanchéité conformément aux normes contenues au présent règlement, tout équipement pétrolier enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métré projeté, en voie de construction ou déjà construit.

269. Le test d'étanchéité exigé à l'article 267 doit être hydrostatique, par vacuum ou pneumatique avec gaz inerte et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 99 % et une marge d'erreur d'au plus 1 %. Cette méthode doit, en outre, être acceptée par les Laboratoires des assureurs du Canada, par l'Association canadienne de normalisation, par Midwest Research Institute ou par Vista Research, Inc. conformément à « Evaluation of Volumetric Leak Detection Methods for Underground Fuel Storage Tanks ».

270. Les tests d'étanchéité doivent être exécutés par un titulaire de permis d'installateur.

271. Le titulaire de permis d'installateur doit transmettre les résultats d'un test d'étanchéité par écrit au ministre dans les trois jours suivant le test.

272. Si les résultats de la vérification révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre test d'étanchéité doit être effectué.

273. Après la réparation de l'installation, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit procéder à la récupération du produit qui s'est échappé et au remplacement de la terre contaminée avant de procéder au remblayage.

CHAPITRE 4 NORMES APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

274. On entend par « poste de distribution de carburant et de lubrifiant » les établissements suivants:

« atelier de mécanique »: un établissement où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

« libre-service avec surveillance »: un établissement de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance de l'exploitant ou de son préposé;

« libre-service sans surveillance »: un établissement de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance de l'exploitant;

« poste d'aéroport »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux aéronefs;

« poste d'essence »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

« poste d'utilisateur »: un établissement de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique;

« poste de marina »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux embarcations motorisées;

« station-service »: un établissement de distribution de produits pétroliers où l'exploitant ou son préposé fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.

Affichage

275. L'exploitant d'un poste de distribution de carburant ou de lubrifiant doit identifier son établissement par une affiche sur laquelle sont écrits sa raison sociale, son nom et la nature de ses activités.

276. Une affiche doit indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Le titulaire d'un permis de détaillant qui exploite un poste d'essence, un libre-service avec surveillance ou une station-service doit indiquer par une affiche, lorsque cet établissement comporte plus d'un îlot de distribution de carburant, le mode d'exploitation de chaque îlot.

277. Le mode d'exploitation d'un îlot de distribution de carburant ne peut être modifié de façon répétitive.

278. Les types d'essence prévus à l'article 4 doivent apparaître visiblement sur les unités de distribution.

Plans d'aménagement et marques d'identification

279. Le certificat de localisation du terrain de l'établissement tel qu'inscrit au cadastre officiel et les plans d'aménagement des installations, tels les réservoirs, les tuyauteries, les bâtiments, les distributeurs de carburant et les dispositifs électriques, doivent être disponibles à l'établissement.

280. Les robinets des conduites en surface reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

281. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain pour carburant doit être pourvue d'un capuchon étanche et cadenassé.

Registre d'opérations

282. L'exploitant ou l'utilisateur dont les équipements visés au certificat comprennent des réservoirs utilisés pour l'entreposage de carburant doit conserver à l'établissement un registre d'opérations comprenant notamment, une copie des dossiers d'achats, de ventes ou de retraits de produits pétroliers et des dossiers d'inventaire et d'entretien de ces équipements pétroliers pour les deux dernières années.

Jaugeage des réservoirs de carburant

283. Hebdomadairement, l'exploitant ou l'utilisateur doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant et conserver les lectures au registre d'opérations.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme et consigner ses observations au registre d'opérations.

284. L'exploitant doit, à chaque jour d'ouverture de son établissement, faire les opérations suivantes:

1° effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2° calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et rendues, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1°.

Les résultats doivent être conservés au registre d'opérations.

285. L'utilisateur doit faire hebdomadairement sur les réservoirs souterrains qu'il utilise les opérations mentionnées à l'article 284.

286. L'exploitant ou l'utilisateur doit inscrire au registre d'opérations, selon la forme prévue à l'annexe 9, les informations suivantes:

1° les lectures de jaugeage de chaque réservoir souterrain;

2° la compilation des retraits et des réceptions de produits pétroliers;

3° les résultats des différences journalières et cumulatives effectuées conformément à l'article 284;

4° les résultats des jaugeages des niveaux d'eau effectués conformément à l'article 283.

Jaugeage des réservoirs d'huile usée ou de produits pétroliers usés et des intercepteurs d'hydrocarbures

287. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger mensuellement le réservoir, le réservoir portatif, le contenant et l'intercepteur d'hydrocarbures et conserver pendant deux ans au registre d'opérations les informations suivantes:

1° les dates de vérification du niveau et le niveau mesuré;

2° les dates auxquelles la vidange a été effectuée;

3° le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué ce travail;

4° la quantité qui a été vidangée.

288. L'exploitant ou l'utilisateur doit faire vidanger le réservoir ou le réservoir portatif qui contient des produits pétroliers usés ou de rebut avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

Extincteurs

289. L'exploitant ou l'utilisateur doit conserver sur les lieux de son établissement deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

290. Les extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 BC et maintenus en état de fonctionnement; l'un des extincteurs doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.

291. Des substances absorbant les hydrocarbures doivent être disponibles en tout temps sur les lieux de l'établissement.

Éclairage

292. Lorsqu'un établissement est ouvert après le coucher du soleil, les aires de distribution doivent être éclairées.

Stationnement

293. Nul ne peut stationner un camion-citerne dans les limites d'un établissement à moins que ce camion-citerne ne soit à plus de 15 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur de carburant, à au moins 8 mètres mesurés horizontalement d'un bâtiment principal et à au moins 5 mètres mesurés horizontalement des limites de l'établissement.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un camion-citerne effectue une livraison de produits pétroliers.

Manutention des produits pétroliers

294. Il est interdit de faire le plein d'un véhicule dont le moteur est en marche s'il s'agit d'un carburant qui fait partie de la classe 1 des produits pétroliers. Cette interdiction s'applique également dans le cas d'un carburant qui fait partie de la classe 2 des produits pétroliers si le distributeur est à moins de 8 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur utilisé pour un carburant visé au premier alinéa.

295. Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les aires de distribution définies à l'article 311, les aires d'entretien de systèmes d'alimentation de moteurs à combustion interne et les aires de réception ou de transvasement de produits pétroliers des classes 1 et 2.

296. Lorsqu'un produit pétrolier des classes 1 et 2 est transvasé d'un réservoir portatif, il doit l'être par le dessus à l'aide d'une pompe aspirante ou par le côté à l'aide d'un robinet à fermeture automatique conçus l'un et l'autre pour les produits pétroliers.

Affichage

297. Chaque îlot de distribution d'un établissement doit comporter une affiche d'au moins 100 millimètres de hauteur sur 180 millimètres de largeur visible de chaque aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent:

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 millimètres de haut, « DÉFENSE DE FUMER » ET « ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE ».

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe 10.

Entreposage des produits pétroliers emballés ou en vrac

298. Dans un établissement de distribution de produits pétroliers, la quantité totale entreposée de produits pétroliers emballés des classes 1 et 2 ne doit pas excéder 500 litres.

Pour ces produits pétroliers, aucun emballage ne doit avoir une capacité supérieure à 225 litres.

Si un emballage de 200 à 225 litres est utilisé, il doit être muni d'une pompe ou d'un robinet à fermeture automatique.

299. Dans un lieu d'entreposage de produits pétroliers, les allées doivent être d'une largeur d'au moins un mètre et être exemptes d'obstacle.

300. Dans la salle de vente et dans un kiosque, l'entreposage doit se limiter à 8 litres de produits pétroliers des classes 1 et 2 par mètre carré de superficie de plancher.

301. Les produits pétroliers de la classe 3 peuvent être entreposés ou distribués à l'intérieur d'un établissement pourvu que chaque réservoir utilisé ait une capacité individuelle inférieure à 1 200 litres.

Cet article ne s'applique pas au réservoir de mazout utilisé à l'établissement.

Capacité des réservoirs souterrains

302. La capacité d'un réservoir souterrain pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 50 000 litres.

303. La capacité totale d'entreposage de carburant pour un poste de distribution de carburant doit être d'au plus 250 000 litres.

Entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2

304. L'entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2 est interdit dans un réservoir en surface sauf pour les postes d'aéroports, les postes de marinas, les postes d'utilisateurs et les postes installés au nord du 53^e parallèle.

Construction d'un kiosque

305. Un kiosque doit être fait de matériaux incombustibles et conçu de façon à permettre au préposé d'avoir en tout temps, de l'intérieur de ce kiosque, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du kiosque et sur les aires de distribution.

306. Il est interdit de fumer et d'allumer une flamme nue à l'intérieur d'un kiosque situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

Distributeurs de carburant

307. Un distributeur de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit porter l'approbation de l'Association canadienne de normalisation indiquant qu'il est conforme à la norme B346-M1980.

Dans le cas d'un distributeur de carburant d'aviation, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel carburant.

308. Les installations de distribution de carburants doivent être aménagées de façon à ce qu'un véhicule faisant le plein soit complètement à l'intérieur des limites de l'établissement.

309. Un distributeur de carburant doit être installé sur un îlot d'au moins 100 millimètres de hauteur fait de béton ou d'un autre matériau incombustible, et être protégé par des butoirs si l'îlot ne le protège pas adéquatement.

Tout îlot doit être muni sous chaque distributeur d'une boîte de captage étanche aux hydrocarbures.

Le second alinéa ne s'applique à tout îlot déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qu'à compter du 11 juillet 1991.

310. Les aires de ravitaillement à l'exception de celles construites dans un endroit isolé doivent être couvertes d'un tablier en béton armé ou d'une couche de revêtement bitumineux traité pour le rendre imperméable aux produits pétroliers.

Le premier alinéa ne s'applique à toute aire de ravitaillement déjà construite lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qu'à compter du 11 juillet 1994.

311. Autour de chaque distributeur de carburant, une aire de distribution d'un rayon de 4,5 mètres doit être libre de tout bâtiment, sauf pour un kiosque.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, l'aire de distribution doit avoir un rayon de 6 mètres.

312. Un distributeur de carburant doit être situé à au moins 4,5 mètres mesurés horizontalement des limites du terrain de l'établissement.

Dans le cas d'un libre-service sans surveillance construit ou reconstruit après le 19 mai 1984, cette distance doit être d'au moins 6 mètres mesurés horizontalement.

313. Pour les établissements construits avant 1973 où les exigences des articles 311 et 312 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester à ces endroits.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

314. Tout propriétaire ou tout exploitant d'un établissement construit avant 1973 doit, en cas de modifications aux équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences des articles 311 et 312 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits distribués.

315. Un interrupteur clairement identifié et accessible doit être installé à l'écart du distributeur afin d'en interrompre le fonctionnement en cas d'urgence.

La distance entre le distributeur et l'interrupteur d'urgence ne doit pas être supérieure à 18 mètres mesurés horizontalement.

316. Malgré l'article 311, un distributeur de carburant peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment s'il répond aux conditions suivantes:

1° l'aire de distribution doit posséder un système de ventilation mécanique et être protégée par une installation automatique d'extinction chimique;

2° le système de ventilation doit être relié électriquement au distributeur afin que ce dernier ne puisse fonctionner que lorsque le ventilateur fonctionne à plein régime;

3° une ventilation mécanique continue doit être assurée.

317. La pompe doit être munie d'un mécanisme qui ne la fait fonctionner qu'au moment où un pistolet est retiré de son support sur le distributeur et que le levier est actionné à la main et qui l'arrête lorsque tous les pistolets sont remplacés sur leurs supports.

La pompe doit également être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée d'un distributeur et du distributeur satellite qui lui est relié.

Pompes

318. Une pompe doit être munie d'un dispositif de contrôle de façon à ce que la pression créée n'excède jamais la pression de fonctionnement de l'installation.

319. Lorsqu'une pompe submersible est utilisée dans une installation de distribution, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celsius doit être utilisée et fixée à la base de l'îlot.

Le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent vérifier ou faire vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

Ils doivent conserver à l'établissement au registre d'opérations une attestation de fonctionnement comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de la vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

320. Une installation de pompage à distance doit être munie d'un dispositif permettant de déceler les fuites.

Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent s'assurer qu'une vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif est exécutée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

Ils doivent conserver à l'établissement au registre d'opérations une attestation de fonctionnement comprenant:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de la vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

321. Une fosse destinée à loger une pompe ou la tuyauterie d'une pompe submersible doit être entourée d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être couverte, installée et entretenue de façon à ne pas transmettre à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie, les charges extérieures.

322. Les dimensions de la fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

Pistolets et boyaux de distribution

323. Dans un établissement de distribution de carburants autre qu'un poste d'aéroport, un pistolet de distribution de carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers doit être muni d'une détente à fermeture automatique.

La personne qui fait le plein de carburant d'un véhicule doit actionner manuellement le pistolet de distribution.

La détente doit être tenue ouverte manuellement durant le remplissage, sauf dans le cas prévu à l'article 324.

324. Seul un distributeur de carburant destiné à être utilisé uniquement par un préposé à la distribution dans une station-service, un poste d'essence ou un poste d'utilisateur peut comprendre un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte.

Il est interdit d'utiliser un tel pistolet dans un libre-service avec surveillance, un libre-service sans surveillance, un poste d'aéroport ou un poste de marina.

325. Un pistolet de distribution doit être conforme à la norme ULC-S620-M1980 des Laboratoires des assureurs du Canada intitulée « Standards for valves for flammable and combustible liquids » ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

Un pistolet de distribution utilisé par un titulaire de permis de détaillant en carburant et lubrifiant doit être muni d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

326. L'exploitant doit s'assurer que l'extrémité d'un pistolet de distribution utilisé pour la vente d'essence avec plomb a un diamètre extérieur minimal de 23,62 millimètres et qu'aucun dispositif permettant d'en réduire le diamètre n'est utilisé.

327. Un boyau servant à distribuer un produit pétrolier des classes 1 et 2 doit être conforme à la

norme ULC-S612-M83 des Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour carburant d'aviation à un poste d'aéroport.

328. Un boyau doit avoir une longueur maximale de 5 mètres; toutefois, il peut avoir 6 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction.

Dans un libre-service sans surveillance, un boyau doit avoir une longueur maximale de 6 mètres; toutefois, il peut avoir 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement.

Dans un poste d'aéroport, un poste d'utilisateur ou un poste de marina, un boyau peut avoir une longueur maximale de 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou avoir une longueur supérieure à 7,5 mètres s'il est muni d'un mécanisme de déroulement.

329. Est exempté de l'application des articles 279, 282, 292, 297, 310 et 311 l'utilisateur qui ne dispose que d'un seul réservoir de surface ou d'un groupe de réservoirs de surface destinés à alimenter ses besoins domestiques en carburant et dont la capacité totale est inférieure à 1 200 litres.

SECTION 2 STATION-SERVICE ET ATELIER MÉCANIQUE

330. Les produits pétroliers de la classe 1 peuvent être transvasés à l'intérieur d'une aire d'entretien pourvu que le bâtiment de l'établissement n'ait pas de sous-sol, de fosse ou autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler, à moins que ces endroits ne soient munis d'une ventilation mécanique continue.

331. L'égouttement d'une aire d'entretien construite après le 1^{er} janvier 1973 ou dont le plancher est reconstruit après cette date doit s'effectuer à travers un séparateur d'hydrocarbures.

332. Nul ne peut stationner un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit à l'intérieur d'une aire d'entretien sauf pour l'entretien de ce véhicule.

333. Le plancher d'une fosse d'entretien construite ou reconstruite après le 19 mai 1984 doit s'égoutter dans un séparateur d'hydrocarbures.

334. Une fosse d'entretien construite depuis le 1^{er} mai 1974 ne peut être située dans une aire d'entretien qu'à la condition que cette fosse soit munie d'un système de ventilation qui empêche l'accumulation de vapeurs inflammables.

Entreposage d'huile usée

335. Les réservoirs souterrains utilisés pour l'entreposage d'huile usée ou de rebut doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi lesquels doivent être munis d'un système de détection automatique de vapeurs de produits pétroliers.

Ce tube de soutirage doit être muni à son extrémité d'un raccord étanche.

Appareils de chauffage

336. Un appareil de chauffage à combustion solide ou liquide peut être installé dans un bâtiment à l'un ou l'autre des endroits suivants:

1° dans une pièce distincte, si cette pièce est séparée d'un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11 par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure et ne possédant aucune ouverture à moins de 2,5 mètres du plancher et à la condition que cette pièce ne serve pas à entreposer un produit pétrolier des classes 1 ou 2 et que l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil de chauffage provienne de l'extérieur du bâtiment;

2° dans une aire d'entretien, pourvu qu'il ne s'y effectue aucun travail sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, ni distribution, transvasement ou manutention de produits pétroliers de la classe 1 et à la condition que le fond de la chambre à combustion soit à au moins 500 millimètres au-dessus du plancher et que l'appareil de chauffage soit à l'abri des chocs;

3° aux endroits où se font la distribution, le transvasement ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1, à la condition que le brûleur et la chambre à combustion soient situés à au moins 2,5 mètres du plancher.

L'usage d'un appareil de chauffage à combustion est interdit dans un kiosque.

337. Dans le cas d'un appareil de chauffage à air chaud pulsé, l'admission de la canalisation de retour doit être à plus de 1,25 mètre du plancher lorsque celle-ci est située dans un endroit défini comme dangereux à l'annexe 11.

338. Un appareil de chauffage et ses composantes doivent être maintenus en état de fonctionnement.

339. Les articles 336 à 338 s'appliquent aussi aux appareils à combustion interne destinés à chauffer l'eau.

SECTION 3 LIBRE-SERVICE AVEC SURVEILLANCE

340. Chaque distributeur de carburant utilisé à un libre-service avec surveillance doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance. Celle-ci doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsqu'elle est utilisée par un consommateur qui retire un pistolet de distribution de son support.

341. Les commandes de mise en marche et d'arrêt à distance doivent être regroupées sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un kiosque.

342. La distance entre le tableau de contrôle et un distributeur ne doit pas être supérieure à 18 mètres mesurés horizontalement.

343. Le tableau de contrôle ne doit pas regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt de plus de 12 distributeurs de carburant.

Le tableau de contrôle ne doit pas permettre l'usage simultané de plus de 8 pistolets de distribution.

344. Le tableau de contrôle doit être pourvu d'un interrupteur d'urgence pouvant interrompre simultanément la distribution de carburant à tous les distributeurs.

345. Un système permettant une communication verbale entre un client et le préposé au contrôle doit être installé à chaque îlot.

346. Le préposé au contrôle ne doit en aucun temps avoir à surveiller plus d'un tableau de contrôle.

347. Le tableau de contrôle doit en tout temps être à portée de la main du préposé au contrôle. Ce dernier ne doit pas accomplir de tâches qui ne sont pas reliées à la vente des produits pétroliers et qui l'obligeraient à s'éloigner du tableau de contrôle.

348. Le préposé au contrôle doit s'assurer que les dispositions des articles 74, 84 à 87, 294, 295 et 323 sont respectées.

349. Les distributeurs de carburant doivent être situés dans un champ visuel de 160° face au tableau de contrôle.

350. En cas de déversement ou d'incendie, le préposé au contrôle doit actionner l'interrupteur d'urgence pour arrêter complètement la distribution de carburant jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté.

351. Le propriétaire ou l'exploitant doit installer sur chaque distributeur de carburant une affiche portant l'inscription suivante:

« Après le déclenchement automatique de la détente du pistolet, diminuez le débit afin d'éviter un déversement ».

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

352. Des affiches doivent indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé au contrôle.

353. Pour tout libre-service avec poste d'essence les distributeurs de carburant exploités en libre-service doivent être situés le plus près du tableau de contrôle. Les distributeurs exploités avec service ne doivent pas être situés entre le tableau de contrôle et les distributeurs exploités en libre-service.

354. Lorsque l'aménagement des îlots de distribution ne permet pas au préposé au contrôle de surveiller directement l'utilisation des pistolets de distribution à cause de véhicules, de personnes ou d'objets interposés, l'exploitant doit y remédier par des miroirs ou par un circuit fermé de télévision.

SECTION 4 LIBRE-SERVICE SANS SURVEILLANCE

355. La vente de carburants dans un libre-service sans surveillance est limitée aux personnes sous contrat avec le propriétaire ou l'exploitant d'un libre-service qui utilisent ces carburants à des fins commerciales ou industrielles et qui ne sont pas détaillants de carburants.

356. Le contrat liant le propriétaire ou l'exploitant d'un libre-service sans surveillance et un consommateur doit faire mention des exigences des articles 74, 84 à 87, 294, 295, 323, 355 et 367.

357. Une affiche visible donnant des instructions en cas d'incendie ou de déversement de carburant doit être installée en évidence à l'aire de distribution exploitée sans surveillance.

Les caractères utilisés doivent être d'au moins 5 millimètres de haut.

358. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 BC ou tout autre équipement offrant une protection équivalente ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être installés à moins de 18 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance.

359. Les aires de ravitaillement exploitées sans surveillance doivent être pourvues d'un système d'égouttement empêchant, lors d'une fuite ou d'un déversement, l'écoulement de tout produit pétrolier à l'extérieur des limites de l'établissement.

Ce système d'égouttement doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1 %, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain reliant le point bas du tablier au séparateur d'hydrocarbures.

360. Le séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 359 doit être d'une capacité suffisante pour traiter les débits d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et le débit du distributeur ayant la plus grande capacité.

361. Il est interdit de distribuer des carburants à un véhicule qui n'est pas stationné à l'intérieur d'une aire de ravitaillement.

362. Un distributeur de carburant à monnaie, à carte ou à clé doit être utilisé pour la vente de carburants dans un libre-service sans surveillance.

363. Le débit d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

364. La pompe d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance doit s'arrêter automatiquement après 5 minutes de fonctionnement pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et après 10 minutes pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

365. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est utilisé à proximité d'un dépôt, ce distributeur doit être situé à au moins 6 mètres mesurés horizontalement à l'extérieur de l'aire clôturée du dépôt, à au moins 30 mètres mesurés horizontalement des réservoirs en surface et à au

moins 15 mètres mesurés horizontalement des installations de chargement et de déchargement du dépôt.

366. Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est installé à l'intérieur des limites d'un établissement de distribution exploité avec surveillance, il doit être situé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle du bâtiment.

367. Il est interdit de faire le plein en carburant d'un véhicule à l'aide d'un distributeur de carburant exploité sans surveillance lorsqu'il y a des passagers à bord.

SECTION 5 POSTE DE MARINA

368. L'installation de distribution de carburants d'un poste de marina doit être fixée soit sur la rive, soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

369. La tuyauterie d'un réservoir situé à un niveau supérieur à celui du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt à solénoïde permettant d'empêcher l'écoulement du contenu du réservoir en cas de rupture ou de fuite de cette tuyauterie.

Si la tuyauterie est aussi munie d'un système de détection de fuite, la soupape d'arrêt à solénoïde doit être située entre le réservoir et le système de détection de fuite.

370. Sur les lieux d'un poste de marina, un réservoir contenant du carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers doit être à au moins 15 mètres, mesurés horizontalement, de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux.

Un réservoir exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

371. Un réservoir qui approvisionne un poste de marina en carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers peut être installé en surface à la condition qu'une digue et une clôture soient érigées autour de ce réservoir, conformément aux articles 152, 153, 156, 157, 158, 470 et 471.

372. La tuyauterie rattachée à un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée par des butoirs et pourvue de deux vannes accessibles destinées à arrêter l'écoulement du produit pétrolier à partir des installations situées sur le rivage.

L'une des vannes doit être à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du point de raccordement avec le distributeur.

373. Les distributeurs de carburants d'un poste de marina doivent être munis d'une soupape de sûreté conforme à l'article 319.

374. Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être situés:

1° à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment;

2° à plus de 8 mètres mesurés horizontalement de toute source fixe d'inflammation;

3° à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout autre appontement ou accès à d'autres appontements.

Les distributeurs installés sur les pontons flottants doivent être situés le plus près possible du rivage, de façon à ce que la tuyauterie installée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

SECTION 6 POSTE D'AÉROPORT

Réservoirs

375. Tous les réservoirs d'entreposage de carburant d'aviation installés après le 11 juillet 1991 doivent être équipés d'un trou d'homme.

376. Les réservoirs d'entreposage de carburant d'aviation en fibre de verre installés après le 11 juillet 1991 doivent être équipés d'un système de mise à la masse de toutes leurs composantes métalliques.

377. Les réservoirs horizontaux incluant les réservoirs souterrains installés après le 11 juillet 1991 doivent être inclinés de 1 %.

378. Chaque réservoir doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas.

Tuyaux

379. Les tuyaux servant au transport de carburant d'aviation doivent être protégés contre la corrosion conformément à l'article 192. L'utilisation de tuyaux en acier galvanisé est interdite.

380. Toute la tuyauterie en aval du filtre et des séparateurs terminaux doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants:

- 1° les alliages d'aluminium;
- 2° la fibre de verre renforcée;
- 3° l'acier inoxydable;
- 4° un boyau flexible.

381. Les réservoirs d'entreposage de carburant doivent être équipés d'un système de succion flottante.

382. L'emplacement des réservoirs de surface doit être conforme aux exigences de l'annexe 8 et la distance entre le faite de la digue et l'aérogare doit être d'au moins 45 mètres mesurés horizontalement.

Inventaire et contrôle de qualité

383. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs à l'aide d'une pâte de détection d'eau et d'un détecteur d'eau en suspension sensible à l'eau lorsque la concentration de cette dernière est supérieure à 30 P.P.M. et cela à tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Il doit inscrire ces résultats au registre d'opérations.

384. Pour toute réception de produits, un échantillon d'au moins 5 litres doit être prélevé au point bas de la citerne de livraison avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon doit être effectué par une personne formée à cette fin et les constatations doivent être inscrites au registre d'opérations.

Filtration

385. Toutes les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille n° 40. En amont de chaque compteur, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n° 60.

386. Tous les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant:

- 1° un filtre micronique (5 microns);
- 2° un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);
- 3° un fusible arrêtant la distribution du carburant lorsque de l'eau est détectée dans le carburant.

387. Un distributeur de carburant d'aviation doit être installé à au moins 15 mètres mesurés horizontalement des limites du terrain de l'établissement et de tout bâtiment, sauf d'un kiosque.

388. Les unités de distribution de carburant d'aviation dont la hauteur excède 1,6 mètre doivent être munies d'un feu d'obstacle.

389. L'exploitant ou l'utilisateur doit s'assurer que tous les préposés à la distribution de carburant d'aviation ont reçu une formation à cette fin.

390. Les unités de distribution de carburant d'aviation doivent être munies d'un système de mise à la terre.

391. Lors d'un ravitaillement, le préposé à la distribution de carburant doit s'assurer que tous les équipements requis pour cette opération ont bien été reliés à la terre conformément à la section 10.00 du chapitre AK-66-06-400 du « Guide de ravitaillement en carburant aviation: stockage, manipulation et ravitaillement » publié par Transport Canada, AK-66-06-000, octobre 1984.

392. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse.

Il doit conserver à l'établissement, au registre d'opérations, une attestation comprenant les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

393. Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier ou faire vérifier au moins une fois à tous les 5 ans, la propreté de chaque réservoir d'entreposage.

Il doit conserver à l'établissement, au registre d'opérations, une attestation comprenant les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'établissement;
- 2° l'identification de l'équipement;
- 3° la date de vérification;
- 4° l'identification de l'émetteur de l'attestation.

394. Tout carburant d'aviation entreposé depuis plus de 6 mois doit être analysé pour s'assurer de sa qualité.

395. À chaque établissement, le mode d'opération et de vérification des équipements pétroliers doit être affiché en permanence à la vue des préposés à la distribution.

396. La tuyauterie doit être identifiée conformément à la publication de l'American Petroleum Institute no 1542 troisième édition, mars 1979.

397. Un distributeur de carburant d'aviation doit être identifié avec les mêmes termes et codes de couleurs que la tuyauterie utilisée pour le produit distribué. Le lettrage doit être d'au moins 80 millimètres de hauteur.

398. Les exigences des articles 368, 369, 370, 372, 373, du paragraphe 3° et du dernier alinéa de l'article 374 s'appliquent à un poste d'aéroport localisé sur un cours d'eau.

SECTION 7 POSTE D'UTILISATEUR

399. Un distributeur de carburant d'un poste d'utilisateur doit être situé à au moins:

- 1° 4,5 mètres mesurés horizontalement de toute limite de propriété;
- 2° 7,5 mètres mesurés horizontalement de toute source d'inflammation;
- 3° 4,5 mètres mesurés horizontalement de toute baie d'un bâtiment sauf d'un kiosque;
- 4° 1 mètre mesuré horizontalement de tout bâtiment.

400. Pour les postes d'utilisateur construits avant le 11 juillet 1991 où les exigences de l'article 399 ne sont pas respectées, les équipements pétroliers déjà en place peuvent rester au même endroit.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux équipements pétroliers existants ou aux équipements pétroliers équivalents, comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

401. Tout propriétaire d'un poste d'utilisateur construit avant le 11 juillet 1991, doit en cas de modification à ses équipements pétroliers existants, les rendre conformes aux exigences de l'article 399 et les remplacer, s'il y a lieu, par des équipements pétroliers comprenant le même nombre de boyaux de distribution et le même nombre de produits pétroliers distribués.

402. Un distributeur de carburant doit être muni d'un compteur calibré au moins une fois à tous les deux ans.

403. Le débit d'un distributeur de carburant doit être d'au plus 70 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 1 des produits pétroliers et d'au plus 180 litres par minute pour les carburants qui font partie de la classe 2 des produits pétroliers.

404. Si un distributeur est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

Poste d'utilisateur isolé

405. L'entreposage en surface d'un carburant qui fait partie des classes 1 et 2 des produits pétroliers est permis dans un endroit isolé.

Un réservoir utilisé dans un endroit visé au premier alinéa doit avoir une capacité d'au plus 50 000 litres.

406. Les réservoirs portatifs doivent être entreposés à l'extérieur à plus de 3 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment ou dans un bâtiment ne servant qu'à l'entreposage de produits pétroliers et situé à plus de 3 mètres mesurés horizontalement de tout autre bâtiment.

Une ventilation de ce bâtiment doit être maintenue en tout temps soit par deux ouvertures opposées, d'au moins 70 centimètres carrés chacune, au niveau du plancher soit par une ventilation mécanique.

407. Un réservoir portatif doit être fermé hermétiquement lorsqu'il n'est pas utilisé.

408. La distribution de carburant doit s'effectuer avec un seul réservoir portatif à la fois. Il est interdit de relier deux réservoirs par un siphon et d'exercer une pression dans un réservoir portatif pour en extraire le produit.

409. Un réservoir en surface doit être situé à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment de telle façon que l'extrémité du boyau de distribution soit en tout temps à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment.

410. Lorsqu'un réservoir en surface est utilisé pour la distribution de produits pétroliers, une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70° Celsius doit être utilisée et le point de cisaillement de cette soupape doit être situé au-dessous du distributeur de carburant, à moins de 25 millimètres de la base de celui-ci.

Lorsque la distribution s'effectue par gravité, le point de cisaillement de cette soupape doit être à l'extrémité de la tuyauterie rigide.

411. Le robinet d'arrêt exigé à l'article 145 doit aussi être installé sur toutes les conduites où un siphonnement pourrait vider le réservoir.

Ce robinet d'arrêt doit être maintenu fermé en tout temps, sauf lorsqu'il y a sollicitation pour la distribution du produit pétrolier.

412. Les réservoirs sur patin de plus de 5 000 litres et de moins de 25 000 litres peuvent être utilisés sans la digue exigée à l'article 150 lorsque celle-ci est remplacée par une cuve en acier.

La capacité volumétrique de la cuve doit au moins être égale à la capacité du réservoir. La conception de ces réservoirs sur patin doit être approuvée par un ingénieur. La cuve doit être munie, à son point le plus bas, d'un drain maintenu fermé en tout temps sauf pour l'évacuation de l'eau qui doit s'effectuer sous la surveillance d'un préposé.

Toute eau contaminée par des hydrocarbures doit être récupérée ou traitée dans un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 5

NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE AU DÉTAIL DE MAZOUT

Exploitation

413. L'exploitant d'un commerce de détail de mazout doit conserver dans un registre d'opérations pendant 2 ans, pour inspection, les dossiers des achats, des ventes, des inventaires et des lectures quotidiennes des compteurs volumétriques de ses véhicules.

Livraison du mazout

414. Pour chaque achat de mazout, l'exploitant doit conserver une copie du billet de réception indiquant la catégorie du produit, le nombre de litres reçus, la date ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

415. Pour chaque vente, l'exploitant doit conserver une copie du billet de livraison indiquant sa raison sociale, la catégorie du produit, le nombre de litres livrés, la date ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur.

416. Dans le cas du mazout de type numéro 6, le billet visé à l'article 415 doit aussi indiquer la température du mazout au moment de son chargement dans le camion.

417. Avant chaque livraison, l'exploitant doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement identifié s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.

418. Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, l'exploitant doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.

419. L'exploitant doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.

420. Nul ne peut, après le 11 juillet 1994, livrer du mazout dans un réservoir de plus de 4 000 litres s'il n'est pas enregistré ou, s'il ne porte pas, sur le tuyau de remplissage, l'identification de son enregistrement.

CHAPITRE 6 NORMES PARTICULIÈRES À UN DÉPÔT

Emplacement d'un dépôt

421. Les installations d'entreposage, de chargement et de déchargement d'un dépôt construit après le 1^{er} janvier 1973 doivent être situées à plus de 150 mètres mesurés horizontalement de toute source fixe d'inflammation.

422. Un dépôt situé sur une zone inondable de la crue vingtenaire tel qu'indiqué dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° chaque réservoir de surface doit être installé de façon à ce que le fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible si nécessaire, pour servir de ballast dans les réservoirs.

Affichage et identification

423. L'exploitant ou l'utilisateur d'un dépôt doit installer des affiches sur lesquelles est inscrite l'inscription « DÉFENSE DE FUMER » aux barrières, aux rampes de chargement et de déchargement ainsi qu'aux endroits sujets à la présence de vapeurs inflammables.

Un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe 10 peut remplacer les inscriptions prescrites au premier alinéa.

424. L'exploitant ou l'utilisateur doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant ses nom, adresse et numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

425. L'exploitant ou l'utilisateur doit afficher en évidence dans le bureau du dépôt les numéros de téléphone de la police, des pompiers et de l'ambulance.

426. L'exploitant ou l'utilisateur doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près des interrupteurs d'urgence, des écriteaux indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

427. Les robinets des conduites en surface reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence de la façon suivante:

1° pour un produit pétrolier de la classe 1, par une étiquette rouge résistant aux hydrocarbures, de forme octogonale et portant le nom commercial du produit;

2° pour un produit pétrolier de la classe 2, par une étiquette résistant aux hydrocarbures, de couleur autre que le rouge et portant le nom commercial du produit.

Ils peuvent être identifiés également conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

À partir du 11 juillet 1992, les robinets des conduites en surface reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée « Système d'encodage par couleur pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

Installations de chargement et de déchargement

428. Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes doivent être situées, pour les produits pétroliers de la classe 1, à plus de 8 mètres mesurés horizontalement des réservoirs en surface, des entrepôts, des autres bâtiments de l'établissement et des limites de celui-ci et, pour les produits pétroliers des classes 2 et 3, à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de ceux-ci.

Ces distances sont calculées à partir du tube descendant d'un bras de chargement en position de chargement.

Les abris du personnel et des pompes font partie des installations de chargement et de déchargement.

429. Tout matériau combustible doit être à au moins 5 mètres mesurés horizontalement des installations de chargement et de déchargement et des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

430. Un événement pour les produits pétroliers de la classe 1 doit être à au moins 8 mètres, mesurés horizontalement, des installations de chargement et de déchargement ainsi que d'une aire de stationnement.

431. La distance entre une plate-forme de chargement ou de déchargement et le poste de contrôle contre les incendies de même que la distance entre ce poste et tout réservoir doit être supérieure à 40 mètres mesurés horizontalement.

432. Le remplissage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne par le trou d'homme doit s'effectuer à l'aide d'un bras de chargement dont l'extrémité doit descendre à moins de 200 millimètres du fond de la citerne.

433. La tuyauterie utilisée pour le déchargement par pompage d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit être munie d'un clapet de retenue à siège malléable.

434. Le remplissage d'un réservoir d'entreposage doit se faire à l'aide de raccords étanches installés entre le boyau du véhicule et le tuyau de remplissage du réservoir.

435. Un bras de chargement par le haut doit être pourvu d'une soupape qui doit être tenue ouverte manuellement.

436. Un boyau utilisé pour le remplissage d'un réservoir portatif ou d'un contenant doit être pourvu d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique lequel doit être muni d'une détente qui doit être tenue ouverte manuellement pour permettre l'écoulement et d'un dispositif de fermeture automatique.

437. Une installation de chargement et de déchargement doit être protégée par des butoirs.

438. Une plate-forme de chargement ou de déchargement doit être faite soit de métal ou de béton, soit d'un autre matériau ayant une durabilité, une solidité et une résistance au feu équivalentes.

439. Une installation de chargement et de déchargement doit être pourvue d'une tige, d'un fil de raccord et d'une pince permettant la mise à la terre de la citerne du véhicule.

Dans le cas d'un dépôt avec fonctionnement à clés, une installation construite après le 19 mai 1984 doit être conçue de façon à ce que l'écoulement du produit ne soit possible que lorsque le fil de mise à terre est branché sur la citerne du véhicule.

440. Dans le cas du chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne, les normes suivantes s'appliquent:

1° chaque compartiment de la citerne doit être pourvu d'une jauge de type auto-vérificatrice reliée électriquement à une soupape de contrôle du débit;

2° le débit maximal doit être inférieur à 3 000 litres par minute;

3° l'adaptateur de la citerne au boyau de remplissage doit satisfaire aux normes prévues dans le bulletin #RP 1004 de l'American Petroleum Institute;

4° le chargement de la citerne doit se faire au moyen d'un compteur pré réglé.

Pompage

441. Une pompe doit être conçue pour le produit pétrolier qu'elle déplace et pouvoir subir la pression maximale d'utilisation à laquelle elle est soumise.

442. Une pompe de chargement pouvant créer une pression supérieure à la pression que peuvent supporter les boyaux ou les bras de chargement doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

443. Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

444. Une pompe volumétrique doit être pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

445. Une pompe centrifuge construite sans soupape de sûreté encastrée doit être munie d'un clapet de retenue à la sortie de la pompe.

446. Une pompe susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être protégée par un butoir ou par une bordure fait de béton ou de métal.

447. Un moteur à combustion interne ne doit pas servir à actionner une pompe.

448. Une pompe ou un moteur ne peut être installé en-dessous d'un réservoir ou dans un entrepôt ou un autre bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

449. Une pompe installée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur des bâtiments doit être située à au moins 3 mètres mesurés horizontalement des limites de l'établissement et à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute ouverture du bâtiment principal.

450. Une pompe doit être située à plus de 8 mètres mesurés horizontalement d'une source d'inflammation.

451. Une pompe doit être installée de façon à ce que ses vibrations ou ses mouvements ne se transmettent pas aux installations qui y sont reliées.

452. Un moteur électrique actionnant une pompe doit être muni d'au moins deux interrupteurs dont l'un doit être soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 mètres mesurés horizontalement de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque réservoir.

453. Une fosse logeant une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.

Cette boîte doit être construite de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie.

Vérification et entretien des installations

454. L'exploitant ou l'utilisateur doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et d'entreposage en surface afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

455. L'exploitant ou l'utilisateur doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, évents et mécanismes de protection contre l'incendie.

Manutention des produits pétroliers

456. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit être présent sur les lieux et surveiller toute l'opération.

457. Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à la terre de la citerne du véhicule de livraison.

458. Durant le transvasement d'un produit pétrolier, l'exploitant ou l'utilisateur doit s'assurer que la ventilation des réservoirs s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de ceux-ci.

459. Le retrait d'un produit pétrolier d'un réservoir doit s'effectuer d'une façon qui n'augmente pas la pression interne du réservoir.

460. Il est interdit de transvaser un produit pétrolier dans la citerne d'un véhicule dont le moteur est en marche.

Protection contre les fuites et les déversements

461. La partie des aires de chargement et de déchargement utilisée pour le stationnement de la citerne pendant son chargement ou son déchargement doit:

1° pour les produits pétroliers des classes 1 et 2, être couverté d'un tablier de béton se drainant dans un intercepteur d'hydrocarbures;

2° pour les produits pétroliers de classe 3 et pour les produits pétroliers de classe 1, 2 et 3 dans les dépôts situés au nord du 53^e parallèle et les dépôts d'utilisation en endroit isolé, être étanche et conçue de façon qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

462. Les aires de chargement et de déchargement des wagons-citernes construites après le 19 mai 1984 doivent être étanches et conçues de façon telle qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.

463. La surface d'un tablier de béton prévue au paragraphe 1° de l'article 461 doit avoir une pente d'au moins 1 % et être orientée vers l'extérieur du tablier dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement.

Extincteurs

464. L'exploitant ou l'utilisateur doit conserver à cet établissement au moins 2 extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 BC, placés à des endroits accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

Jaugeage des réservoirs

465. Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, l'exploitant ou l'utilisateur doit jauger les réservoirs et inscrire au registre d'opérations les résultats de jaugeage ainsi que les quantités retirées et reçues depuis le dernier jaugeage.

466. L'exploitant ou l'utilisateur doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

467. L'exploitant ou l'utilisateur doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

Il doit inscrire ces résultats au registre d'opérations selon la forme prévue à l'annexe 9.

468. L'exploitant ou l'utilisateur doit prendre immédiatement les mesures prévues à l'article 267 lorsque, compte tenu des variations de température, la comparaison effectuée en vertu de l'article 467 révèle la possibilité d'une perte de produit ou lorsque la jauge d'eau indique plus de 75 millimètres dans un réservoir souterrain.

469. Lorsqu'il s'agit d'un réservoir en surface d'une capacité supérieure à 250 000 litres, l'exploitant ou l'utilisateur doit prendre la température du produit au moment du jaugeage et l'enregistrer au registre d'opérations.

Clôtures

470. L'exploitant, l'utilisateur ou le propriétaire d'un dépôt doit le clôturer.

471. La clôture doit avoir au moins 1,8 mètre de hauteur, être en treillis métallique de calibre minimum no 9 USSMS lorsqu'en acier ou de résistance équivalente lorsqu'en un autre métal et les mailles ne doivent pas avoir plus de 150 millimètres de côté.

472. La clôture doit être soutenue par des poteaux métalliques enfoncés dans le sol.

473. L'aire clôturée doit être accessible aux véhicules par au moins 2 barrières aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

474. Chaque barrière doit être conforme aux exigences des articles 471 et 472 et pourvue d'un dispositif de cadénassage.

475. Chaque barrière doit permettre la circulation de véhicules routiers.

476. La partie inférieure de la clôture et des barrières ne doit pas être à plus de 150 millimètres du sol.

477. L'aire entourant chacune des barrières doit être libre d'obstacle ou de neige pouvant nuire à son opération.

Cadenassage des installations

478. Durant les heures d'exploitation, lorsqu'un dépôt n'est pas sous la surveillance de l'exploitant, de l'utilisateur ou de son préposé, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadénassés sauf les soupapes électriques commandées à distance.

479. En dehors des heures d'exploitation, un dépôt doit satisfaire aux exigences de l'article 478 et les robinets d'arrêt situés près des réservoirs en surface doivent être fermés et cadénassés.

480. Lorsqu'elle est alimentée par un réservoir en surface, une installation de chargement fonctionnant avec une clef doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance et qui s'ouvre seulement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du réservoir de façon à respecter les exigences de l'article 479 si ce dépôt est laissé sans surveillance continue d'un responsable.

Directives aux employés et utilisateurs

481. L'exploitant ou l'utilisateur doit remettre à chaque employé les directives de fonctionnement des installations du dépôt en régime normal et dans les situations d'urgence. Dans le cas d'un dépôt doté d'appareils de distribution à clé, il doit également les remettre à toute personne qui possède une clé.

En outre, il doit afficher ces directives dans l'établissement.

482. L'exploitant ou l'utilisateur doit informer les employés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart.

En outre, il doit afficher une liste de ces vérifications dans l'établissement.

Vente au détail

483. Il est interdit de faire le plein en carburant du réservoir servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un dépôt sauf celui affecté à l'exploitation de ce dépôt.

484. Il est interdit d'entreposer des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par un permis commercial.

485. Il est interdit de distribuer des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

CHAPITRE 7 NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS

Normes de construction des camions-citernes

486. Un camion-citerne utilisé pour le transport de produits pétroliers autres que les mazouts de types numéro 5 et 6 doit être conforme soit aux exigences de la norme B620-1987 intitulée « Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods (TC57) » soit à celle de la norme MC-306 intitulée « Cargo Tanks Hazardous Material Regulations », 19^e édition, août 1981, du National Tank Truck Carriers Inc.

Ce camion-citerne doit porter une plaque d'identification du manufacturier sur laquelle apparaissent ses caractéristiques.

487. Un camion-citerne ne peut transporter simultanément des produits pétroliers de classes différentes que s'il est pourvu d'un espace libre entre chaque compartiment de la citerne et que cet espace libre comporte une ouverture à ses parties supérieures et inférieures.

488. Un camion-citerne utilisé pour la distribution par pompage à la fois de produits pétroliers de classes 1 et 2 doit être pourvu d'un système de déchargement distinct pour chaque classe de produits pétroliers.

489. Chaque compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers des classes 1 ou

2 doit être muni, à sa sortie, d'une soupape de sécurité installée conformément à la norme B620-1987.

490. La soupape de sécurité doit être fermée en tout temps sauf à la livraison et lors du chargement pour la citerne calibrée avec les conduites de déchargement remplies de produit.

491. Les articles 489 et 490, et l'article 178.341-5 de la norme B620-1987 ne s'appliquent pas aux camions-citernes pour le transport des mazouts de types numéro 4, 5 et 6.

492. Les conduites, les robinets et les raccords d'une citerne doivent posséder une protection contre les chocs conforme à l'article 178.340.8 de la norme B620-1987.

493. La citerne et le châssis d'un camion-citerne doivent être reliés électriquement entre eux.

494. Un camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre.

495. Les circuits d'éclairage et d'électricité d'un camion-citerne doivent être en bon état, pourvus de fusibles et protégés de façon à éliminer le risque de courts-circuits ou d'étincelles.

Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.

496. Tout moteur d'un camion-citerne utilisé pour le transvasement de produits pétroliers doit être de type antidéflagrant.

497. Les circuits électriques d'un camion-citerne doivent être placés dans des tubes de cuivre, d'aluminium ou de plastique compatible avec les produits pétroliers.

498. Un camion-citerne affecté au transport des produits pétroliers doit être pourvu d'un pare-chocs à l'avant.

499. La tuyauterie d'échappement d'un camion-citerne doit être située à l'écart des conduites et des appareils contenant un produit pétrolier ou une matière combustible.

L'extrémité de cette tuyauterie doit être placée de façon à ce que les gaz ou la chaleur de l'échappement ne puissent enflammer le contenu de la citerne ou une installation par laquelle se fait la livraison ou le chargement.

500. La capacité d'un compartiment d'une citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers de la classé 1 ne doit pas excéder 16 000 litres.

501. Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de sécurité et poser au moins 2 cales de roues pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant l'une ou l'autre des opérations suivantes:

1° le déchargement de carburants;

2° le déchargement de tout produit pétrolier lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Le conducteur doit avoir en tout temps à bord de son camion-citerne 2 cales de roues.

502. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être actionné par une source d'énergie qui lui est exclusive.

503. Le frein de sécurité d'un camion-citerne doit être conçu pour s'appliquer par le relâchement ou l'épuisement de sa source d'énergie.

504. Un boyau de déchargement doit pouvoir résister à l'éclatement sous une pression d'au moins 4 fois supérieure à la pression normale prévue lors d'un déchargement par gravité et d'au moins 2 fois supérieure à celle de la pompe de déchargement.

505. Un raccord doit pouvoir résister à une pression d'au moins 20 % supérieure à celle prévue pour le boyau avec lequel il est raccordé.

506. Lorsqu'un camion-citerne est laissé sans surveillance, le conducteur doit:

1° détacher la poignée de la vanne de déchargement et la remiser sous clé ou cadenasser la vanne ou le compartiment qui la ferme;

2° enlever la clé de démarrage et la garder à l'écart du camion-citerne.

Identification des camions-citernes

507. La raison sociale de l'exploitant ou de l'utilisateur doit apparaître sur les 2 côtés ou à l'arrière du camion-citerne.

Étiquetage

508. Tous les robinets de sécurité et de déchargement d'un camion-citerne doivent porter une étiquette identifiant le produit contenu dans la citerne ou le

compartiment, conformément aux exigences de l'article 280.

509. Le conducteur doit s'assurer que les étiquettes sont apposées avant de quitter le point de chargement et qu'elles demeurent propres et lisibles.

Mesures de sécurité

510. Pendant le chargement d'un camion-citerne, le conducteur du véhicule doit, en cas d'urgence, interrompre immédiatement le transvasement du produit pétrolier.

511. Le conducteur d'un camion-citerne doit d'abord jauger le réservoir de réception afin de s'assurer que ce réservoir peut contenir le volume de produit pétrolier qu'il se propose d'y décharger.

Il doit s'assurer aussi que le tuyau de remplissage qu'il choisit est bien celui destiné à recevoir le produit pétrolier à décharger.

512. La livraison d'un produit pétrolier dans un réservoir d'entreposage dont le tuyau de remplissage n'est pas identifié conformément à l'article 280 est interdite sauf dans le cas où la livraison est effectuée dans un réservoir servant à alimenter un appareil de chauffage.

513. Pendant le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur ne doit pas demeurer dans le véhicule mais se tenir à proximité immédiate de la commande de déchargement.

514. Le conducteur d'un camion-citerne qui contient un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs de ce produit doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme dans la cabine de ce camion, qu'il soit en mouvement ou non.

Durant le chargement ou le déchargement, il doit également s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme à moins de 8 mètres du camion.

515. Une citerne qui fuit ou dont l'usure ou l'endommagement démontrent des possibilités de fuite ne doit pas être utilisée pour le transport de produits pétroliers.

Extincteurs

516. Chaque citerne utilisée pour le transport de produits pétroliers doit être pourvue d'un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20BC.

De plus, un extincteur d'au moins 5BC doit être installé dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

517. Un véhicule utilisé pour le transport de produits pétroliers emballés doit être pourvu d'au moins un extincteur à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5BC.

Modification, réparation et réutilisation des camions-citernes

518. Un camion-citerne accidenté, endommagé ou remis pour une période de plus d'un an doit, avant d'être réutilisé, être inspecté et vérifié conformément aux paragraphes *b* à *d* de l'article 177.824 de la norme MC-306.

519. Le titulaire d'un permis de transporteur doit aviser le ministre de son intention d'utiliser un camion-citerne neuf, réparé, modifié ou remis en service après un remisage de plus d'un an lorsqu'il entend l'utiliser pour le transport de produits pétroliers.

L'avis prévu au premier alinéa doit être donné par écrit au moins 10 jours avant la mise en service de ce camion-citerne.

520. L'exploitant ou l'utilisateur doit aviser le ministre dans les 24 heures de tout déversement de produits pétroliers et provenant d'un camion-citerne qu'il utilise et de tout accident ayant causé des dommages à la citerne ou à la tuyauterie d'un camion-citerne.

Il doit également, dans les 15 jours suivant le déversement ou l'accident, fournir au ministre un rapport écrit décrivant la nature et la cause de l'incident.

Chargement et déchargement

521. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne contenant un produit pétrolier des classes 1 ou 2, le conducteur doit s'assurer qu'un fil de mise à la terre relie, soit directement, soit dans le boyau de déchargement, le camion-citerne et l'installation de chargement ou de déchargement.

522. Avant le chargement ou le déchargement d'un camion-citerne, le conducteur doit couper l'allumage du moteur, sauf lorsque la pompe utilisée pour le déchargement est actionnée par le moteur du camion-citerne.

523. Lors du chargement d'un camion-citerne, le conducteur doit s'assurer qu'un espace d'air équivalent à au moins 1 % du volume est laissé dans chaque compartiment de la citerne.

524. Un camion-citerne dont le remplissage peut s'effectuer par le fond doit être muni des accessoires exigés par les paragraphes 1° et 3° de l'article 440.

Vidange

525. Lorsque la citerne d'un camion a servi au transport d'un produit pétrolier, cette citerne et les conduites qui s'y rattachent doivent d'abord être complètement vidangées si elles doivent servir au transport d'un produit pétrolier d'une autre classe.

Transvasement de produits pétroliers

526. Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour entreposer des produits pétroliers ou pour faire le plein d'un contenant, d'un réservoir portatif ou du réservoir d'un véhicule ou d'un bateau de plaisance.

Le plein de mazout d'une installation de chauffage peut toutefois être effectué dans un contenant ou un réservoir portatif.

527. Il est interdit d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre, à moins que cette opération ne soit exécutée au moyen d'une installation de chargement et de déchargement construite et aménagée conformément aux articles 428 à 440.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne fait le plein de la machinerie à l'exclusion des camions, oeuvrant sur un chantier de construction ou sur une exploitation minière ou forestière, ou d'une citerne utilisée pour alimenter cette machinerie; ces citernes doivent alors être reliées entre elles ou à la machinerie par un fil de mise à la masse.

Malgré l'article 496, un moteur à combustion interne de type « SHIELD-A SPARK, LISTED 66G3 BY UNDERWRITERS' LABORATORIES » peut être utilisé pour alimenter cette machinerie.

Inspection du camion-citerne

528. Le conducteur d'un camion-citerne doit faire une vérification visuelle quotidienne du véhicule et remédier sans délai à une fuite ou à un dommage.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

529. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 30 à 33, 37, 38, 42, 53 à 55, 57, 59, 65, 67 à 273, 275 à 528 commet une infraction punissable en vertu de l'article 65 de la loi.

530. Les robinets des conduites en surface reliées à un réservoir, les extrémités d'une conduite de produit pétrolier et les tuyaux de remplissage doivent être identifiés en permanence de la façon suivante:

1^o pour un produit pétrolier de la classe 1, par une étiquette rouge résistant aux hydrocarbures, de forme octogonale et portant le nom commercial du produit;

2^o pour un produit pétrolier de la classe 2, par une étiquette résistant aux hydrocarbures, de couleur autre que le rouge, de forme ronde et portant le nom commercial du produit.

Ils peuvent être identifiés également conformément à la méthode recommandée par l'Institut canadien des produits pétroliers et intitulée « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules ».

Le présent article cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 280.

531. Les droits exigibles prévus dans ce règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Chapitre 1: Dispositions générales

Définitions	(a. 1)
Catégories de produits pétroliers	(a. 2-12)
Classes de produits pétroliers	(a. 13-17)
Huile de lubrification usée ou de rebut	(a. 18)
Échantillons et analyses	(a. 19-21)

Chapitre 2: Permis, certificat d'enregistrement, licence et autorisation de travaux

Permis commerciaux	(a. 22-26)
Demande de permis commercial	(a. 27-28)
Renouvellement d'un permis commercial	(a. 29)
Avis de modification au permis commercial	(a. 30-32)
Rapports d'activités	(a. 33)
Permis d'installateur	(a. 34)
Demande ou renouvellement de permis d'installateur	(a. 35-38)
Certificat d'enregistrement	(a. 39)
Demande de certificat d'enregistrement	(a. 40-42)
Licence de maître installateur et licence temporaire	(a. 43)
Demande de licence de maître installateur	(a. 44-45)
Renouvellement d'une licence de maître installateur	(a. 46)
Licence temporaire de maître installateur	(a. 47)
Demande de licence temporaire de maître installateur	(a. 48-49)
Modalités et conditions de délivrance d'une licence de maître installateur	(a. 50-52)
Affichage	(a. 53-55)
Autres permis	(a. 56)
Autorisation de travaux	(a. 57-59)
Demande d'autorisation de travaux	(a. 60-66)

taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique-Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

532. Le présent règlement remplace le Règlement sur le commerce des produits pétroliers adopté par le décret 782-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 2203-84 du 3 octobre 1984, 1680-85 du 20 août 1985 et 928-87 du 10 juin 1987.

533. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 280 qui entrera en vigueur le 11 juillet 1992.

Chapitre 3: Normes applicables à tout établissement**Section 1: Dispositions générales**

Fuites et déversements	(a. 67-70)
Élimination des rebuts	(a. 71-75)
Entretien des extincteurs	(a. 76-79)
Entreposage des produits pétroliers	(a. 80-83)
Contenants et réservoirs portatifs	(a. 84-91)
Réservoirs mobiles	(a. 92-95)

Section 2: Réservoirs souterrains

Construction des réservoirs souterrains	(a. 96-102)
Installation et localisation des réservoirs souterrains	(a. 103-122)
Puits d'observation	(a. 123-124)
Réutilisation des réservoirs souterrains	(a. 125-127)
Abandon et enlèvement des réservoirs souterrains	(a. 128-132)

Section 3: Réservoirs en surface

Construction des réservoirs en surface	(a. 133-136)
Installation des réservoirs en surface	(a. 137-149)
Digues	(a. 150-164)
Abandon, enlèvement et réutilisation d'une installation d'entreposage en surface	(a. 165-170)

Section 4: Destruction des réservoirs non réutilisables	(a. 171-172)
--	---------------------

Section 5: Tuyauterie

Dispositions générales	(a. 173-177)
Événements	(a. 178-184)
Événements de réservoirs souterrains	(a. 185-188)
Événements de réservoirs en surface	(a. 189)
Installation de la tuyauterie souterraine	(a. 190-208)
Matériaux pour tuyaux, robinets et raccords en surface	(a. 209-213)
Identification de la tuyauterie en surface	(a. 214-215)
Joints de la tuyauterie en surface	(a. 216-220)
Essai de détection de fuite de la tuyauterie en surface	(a. 221-223)
Emplacement et aménagement de la tuyauterie en surface	(a. 224-234)
Vannes, robinets et soupapes de la tuyauterie en surface	(a. 235-243)
Chauffage de la tuyauterie en surface	(a. 244-248)
Tuyau de remplissage et de jaugeage	(a. 249-260)

Section 6: Entretien et vérification	(a. 261-273)
---	---------------------

Chapitre 4: Normes applicables à certains établissements

Section 1: Dispositions générales	(a. 274)
Affichage	(a. 275-278)
Plans d'aménagement et marques d'identification	(a. 279-281)
Registre d'opérations	(a. 282)
Jaugeage des réservoirs de carburant	(a. 283-286)
Jaugeage des réservoirs d'huile usée ou de produits pétroliers usés et des intercepteurs d'hydrocarbures	(a. 287-288)
Extincteurs	(a. 289-291)
Éclairage	(a. 292)
Stationnement	(a. 293)

Manutention des produits pétroliers	(a. 294-296)
Affichage	(a. 297)
Entreposage des produits pétroliers emballés ou en vrac	(a. 298-301)
Capacité des réservoirs souterrains	(a. 302-303)
Entreposage de produits pétroliers des classes 1 et 2	(a. 304)
Construction d'un kiosque	(a. 305-306)
Distributeurs de carburant	(a. 307-317)
Pompes	(a. 318-322)
Pistolets et boyaux de distribution	(a. 323-329)
Section 2: Station-service et atelier mécanique	(a. 330-334)
Entreposage d'huile usée	(a. 335)
Appareils de chauffage	(a. 336-339)
Section 3: Libre-service avec surveillance	(a. 340-354)
Section 4: Libre service sans surveillance	(a. 355-367)
Section 5: Poste de Marina	(a. 368-374)
Section 6: Postes d'aéroport	
Réservoirs	(a. 375-378)
Tuyaux	(a. 379-382)
Inventaire et contrôle de qualité	(a. 383-384)
Filtration	(a. 385-398)
Section 7: Poste d'utilisateur	(a. 399-404)
Poste d'utilisateur isolé	(a. 405-412)
Chapitre 5: Normes particulières aux établissements de commerce au détail de mazout	
Exploitation	(a. 413)
Livraison du mazout	(a. 414-420)
Chapitre 6: Normes particulières à un dépôt	
Emplacement d'un dépôt	(a. 421-422)
Affichage et identification	(a. 423-427)
Installation de chargement et de déchargement	(a. 428-440)
Pompage	(a. 441-453)
Vérification et entretien des installations	(a. 554-455)
Manutention des produits pétroliers	(a. 456-460)
Protection contre les fuites et les déversements	(a. 461-463)
Extincteurs	(a. 464)
Jaugeage des réservoirs	(a. 465-469)
Clôtures	(a. 470-477)
Cadenassage des installations	(a. 478-480)
Directives aux employés et utilisateurs	(a. 481-482)
Vente au détail	(a. 483-485)
Chapitre 7: Normes particulières aux établissements de transport de produits pétroliers	
Normes de construction des camions-citernes	(a. 486-506)
Identification des camions-citernes	(a. 507)
Étiquetage	(a. 508-509)
Mesures de sécurité	(a. 510-515)

Extincteurs	(a. 516-517)
Modification, réparation et réutilisation des camions-citernes.....	(a. 518-520)
Chargement et déchargement	(a. 521-524)
Vidange	(a. 525)
Transvasement de produits pétroliers	(a. 526-527)
Inspection du camion-citerne	(a. 528)

Chapitre 8: Dispositions diverses et finales (a. 529-532)

ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

1.0 L'essence

1.1 L'essence doit être claire, limpide et exempte d'eau non dissoute, de sédiments ou de matière en suspension.

Si l'essence comporte des alkyles de plomb, elle doit également contenir une quantité suffisante d'agents de balayage du plomb à base de chlore ou de brome pour fournir trois atomes d'halogène par atome de plomb; si

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES DE BASE

un agent de balayage au brome seulement est utilisé, il devrait fournir deux atomes de brome par atome de plomb.

1.2 L'essence super sans plomb doit être colorée en vert.

L'essence ordinaire sans plomb doit être de couleur naturelle.

L'essence ordinaire avec plomb doit être colorée en jaune ou en orange.

1.3 Les essences doivent répondre aux caractéristiques chimiques de base suivantes:

	Essence avec plomb	Essence sans plomb	Méthodes d'essais
a) Teneur maximale en soufre ¹ , % en masse	0,15	0,15	BNQ 2100-065
b) Teneur maximale en gommes, mg/100 ml	5	5	BNQ 2100-300
c) Stabilité à l'oxydation en minutes (à la raffinerie) — minimum	240	240	BNQ 2100-100
d) Corrosion (lame de Cu), 3 heures à 50° C — maximum	1	1	BNQ 2100-070
e) Valeur anti-détonante ²			Celles indiquées aux articles 1.6 et 1.7
$\frac{R+M}{2}$ essence super	—	90,0	
$\frac{R+M}{2}$ essence ordinaire	88,0	87,0	
f) Teneur maximale en plomb, en g/l	0,29	0,013	BNQ 2100-310
g) Teneur maximale en phosphore, en mg/l	—	1,3	BNQ 2100-320
h) Teneur maximale en manganèse, en mg/l	18	18	ASTM D 3831

NOTES — 1) La teneur en soufre sera corrigée pour le plomb alkylé si, à la fin de l'essai, le soufre est dosé par la méthode volumétrique.

2) Les indices d'octane moteur des essences ordinaires ne doivent pas être inférieurs de plus de 5,0 unités aux valeurs anti-détonantes $\frac{R+M}{2}$.

1.4 Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences sui-

vantes:

« essence de type B »: une essence de transition 1;

Dans la présente annexe, on entend par:

« essence de type C »: une essence de transition 2;

« essence de type A »: une essence pour la période estivale;

« essence de type D »: une essence pour la période hivernale.

	Types				Méthodes d'essais
	A	B	C	D	
Température de distillation (° C) pour un pourcentage d'évaporation de:					BNQ 2100-020
- 10 %					
minimum	35	—	—	—	
maximum	65	60	55	50	
- 50 %					
minimum	70	70	70	70 ¹	
maximum	120	117	113	110	
- 90 %					
maximum	190	190	185	185	
Tensions de vapeur Reid (kPa)					BNQ 2100-040
minimum	—	—	62	69	
maximum	72	86	97	107	

NOTE 1 — De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65° C mais inférieure à 70° C peut être acceptable si la tension de vapeur Reid est inférieure à 97 kPa.

1.5 Pour les fins d'analyse, un échantillon minimal de 4 litres doit être prélevé selon la méthode indiquée dans la norme BNQ 2100-510 dans le cas d'un échantillonnage manuel ou selon la méthode de la norme BNQ 2100-520 dans le cas d'un échantillon en oléoduc.

1.6 Afin de déterminer la conformité du produit à chaque exigence, le dernier chiffre significatif de toute valeur lue ou calculée doit être arrondi selon la recommandation du fascicule de documentation BNQ 9911-950. Le dernier chiffre de droite des valeurs inscrites pour chacune des exigences de la présente norme doit être considéré comme le dernier chiffre significatif

pour les fins de l'application de ces règles d'arrondissement.

1.7 La valeur anti-détonante doit être mesurée conformément aux normes BNQ 2100-330 et BNQ 2100-360. $(R + M) \div 2$ se calcule en prenant la moyenne arithmétique de la valeur anti-détonante-moteur (M) et de la valeur anti-détonante-recherche (R). Les valeurs de $(R + M) \div 2$ doivent être arrondies au dixième le plus proche.

1.8 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles dans la période et la zone qui y sont indiquées.

TABLEAU 1

EXIGENCES LOCALES ET SAISONNIÈRES SELON LES TYPES D'ESSENCES¹

Zone ² Mois	1 (Sud)	2 (Centre-Ouest)	3 (Centre-Est)	4 (Nord)	5 (Arctique)
Janvier	D	D	D	D	D
Février	D	D	D	D	D
Mars	D	D	D	D	D
Avril	D/C	D	D	D	D
Mai	B/A	C/A	C/A	C	D
Juin	A	A	A	B	D
Juillet	A	A	A	B	C ou D ³
Août	A	A	A	B	C ou D ³
Septembre	A/B	A/C	A/B	C	D
Octobre	C	C/D	C	D	D
Novembre	D	D	D	D	D
Décembre	D	D	D	D	D

NOTES — 1) Les exigences pour les types B, C, D, s'appliquent aux points de vente. Les exigences pour le type A s'appliquent à la raffinerie et aux points d'importation. La tension de vapeur du type A a été limitée à 72 kPa afin de minimiser les pertes par évaporation dans les endroits écologiquement sensibles. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.

3) L'essence de type C est normalement requise mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type D est acceptable.

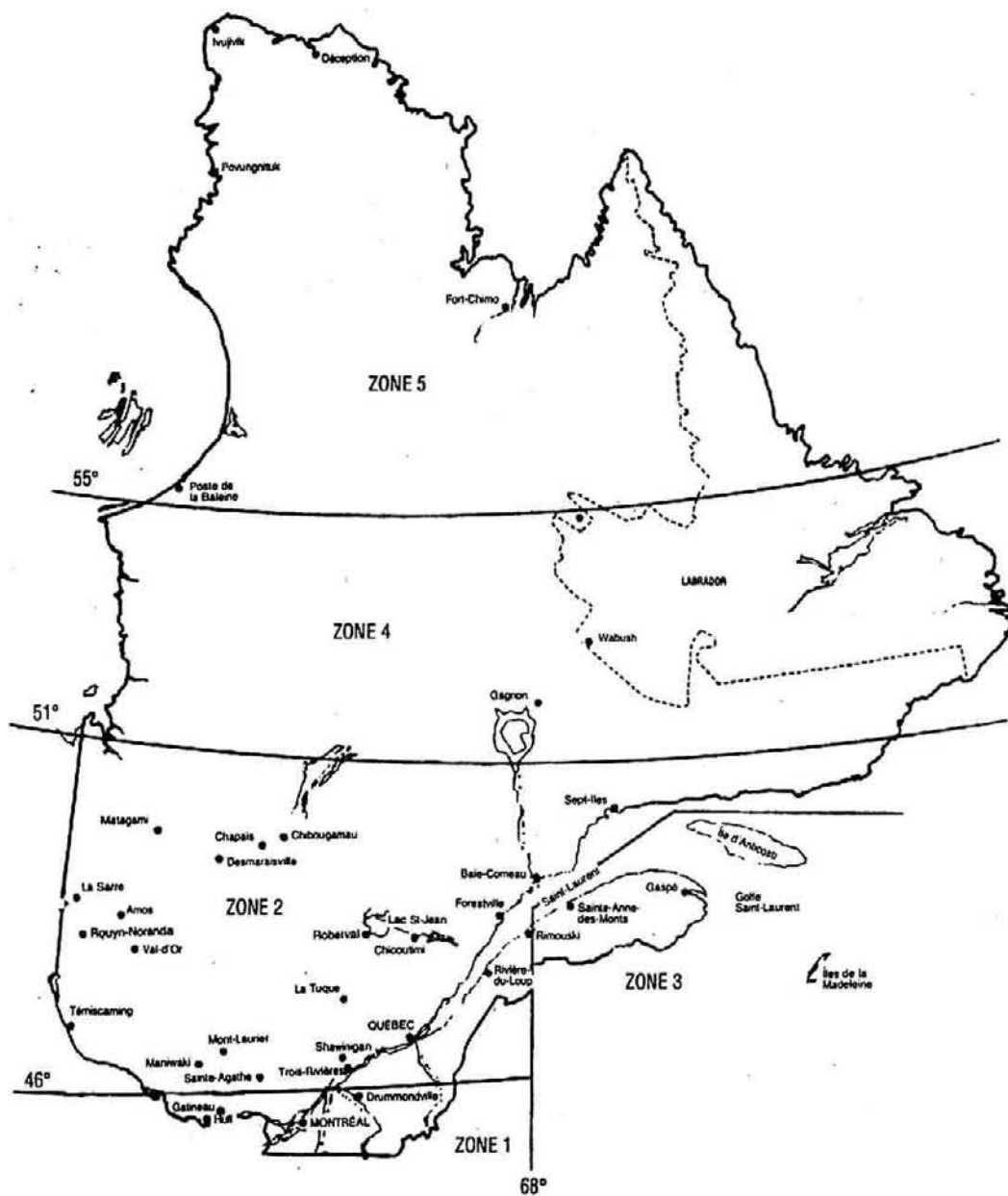


FIGURE 1 — LIMITES DES ZONES D'UTILISATION MENTIONNÉES AU TABLEAU 1

2.0 Le carburant diesel

2.1 Le carburant diesel doit être limpide, stable et exempt de matières susceptibles de colmater les filtres et d'endommager les moteurs et exempt d'eau non dissoute décelable à l'oeil.

2.2 Le carburant diesel doit, en outre, être conforme, selon les exigences mensuelles et la zone d'utilisation, aux normes prescrites aux tableaux 2 et 3.

TABLEAU 2

TABLEAU DES EXIGENCES
Carburant diesel

Méthodes d'essai				Exigences				
B.N.Q.	A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D
2100-025	D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
2100-025	D 974	Bases et acides forts	(mg KOH/g Max)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2100-150	D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20
2100-090	D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
2100-070	D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1
2100-020	D 86	Distillation (° C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360
2100-085	D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
2100-155	D 976	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40
2100-055	D 93	Point d'éclair	(° C Min)	40	40	40	40	40
2100-670	D 2500	Point de trouble	(° C Max)	-48	-34	-23	-18	0
2100-650	D 97	Pt d'écoulement	(° C Max)	-51	-39	-30	-24	-6
2100-067	D 1552	Soufre	(% Masse Max)	0.20	0.50	0.70	0.70	0.70
2100-200	D 445	Viscosité 40° C mm ² /s (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

TABLEAU 3

Exigences mensuelles selon les zones d'utilisation

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	B	B	C	D	D	D	D	D	D	C	C	B
2	A	B	C	D	D	D	D	D	D	C	C	B
3	A	A	B	C	D	D	D	D	D	C	B	A
4	A	A	A	B	D	D	D	D	D	C	B	A
5	AA	AA	AA	A	B	C	D	D	C	A	A	AA

NOTE: Les zones correspondent à celles indiquées à la figure 2.

3.0 Le carburant d'aviation

3.1 Le carburant d'aviation doit être conforme à la norme de l'Office des normes du gouvernement canadien qui lui est applicable selon le cas:

1. essence d'aviation (80, 100, 110LL, 115):
norme C.A.N. 2-3.25M82
2. carburéacteur de type coupe large:
norme C.A.N. 2-3.22M86
3. carburéacteur de type kérosène:
norme C.A.N. 2-3.23M86
4. carburéacteur de type à point d'éclair élevé:
norme 3-G.P. 24 Ma

4.0 Le mazout

4.1 Le mazout doit être constitué d'hydrocarbures dérivés du pétrole et être homogènes.

4.2 Le mazout doit, en outre, être conforme aux normes prescrites au tableau 4.

TABLEAU 4

TABLEAU DES EXIGENCES

Mazout

Méthodes d'essai				Exigences						
B.N.Q.	A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	00	0	1	2	4	5	6
2100-150	D 524	Carbone	(% Masse Max)	0.15	0.15	0.15	0.35	—	—	—
2100-090	D 482	Cendres	(% Masse Max)	—	—	—	—	0.10	0.10	—
2100-070	D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	—	—	—
2100-010	D 1298	Densité 15° C	(kg/l Max)	—	0.850	0.850	0.900	—	—	—
2100-020	D 86	Distillation (C° Max)	10 % rec. 90 % rec.	— 290	215 290	215 315	— 360	—	—	—
2100-085	D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max) ¹	0.01	0.05	0.05	0.05	0.50	1.00	2.00
2100-055	D 93	Point d'éclair	(0° C Min)	40	40	40	40	54	54	60
2100-670	D 2500	Point de trouble	(0° C Max)	-48	2	2	2	2	—	—
2100-650	D 97	Point d'écoulement	(0° C Max)	-51	2	2	2	2	—	—
2100-065	D 1266	Soufre	(% Masse Max)	0.2	—	—	—	—	—	—
2100-067	D 1552			—	0.5	0.5	0.5	—	—	—
2100-200	D 445	Viscosité 40° C (cSt)	(Min) (Max)	1.2 —	1.3 2.4	1.4 3.6	1.6 3.6	5.5 24.0	—	—
2100-200	D 445	Viscosité 50° C (cSt)	(Min) (Max)	— —	— —	— —	— —	— —	17.1 80	92 638

(1) Les méthodes B.N.Q. 2100-080 et B.N.Q. 2100-170 ainsi que les méthodes A.S.T.M. D 95 et D 473 sont aussi utilisées selon le type de mazout.

(2) Les points d'écoulement et les points de trouble doivent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation. Si le point d'écoulement est inférieur à -18° C, la viscosité ne doit pas être inférieure à 1,2 mm²/s (cSt).



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers

ANNEXE 2

Demande de permis

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétrolier

Nom de l'exploitant précédent

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

À compléter pour un individu seulement	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance	An.	Ms	Jr
			1	9	

Indiquer ici l'adresse du commerce de produits pétroliers

Raison sociale de l'établissement visé par la demande

Adresse de l'établissement

Ville

Code postal Numéro de téléphone Ind. rég. N° de télécopieur Ind. rég.

Identification de l'exploitant: — Pour un individu, indiquer votre adresse personnelle
— Pour une société ou une corporation, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.

Nom de l'exploitant de l'établissement visé par la demande

Adresse de l'exploitant

Ville

Code postal Numéro de téléphone Ind. rég. N° de télécopieur Ind. rég.

Catégories de permis

- Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros ainsi que la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- Le permis d'entreposeur autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis. Sont exclus les réservoirs alimentant directement un îlot de distribution.
- Le permis de transporteur autorise son titulaire à faire le commerce du transport routier des produits pétroliers visés au permis.

Tarifs des droits à verser					
Catégorie de permis					
Grossiste en carburant	270.00\$	_____ \$	Détaillant de carburant	125.00\$	_____ \$
Grossiste en mazout	270.00\$	_____ \$	Détaillant de mazout	125.00\$	_____ \$
Grossiste en lubrifiant	160.00\$	_____ \$	Détaillant de lubrifiant	45.00 \$	_____ \$
Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	320.00\$	_____ \$	Transporteur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	160.00\$	_____ \$
Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers	640.00\$	_____ \$	Véhicule-citerne utilisé par le grossiste, le détaillant ou le transporteur de produits pétroliers, le droit à verser est de 100,00\$ par véhicule-citerne. (Nombre de citernes) _____ x _____ \$		
Entreposeur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	270.00\$	_____ \$			
Sous-total _____ \$		à reporter ► ► ► ► ► ►		_____ \$	
				TOTAL: _____ \$	

Renseignements requis pour l'obtention du permis	
<i>À compléter pour un commerce de vente en détail</i>	
Genres de commerce <input type="checkbox"/> Station-service <input type="checkbox"/> Libre-service avec surveillance <input type="checkbox"/> Libre-service sans surveillance <input type="checkbox"/> Poste d'essence <input type="checkbox"/> Libre-service avec et sans surveillance <input type="checkbox"/> Poste d'aéroport <input type="checkbox"/> Poste de marina <input type="checkbox"/> Poste d'essence et libre-service <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____	Commerce connexe <input type="checkbox"/> Restaurant <input type="checkbox"/> Lave-auto <input type="checkbox"/> Dépanneur <input type="checkbox"/> Atelier mécanique <input type="checkbox"/> Location automobile <input type="checkbox"/> Taxi <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____ <input type="checkbox"/> Motel <input type="checkbox"/> quincaillerie <input type="checkbox"/> Épicerie <input type="checkbox"/> Arrêt-routier <input type="checkbox"/> Vente pièces automobile <input type="checkbox"/> Concessionnaire automobiles
Combien aurez-vous d'employés réguliers à votre commerce de produits pétroliers? _____	Donnez la marque de commerce de produits pétroliers à laquelle vous vous identifierez? _____
Indiquez votre statut d'exploitant <input type="checkbox"/> Locataire de l'établissement <input type="checkbox"/> Locataire des équipements pétroliers (réservoirs) <input type="checkbox"/> Locataire des véhicules-citernes <input type="checkbox"/> Propriétaire de l'établissement <input type="checkbox"/> Propriétaire des équipements pétroliers (réservoirs) <input type="checkbox"/> Propriétaire des véhicules-citernes <input type="checkbox"/> Agent <input type="checkbox"/> Consignataire <input type="checkbox"/> Indépendant <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____	
<i>À compléter pour un nouvel établissement</i>	
Prévoyez-vous installer des équipements pétroliers à votre établissement?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, inscrivez le numéro de votre autorisation de travaux ► _____
Note: Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation d'équipements pétroliers doit, avant de procéder à ces travaux, obtenir l'autorisation du service de l'ingénierie au numéro de téléphone 418-643-3327	

Couverture minimale d'assurance exigée pour l'émission du permis	
Catégorie <ul style="list-style-type: none"> • Grossiste en carburant 1,000,000\$ • Grossiste en mazout 1,000,000\$ • Grossiste en lubrifiant 500,000\$ • Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers 1,000,000\$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers 10,000,000\$ • Détaillant de carburant 500,000\$ • Détaillant de mazout 500,000\$ • Détaillant de lubrifiant 100,000\$ • Exploitant utilisant un véhicule-citerne 1,000,000\$
Il est convenu que si, pendant la durée de la police, celle-ci est annulée ou modifiée de façon à influencer sur la présente protection, le Ministère de l'Énergie et des ressources doit être avisé dix (10) jours à l'avance.	

Si vous possédez une ou plusieurs citernes pétrolières, voir verso.

Assurances			
Nom de votre compagnie d'assurance ou de votre courtier:			
Numéro de téléphone de votre compagnie d'assurance ou de votre courtier:		Ind. rég.	Numéro de votre police d'assurance:
Assurance-responsabilité civile contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis incluant la pollution par ceux-ci et pour la couverture minimale.		Date d'échéance Année Mois Jour	
		A compléter par l'exploitant utilisant un véhicule-citerne seulement	
Couverture		Date d'échéance Année Mois Jour	
\$		Assurances automobiles pour transport de produits pétroliers.	
		Couverture	
		\$	

Déclaration

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q. c.u-1.1)

Nom du signataire	Date Année Mois Jour 1 9
Titre du signataire	Numéro de téléphone Ind. rég.
Aucun permis ne pourra vous être délivré si votre signature est absente	Signature

Après vérification de votre demande, nous vous ferons parvenir votre permis

Veuillez joindre une copie du formulaire dûment complété et un chèque ou mandat libellé au nom du ministre des Finances et retourner le tout à l'adresse suivante:

Ministère de l'Énergie et des Ressources
 Direction des produits pétroliers
 5700, 4^e Avenue Ouest, suite B405
 Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
 Téléphone: (418) 643-3327
 Télécopieur: (418) 528-0590

Espace réservé au ministère

Code de transaction: _____ N° de dossier: _____ Année: 19 _____ Montant du dépôt: _____ \$ N° du dépôt: _____ Date du dépôt: _____ Déposé par: _____	Date d'émission: _____ Date d'échéance: _____ Catégories de permis _____ _____ Code de regroupement: _____ Date d'échéance des assurances-auto: _____ Date d'échéance des assurances resp.: _____	Date de réception _____ _____
---	---	--

NUMÉRO DE CERTIFICATION DES CITERNES PÉTROLIÈRES

S'il y a lieu, veuillez corriger ici les renseignements que vous trouvez sur l'autocollant de gauche.

Raison sociale:
Adresse du commerce:
Ville:
Code postal:

A- Nom du fabricant de la citerne pétrolière	C- Date de la fabrication AN/MOIS/JOUR	IMPORTANT	D- Capacité de chaque compartiment en millier de litres (000) selon plaque MC306					F- Capacité totale de la citerne en millier de gallon (000)	E- Numéro d'immatriculation de la citerne (R.A.A.Q.)
		B- Numéro de certification (serial No.) inscrit sur chaque plaque MC306	1 L	2 L	3 L	4 L	5 L		

Je certifie que les renseignements qui précèdent sont conformes.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 199__

Propriétaire de la citerne pétrolière ou son représentant.

ANNEXE 3

TARIFS DES DROITS À VERSER

CATÉGORIES DE PERMIS

1. Grossiste en carburant	270 \$
2. Grossiste en mazout	270 \$
3. Grossiste en lubrifiant	160 \$
4. Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	320 \$
5. Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers	640 \$
6. Entrepôseur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	270 \$
7. Détaillant de carburant	125 \$
8. Détaillant de mazout	125 \$
9. Détaillant de lubrifiant	45 \$
10. Transporteur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	160 \$
11. Véhicule-citerne utilisé par le grossiste, détaillant ou transporteur de produits pétroliers, le droit à verser est de 110 \$ par véhicule-citerne	110 \$
12. Permis d'installateur	535 \$
13. Licence temporaire de maître-installateur	25 \$
14. Licence de maître-installateur	50 \$
15. Autorisation de travaux ou renouvellement	25 \$
16. Certificat d'enregistrement	35 \$

Catégorie de permis	Montants
7. Détaillant de carburant	500 000 \$
8. Détaillant de mazout	500 000 \$
9. Détaillant de lubrifiant	100 000 \$
10. Exploitant utilisant un véhicule citerne	1 000 000 \$
11. Titulaire d'un permis d'installateur	1 000 000 \$

ANNEXE 4

MONTANT MINIMUM DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Catégorie de permis	Montants
1. Grossiste en carburant	1 000 000 \$
2. Grossiste en mazout	1 000 000 \$
3. Grossiste en lubrifiant	500 000 \$
4. Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	1 000 000 \$
5. Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers	10 000 000 \$



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers

ANNEXE 5

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétrolier

Établissement visé par la demande											

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

À compléter pour un individu seulement	Numéro d'assurance sociale	Date de naissance		
		Année	Mois	Jour
		1	9	

Identification de l'exploitant: — Pour un individu, indiquer votre adresse personnelle
— Pour une société ou une corporation, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.

Nom de l'exploitant de l'établissement visé par la demande														
Adresse de l'exploitant														
Ville														
Code postal			Numéro de téléphone			Ind. rég.			N° de télécopieur			Ind. rég.		

Catégories de permis

- Le permis de grossiste autorise son titulaire à faire le commerce en gros ainsi que la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- Le permis de détaillant autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention des produits pétroliers visés au permis.
- Le permis d'entreposeur autorise son titulaire à faire le commerce de l'entreposage des produits pétroliers visés au permis. Sont exclus les réservoirs alimentant directement un flot de distribution.
- Le permis de transporteur autorise son titulaire à faire le commerce du transport routier des produits pétroliers visés au permis.

Tarifs des droits à verser

Catégorie de permis			
Grossiste en carburant	_____ \$	Détaillant de carburant	_____ \$
Grossiste en mazout	_____ \$	Détaillant de mazout	_____ \$
Grossiste en lubrifiant	_____ \$	Détaillant de lubrifiant	_____ \$
Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	_____ \$	Transporteur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	_____ \$
Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers	_____ \$	Véhicule-citerne utilisé par le grossiste, le détaillant ou le transporteur de produits pétroliers, le droit à verser est de _____ \$ par véhicule-citerne. (Nombre de citernes) _____ × _____ = _____ \$	
Entreposeur de produits pétroliers pour le compte d'une tierce personne	_____ \$		
Sous-total _____ \$		à reporter ► ► ► ► ► _____ \$	
		TOTAL _____ \$	

À compléter pour un commerce de vente en détail

Genres de commerce <input type="checkbox"/> Station-service <input type="checkbox"/> Libre-service avec surveillance <input type="checkbox"/> Libre-service sans surveillance <input type="checkbox"/> Poste d'essence <input type="checkbox"/> Libre-service avec et sans surveillance <input type="checkbox"/> Poste d'aéroport <input type="checkbox"/> Poste de marina <input type="checkbox"/> Poste d'essence et libre-service <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____	Commerce connexe <input type="checkbox"/> Restaurant <input type="checkbox"/> Lave-auto <input type="checkbox"/> Dépanneur <input type="checkbox"/> Atelier mécanique <input type="checkbox"/> Location automobile <input type="checkbox"/> Taxi <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____	<input type="checkbox"/> Motel <input type="checkbox"/> Quincallerie <input type="checkbox"/> Épicerie <input type="checkbox"/> Arrêt-routier <input type="checkbox"/> Vente pièces automobile <input type="checkbox"/> Concessionnaire automobiles
Combien aurez-vous d'employés réguliers à votre commerce de produits pétroliers? _____		Donnez la marque de commerce de produits pétroliers à laquelle vous vous identifierez? _____
Indiquez votre statut d'exploitant <input type="checkbox"/> Locataire de l'établissement <input type="checkbox"/> Locataire des équipements pétroliers (réservoirs) <input type="checkbox"/> Locataire des véhicules-citernes <input type="checkbox"/> Propriétaire de l'établissement <input type="checkbox"/> Propriétaire des équipements pétroliers (réservoirs) <input type="checkbox"/> Propriétaire des véhicules-citernes		
<input type="checkbox"/> Agent <input type="checkbox"/> Consignataire <input type="checkbox"/> Indépendant <input type="checkbox"/> Autre, spécifiez: _____		

Couverture minimale d'assurance exigée pour la délivrance du permis

Catégorie		
• Grossiste en carburant	1,000,000\$	• Exploitant d'un dépôt maritime de produits pétroliers 10,000,000\$
• Grossiste en mazout	1,000,000\$	• Détaillant de carburant 500,000\$
• Grossiste en lubrifiant	500,000\$	• Détaillant de mazout 500,000\$
• Exploitant d'un dépôt terrestre de produits pétroliers	1,000,000\$	• Détaillant de lubrifiant 100,000\$
		• Exploitant utilisant un véhicule-citerne 1,000,000\$

Il est convenu que si, pendant la durée de la police, celle-ci est annulée ou modifiée de façon à influencer sur la présente protection, le Ministère de l'Énergie et des ressources doit être avisé dix (10) jours à l'avance.

Assurances

Nom de votre compagnie d'assurance ou de votre courtier

Numéro de téléphone de votre compagnie d'assurance ou de votre courtier _____	ind. rég. _____	Numéro de votre police d'assurance _____
Assurance-responsabilité civile contre tout dommage causé à autrui par les activités et les produits pétroliers visés au permis incluant la pollution par ceux-ci et pour la couverture minimale.		À compléter par l'exploitant utilisant un véhicule-citerne seulement
Date d'échéance Année Mois Jour Couverture _____ \$		Date d'échéance Année Mois Jour Couverture _____ \$

IMPORTANT

- 1- RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS.
- 2- SIGNER VOTRE FORMULAIRE.
- 3- INCLURE VOTRE CHÈQUE.

À DÉFAUT DE RÉPONDRE AU TROIS (3) CRITÈRES CI-DESSUS, NOUS NOUS VERRONS DANS L'OBLIGATION DE VOUS RETOURNER VOTRE DOSSIER ET AINSI RETARDER LA DELIVRANCE DE VOTRE PERMIS.

DÉCLARATION CONFIDENTIELLE

Rapport annuel des activités

Inscrire vos ventes de produits pétroliers pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre

IMPORTANT: Inscrire vos quantités en litres.

	Identification des produits pétroliers	Ventes en gros de produits pétroliers effectués à un revendeur	Ventes au détail de produits pétroliers effectués à un consommateur		Produits pétroliers transportés par une citerne pétrolière	Inventaire de produits pétroliers au 31 décembre
			Avec service	Sans service		
Carburant	19 Ordinaire avec plomb					
	Ordinaire sans plomb					
	Intermédiaire sans plomb					
	Super sans plomb					
	Aviation					
	Carbureacteur					
	Naphte					
	Diesel non colore					
	Autre (spécifiez)					
Mazout	29 Diesel colore					
	Kerosene					
	Domestique à poele					
	Domestique à fournaise					
	Lourd N° 4					
	Lourd N° 5					
	Lourd N° 6					
	Autre (spécifiez)					
Lubrifiant	49 Huile à moteur					
	Huile à transmission					
	Autre (spécifiez)					

Commentaires _____

Si des renseignements additionnels sont requis,
Veuillez communiquer au numéro de téléphone suivant: 418-643-3327

Déclaration

Je, certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q. c.u-1.1)

Nom du signataire

Date

Année	Mois	Jour
1 9		

Titre du signataire

Numéro de téléphone
ind. rég.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Aucun permis ne pourra être
délivré si votre signature est absente

Signature

Après vérification de votre demande, nous vous ferons parvenir votre permis.

Veuillez joindre une copie du formulaire dûment complété et un chèque ou mandat libellé au nom du ministre des Finances et retourner le tout à l'adresse suivante:

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers
 5700, 4^e avenue ouest, suite B405
 Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
 Téléphone: (418) 643-3327
 Télécopieur: (418) 528-0690

Espace réservé au ministère

Code de transaction: _____	Date d'émission: <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	Année	Mois	Jour				Date de réception						
Année	Mois	Jour												
N° de dossier: _____	Date d'échéance: <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	Année	Mois	Jour										
Année	Mois	Jour												
Année: 19 _____	Catégories de permis _____ _____													
Montant du dépôt: _____ \$	Code de regroupement: _____													
N° du dépôt: _____	Date d'échéance des assurances-auto: <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>		Année	Mois	Jour									
Année	Mois	Jour												
Date du dépôt: <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	Année	Mois	Jour				Date d'échéance des assurances resp.: <table border="1"><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td>Jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>		Année	Mois	Jour			
Année	Mois	Jour												
Année	Mois	Jour												
Déposé par: _____														



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers

- Demande de permis d'installateur
ou
 Demande de renouvellement
de permis d'installateur

Annexe 6

Pour les sociétés ou corporations (Doit avoir une place d'affaires au Québec)		<i>Remplir pour correction ou demande de permis</i>						
		Nom juridique						
		Adresse						
		Ville						
		Province			Code postal			
Numéro de téléphone		Numéro de télécopieur		Numéro de téléphone		Ind. rég.		
Si le principal établissement de l'entreprise est situé hors du Québec, veuillez nous fournir les informations suivantes sur l'établissement ayant son domicile au Québec. (Veuillez nous fournir l'adresse de cette place d'affaires)		<i>Remplir pour correction ou demande de permis</i>						
		Nom juridique						
		Adresse						
		Ville						
Numéro de téléphone		Province			Code postal		Numéro de téléphone	
							Ind. rég.	
Pour le propriétaire unique ou l'entrepreneur artisan		<i>Remplir pour correction ou demande de permis</i>						
		Nom						
		Adresse						
		Ville						
Numéro de téléphone		Province			Code postal		Numéro de téléphone	
							Ind. rég.	
Numéro d'assurance sociale		Date de naissance		N° d'assurance sociale		Date de naissance		
		A M J		Année Mois Jour		Numéro de télécopieur		
						Ind. rég.		
Si votre domicile est situé hors du Québec, veuillez fournir l'adresse du domicile élu au Québec.		<i>Remplir pour correction ou demande de permis</i>						
		Adresse						
		Ville						
Numéro de téléphone		Province			Code postal		Numéro de téléphone	
							Ind. rég.	

Conformément à l'article 35 du règlement sur les produits pétroliers, pour obtenir un permis d'installateur, vous devez compléter ce formulaire, y joindre les documents requis et le paiement des droits.

Veuillez retourner le tout à l'adresse suivante:

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction des produits pétroliers
5700, 4^e avenue ouest, suite B-405
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone: (418) 643-3327
Télécopieur: (418) 528-0690

Certificat d'assurance responsabilité civile

Nom juridique												
Adresse												
Ville												
Province				Code postal		Numéro de téléphone		Ind. rég.				
Numéro de la police d'assurance					Nom de la compagnie d'assurance							
Couverture minimum de 1 000 000\$, incluant la pollution												
Couverture de votre police d'assurance: _____ \$					Date d'émission	Année	Mois	Jour	Date d'expiration	Année	Mois	Jour
<p>Il est convenu que si, pendant la durée de la police, celle-ci est annulée ou modifiée de façon à influencer sur le présent certificat, nous vous enverrons par la poste à l'adresse du Ministère, dix(10) jours à l'avance, un avis de cette annulation ou de cette modification.</p> <p>Nous certifions que l'assuré précité est titulaire de la police décrite ci-dessus, émise par l'une des compagnies d'assurances.</p> <p>Fait le _____ jour de _____ 19_____</p> <p>_____ Signature du représentant autorisé</p> <p>_____ Tampon de la compagnie d'assurance ou du courtier</p> <p>P.S.: Ce certificat d'assurance peut être remplacé par celui émis par votre compagnie d'assurance</p>												

Liste des maîtres-installateurs en équipement pétrolier actuellement employés par l'entreprise.

Nom du maître-installateur	N° de licence

Si l'espace est insuffisant, veuillez annexer une liste à votre formulaire.

Droits

Les droits annuels pour l'obtention d'un permis d'installateur sont de 535.00 \$ et sont renouvelables le 1^{er} mai.

Veuillez joindre à votre demande le paiement de ces droits, sous forme d'un chèque ou mandat-poste libellé au nom du: Ministre des Finances.

Déclaration

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers. (L.R.Q. c.u-1.1)

_____ Nom en caractères d'imprimerie	_____ Signature
_____ Fonction au sein de l'entreprise	_____ Date

Tout formulaire incomplet, non signé par le requérant ou non accompagné des documents requis, sera retourné sans autre considération.

ANNEXE 7

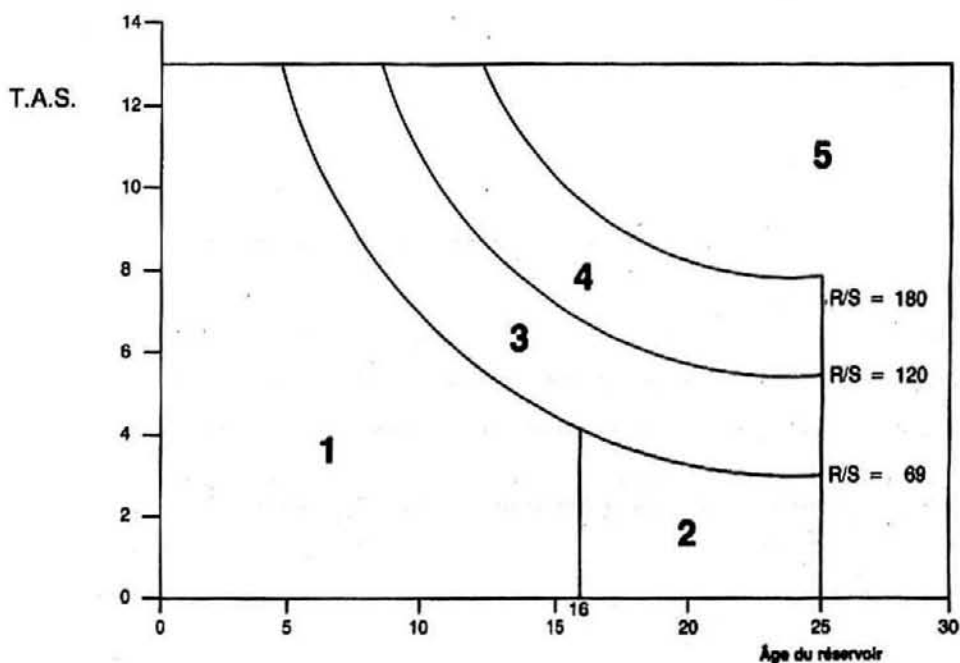
ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) déterminé selon la méthode de l'association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

2. L'index réservoirs/sol est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times AGE)$

3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont: (voir graphique)

1. peut être protégé;
2. remplacé avant 25 ans d'utilisation;
3. remplacé avant 25 ans d'utilisation et testé à tous les 5 ans.
4. remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou 25 ans d'utilisation et testé à tous les ans.
5. remplacé immédiatement



ANNEXE 8

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS EN SURFACE

Capacité du réservoir (Litre)	Produit pétrolier	Distance minimale, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et:		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par l'article 150 (Mètre)	* Le plus proche bâtiment (Mètre)	La limite de la propriété (Mètre)
2 000 à 5 000	Classe I	D	D	D
	Classe II et III	0.5	0.5	1.5
5 001 à 47 000	Classe I	*** D	D	D
	** Classe II et III	*** 1.5	1.5	1.5
	Classe III dont le point éclair est supérieur à 93.3°C	*** 0.5	0.5	1.5
47 001 à 200 000	Classe I	D	D	D
	** Classe II et III	D	D	D
	Classe III dont le point éclair est supérieur à 93.3°C	1.0	1.0	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3.0 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir.

* Pour les réservoirs installés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du réservoir et les murs et plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de classe III dont il est question ici sont ceux dont le point éclair est d'au plus 93.3°C.

*** Lorsque l'article 412 s'applique, la distance doit alors être de 0.15 mètres pour les cuves en acier.

DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS EN SURFACE

Hypothèses

Réservoirs dont aucun ne dépasse 230 000 litres.

Réservoirs de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 litres.

Réservoirs de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 litres.

Réservoirs de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 litres.

Distance libre minimale

1 mètre

La moitié du diamètre du plus petit réservoir, mais jamais moins de 1 mètre.

La moitié du diamètre d'un des réservoirs.

La moitié du diamètre du plus petit réservoir.

ANNEXE 9

INVENTAIRE DES RÉSERVOIRS

Produit:		Mois/Année:				Capacité réservoir:			
Date	Pompe		Réservoir				Diff. A - B = (+ -)		
	Compteur	Ventes (A)	CM	Litres	Achat	Total	Retraits(B)	Jour	Cum
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
Total des ventes		Total des achats		Total des retraits		Diff.			
Cum. précédent									
Total à reporter									
Eau	Date	Date	Date	Date	Huile usée	Date			
	Cm	Cm	Cm	Cm		Cm			
Vérification du puit d'observation				Date: _____ Date: _____ Date: _____ Date: _____					

ANNEXE 10

PICTOGRAMMES

1^{er}
Pour
signifier:

«Défense de fumer»



100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

2^e
Pour
signifier:

«Arrêter le moteur avant le remplissage»



100 millimètres
minimum

180 millimètres minimum

ANNEXE 11

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain jusqu'à 0,5 mètre du sol et dans un rayon horizontal de 3 mètres;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un réservoir souterrain, jusqu'à 5 mètres dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution jusqu'à 0,5 mètre du sol;
4. Autour d'un distributeur de carburant à 1,5 mètres dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 mètre au-dessus du sol ou du plancher sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1,5 mètre dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits définis plus haut;
8. Dans un espace, fosse ou boîte au-dessous du niveau du sol et situé entièrement ou en partie à un des endroits définis plus haut.

13819

Gouvernement du Québec

Décret 808-91, 12 juin 1991Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Commissions scolaires pour catholiques**

- Administrateurs
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou cer-

taines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

I. Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1^{er} novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990 et 1514-90 du 24 octobre 1990 est modifié par le remplacement des sections 1 et 2 par les suivantes:

« SECTION 1 ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 30 JUIN 1992

57. Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991 des administrateurs sont prévues aux tableaux I à VII de l'annexe 3.

58. Les échelles de traitement au 30 juin 1992 des administrateurs sont prévues aux tableaux VIII à XIV de l'annexe 3. Ces échelles de traitement ne compor-

tent pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1991-1992 et prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

SECTION 2 ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 1^{er} JUILLET 1992

§1. Règles générales

59. Sauf disposition contraire, l'annualité au 1^{er} juillet s'applique à un administrateur qui est en fonction le 30 juin et le 1^{er} juillet de l'année concernée.

60. Lors d'un mouvement de personnel au 1^{er} juillet, les règles concernant l'annualité s'appliquent préalablement à la section 6 du présent chapitre.

61. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 d'un administrateur est déterminée comme suit:

1° le traitement d'un administrateur qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 6,5 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991;

2° le traitement d'un administrateur, à l'exception d'un conseiller en gestion de personnel, qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %;

3° le traitement d'un conseiller en gestion de personnel qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est porté au maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991. De plus, il reçoit un montant forfaitaire de 515 \$ accordé en un seul versement au 1^{er} juillet 1991.

62. L'annualité au 1^{er} juillet 1992 d'un administrateur est déterminée comme suit:

1° le traitement d'un administrateur qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 7,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 30 juin 1992;

2° le traitement d'un administrateur qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 3,0 %.

63. L'administrateur dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

§2. Critères applicables à certains administrateurs en invalidité

64. La présente sous-section s'applique à l'administrateur en invalidité au 1^{er} juillet et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

65. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 d'un administrateur est déterminée comme suit:

1° pour l'administrateur qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, les articles 61 et 63 s'appliquent;

2° pour l'administrateur, à l'exception d'un conseiller en gestion de personnel, qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, son traitement est augmenté de 2,5 %;

3° pour le conseiller en gestion de personnel qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le traitement du conseiller en gestion de personnel qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %;

b) le traitement du conseiller en gestion de personnel qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est porté au maximum de l'échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991. De plus, il reçoit un montant forfaitaire de 515 \$ accordé en un seul versement au 1^{er} juillet 1991.

66. L'annualité au 1^{er} juillet 1992 d'un administrateur est déterminée comme suit:

1° pour l'administrateur qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, les articles 62 et 63 s'appliquent;

2° pour l'administrateur, qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, son traitement est augmenté de 3,0 %.

2. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent règlement.

3. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLEAU I

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE SEULEMENTLes échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
D1	Maximum	58 961	63 676	68 136	69 499	70 884
	Minimum	45 952	49 404	52 606	53 612	54 638
D2	Maximum	56 635	61 168	65 448	66 759	68 091
	Minimum	44 316	47 559	50 668	51 636	52 571
D3	Maximum	51 339	54 992	58 840	60 021	61 219
	Minimum	40 150	43 083	45 912	46 716	47 596
C1	Maximum	n.a.	n.a.	60 837	62 052	63 294
	Minimum	n.a.	n.a.	47 352	48 187	49 108
C2	Maximum	n.a.	n.a.	56 754	57 889	59 047
	Minimum	n.a.	n.a.	44 287	45 117	45 963

ANNEXE 3

TABLEAU II

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRELes échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
D1	Maximum	68 816	70 192	71 594	73 030	74 490
	Minimum	53 133	54 100	55 139	56 194	57 111
D2 ⁽¹⁾	Maximum	66 105	67 426	68 775	70 150	71 552
	Minimum	51 130	52 109	53 099	54 065	55 102
D3	Maximum	59 428	60 616	61 830	63 068	64 328
	Minimum	46 316	47 185	48 073	48 928	49 852
C1	Maximum	61 444	62 673	63 925	65 206	66 508
	Minimum	47 773	48 671	49 592	50 476	51 442
C2	Maximum	57 321	58 469	59 637	60 829	62 045
	Minimum	44 676	45 512	46 372	47 242	48 136

(1) Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 3

TABLEAU III

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT LES SERVICES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000-19 999	Classe III 20 000-34 999	Classe IV 35 000-54 999	Classe V 55 000-79 999	Classe VI 80 000-109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	66 146	67 463	68 816	70 192	71 594	73 030	74 490
	Minimum	51 160	52 136	53 133	54 100	55 139	56 194	57 111
CEA1	Maximum	59 058	60 242	61 444	62 673	63 925	65 206	66 508
	Minimum	46 027	46 893	47 773	48 671	49 592	50 476	51 442

ANNEXE 3

TABLEAU IV

CONSEILLERS EN GESTION DE PERSONNEL

	Minimum	Maximum
Au 1 ^{er} juillet 1991	38 637	54 143

ANNEXE 3

TABLEAU V

CADRES DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)					
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-23 999	Classe IV 24 000-35 999	Classe V 36 000-53 999	Classe VI 54 000 et plus
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	54 462	57 180	60 046	62 938	65 805	68 815
	Minimum	42 877	44 804	46 856	48 939	51 054	53 223

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000-53 999	Classe III 54 000 et +
Directeur adjoint de centre (à plein temps) DACA	Maximum	54 462	57 180	60 046
	Minimum	42 877	44 804	46 856

ANNEXE 3

TABLEAU VI

GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
R1	Maximum	n.a.	45 598	47 784	50 039	n.a.
	Minimum	n.a.	35 433	37 028	38 676	n.a.
R2	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	45 069	47 140
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	33 929	35 451
CO2	Maximum	classe unique 43 012				
	Minimum	classe unique 37 001				
CO3	Maximum	classe unique 39 271				
	Minimum	classe unique 33 821				

ANNEXE 3

TABLEAU VII

GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) ⁽¹⁾				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	49 025	51 324	53 022	54 777	56 589
	Minimum	37 936	39 754	41 518	43 356	45 277
R2	Maximum	44 120	46 159	48 293	50 660	52 984
	Minimum	33 112	34 684	36 333	37 973	41 541
R3	Maximum Minimum	Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus		
		43 597 34 628	47 612 37 705	51 995 41 191		

		Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
CO1	Maximum	n.a.	39 496	41 340	43 231	45 230
	Minimum	n.a.	32 941	34 443	36 012	37 640
Classes						
CO2	Maximum	classe unique 43 012				
	Minimum	classe unique 37 001				
CO3	Maximum	classe unique 39 271				
	Minimum	classe unique 33 821				

(1) Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

ANNEXE 3

TABLEAU VIII

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
D1	Maximum	60 730	65 586	70 180	57 584	73 011
	Minimum	47 331	50 886	54 184	55 220	56 277
D2	Maximum	58 334	63 003	67 411	68 762	70 134
	Minimum	45 645	48 986	52 188	53 185	54 148
D3	Maximum	52 879	56 642	60 605	61 822	63 056
	Minimum	41 355	44 375	47 289	48 117	49 024
C1	Maximum	n.a.	n.a.	62 662	63 914	65 193
	Minimum	n.a.	n.a.	48 773	49 633	50 581
C2	Maximum	n.a.	n.a.	58 457	59 626	60 818
	Minimum	n.a.	n.a.	45 616	46 471	47 342

ANNEXE 3

TABLEAU IX

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
D1	Maximum	70 880	72 298	73 742	75 221	76 725
	Minimum	54 727	55 723	56 793	57 880	58 824
D2 ⁽¹⁾	Maximum	68 088	69 449	70 838	72 255	73 699
	Minimum	52 664	53 672	54 692	55 687	56 755
D3	Maximum	61 211	62 434	63 685	64 960	66 258
	Minimum	47 705	48 601	49 515	50 396	51 348
C1	Maximum	63 287	64 553	65 843	67 162	68 503
	Minimum	49 206	50 131	51 080	51 990	52 985
C2	Maximum	59 041	60 223	61 426	62 654	63 906
	Minimum	46 016	46 877	47 763	48 659	49 580

(1) Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 3

TABLEAU X

CADRES DES SERVICES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT LES SERVICES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9 999 et -	Classe II 10 000-19 999	Classe III 20 000-34 999	Classe IV 35 000-54 999	Classe V 55 000-79 999	Classe VI 80 000-109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	68 130	69 487	70 880	72 298	73 742	75 221	76 725
	Minimum	52 695	53 700	54 727	55 723	56 793	57 880	58 824
CEA1	Maximum	60 830	62 049	63 287	64 553	65 843	67 162	68 503
	Minimum	47 408	48 300	49 206	50 131	51 080	51 990	52 985

ANNEXE 3

TABLEAU XI

CONSEILLERS EN GESTION DE PERSONNEL

	Minimum	Maximum
Au 30 juin 1992	39 796	55 767

ANNEXE 3

TABLEAU XII

CADRES DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)					
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-23 999	Classe IV 24 000-35 999	Classe V 36 000-53 999	Classe VI 54 000 et plus
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	56 096	58 895	61 847	64 826	67 779	70 879
	Minimum	44 163	46 148	48 262	50 407	52 586	54 820

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000-53 999	Classe III 54 000 et +
Directeur adjoint de centre (à plein temps) DACA	Maximum	56 096	58 895	61 847
	Minimum	44 163	46 148	48 262

ANNEXE 3

TABLEAU XIII

GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500-2 999	Classe III 3 000-6 999	Classe IV 7 000-11 999	Classe V 12 000 et +
R1	Maximum	n.a.	46 966	49 218	51 540	n.a.
	Minimum	n.a.	36 496	38 139	39 836	n.a.
R2	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	46 421	48 554
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	34 947	36 515
CO2	Maximum	classe unique 44 302				
	Minimum	classe unique 38 111				
CO3	Maximum	classe unique 40 449				
	Minimum	classe unique 34 836				

ANNEXE 3

TABLEAU XIV

GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) ⁽¹⁾				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	50 496	52 864	54 613	56 420	58 287
	Minimum	39 074	40 947	42 764	44 657	46 635
R2	Maximum	45 444	47 544	49 742	52 180	54 574
	Minimum	34 105	35 725	39 423	39 112	42 787
R3	Maximum	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000-1 999		Classe III 2 000 et plus
	Minimum	44 905 35 667		49 040 38 836		53 555 42 427

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
CO1	Maximum	n.a.	40 681	42 580	44 528	46 587
	Minimum	n.a.	33 929	35 476	37 092	38 769
CO2	Maximum	Classes				
	Minimum	classe unique 44 302 classe unique 38 111				
CO3	Maximum	classe unique 40 449				
	Minimum	classe unique 34 836				

(1) Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

ANNEXE 7**COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)**

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux administrateurs de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant la détermination des effectifs des administrateurs pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le Ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux administrateurs de la

ANNEXE 7**TABLEAU I****LES CADRES DES SERVICES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4****Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991**

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum Minimum	83 588 63 108
D2	Maximum Minimum	79 608 60 101
D3	Maximum Minimum	77 000 58 130
C1	Maximum Minimum	74 401 57 111
C2	Maximum Minimum	69 110 53 222
C3	Maximum Minimum	66 011 51 011
C4	Maximum Minimum	61 820 47 961

C.E.C.M. pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le Ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les échelles de traitement des administrateurs de la C.E.C.M. au 1^{er} juillet 1991 sont prévues aux tableaux I et II de la présente annexe.

5. Les échelles de traitement des administrateurs de la C.E.C.M. au 30 juin 1992 sont prévues aux tableaux III et IV de la présente annexe. Ces échelles de traitement ne comportent pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1991-1992 et prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

ANNEXE 7

TABLEAU II

LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	34 628	43 597
classe II	37 705	47 612
classe III	41 191	51 995
R4, classe S-1	46 269	54 317
R4, classe S-2	39 572	52 881
R6	33 879	46 045
R7, classe II	35 331	44 372
R7, classe III	38 618	48 363
CO1, classe I	32 941	39 496
CO1, classe III	34 443	41 340
CO2, classe S-1	37 001	45 803
CO2, classe S-2	38 534	46 827
CO2, classe S-3	30 162	39 832
CO3	33 821	39 271
CO4	27 337	35 277
CO5	33 486	41 861
CO5, classe S-1	37 523	43 072
CO5, classe S-2	35 332	45 669
CO5, classe S-3	39 572	52 881
CO6, classe S-1	33 882	50 036
CO6, classe S-2	26 889	32 882

ANNEXE 7

TALBEAU III

LES CADRES DES SERVICES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum Minimum	86 097 65 001
D2	Maximum Minimum	81 996 61 904
D3	Maximum Minimum	79 310 59 874
C1	Maximum Minimum	76 633 58 824
C2	Maximum Minimum	71 183 54 819
C3	Maximum Minimum	67 991 52 541
C4	Maximum Minimum	63 675 49 400

ANNEXE 7

TABLEAU IV

LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	35 667	44 905
classe II	38 836	49 040
classe III	42 427	53 555
R4, classe S-1	47 657	55 947
R4, classe S-2	40 759	54 467
R6	34 895	47 426
R7, classe II	36 391	45 703
R7, classe III	39 777	49 814

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
CO1, classe I	33 929	40 681
CO1, classe III	35 476	42 580
CO2, classe S-1	38 111	47 177
CO2, classe S-2	39 690	48 232
CO2, classe S-3	31 067	41 027
CO3	34 836	40 449
CO4	28 157	36 335
CO5	34 491	43 117
CO5, classe S-1	38 649	44 364
CO5, classe S-2	36 392	47 039
CO5, classe S-3	40 759	54 467
CO6, classe S-1	34 898	51 537
CO6, classe S-2	27 696	33 868

13860

Gouvernement du Québec

Décret 809-91, 12 juin 1991Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)**Commissions scolaires pour catholiques**

- Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU qu'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et commissions régionales, ainsi que pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de

travail, recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1^{er} novembre 1989 et 1515-90 du 24 octobre 1990 est modifié en remplaçant les sections 1 à 3 du chapitre 4 par les sections 1 à 3 suivantes:

« SECTION 1 ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 30 JUIN 1992

21. Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991 des hors cadres sont prévues aux tableaux I et II de l'annexe 4.

22. Les échelles de traitement au 30 juin 1992 des hors cadres sont prévues aux tableaux III et IV de l'annexe 4. Ces échelles de traitement ne comportent pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1991-1992 et prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

SECTION 2 ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 1^{er} JUILLET 1992

§1. Règles générales

23. Sauf disposition contraire, l'annualité au 1^{er} juillet s'applique au hors cadre qui est en fonction le 30 juin et le 1^{er} juillet de l'année concernée.

24. Lors d'un mouvement de personnel au 1^{er} juillet, les règles concernant l'annualité s'appliquent préalablement à la section 4 du présent chapitre.

25. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 et au 1^{er} juillet 1992 d'un hors cadre est déterminée comme suit:

1° Au 1^{er} juillet 1991:

a) le traitement d'un hors cadre qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %;

b) le traitement d'un hors cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 6,5 % sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991.

2° Au 1^{er} juillet 1992:

a) le traitement d'un hors cadre qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 3,0 %;

b) le traitement d'un hors cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 7,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 30 juin 1992.

26. Le hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

§2. Critères applicables à certains hors cadres en invalidité

27. La présente sous-section s'applique au hors cadre en invalidité au 1^{er} juillet et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

28. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 du hors cadre en invalidité est déterminée comme suit:

1° pour le hors cadre qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, le paragraphe 1° de l'article 25 et l'article 26 s'appliquent;

2° pour le hors cadre qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, son traitement est augmenté de 2,5 %.

29. L'annualité au 1^{er} juillet 1992 du hors cadre en invalidité est déterminée comme suit:

1° pour le hors cadre qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, le paragraphe 2° de l'article 25 et l'article 26 s'appliquent;

2° pour le hors cadre qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, son traitement est augmenté de 3,0 %.

SECTION 3 BONI FORFAITAIRE 1991-1992 ET 1992-1993

30. La commission peut accorder un boni forfaitaire au cours de l'année scolaire 1991-1992 au hors cadre qui est en fonction le 30 juin 1991 et le 1^{er} juillet 1991 et au cours de l'année scolaire 1992-1993 au hors cadre qui est en fonction le 30 juin 1992 et le 1^{er} juillet 1992 afin de souligner l'excellence au niveau des hors cadres.

Aux fins du présent article, est considéré comme étant en fonction le 30 juin 1991 et le 1^{er} juillet 1991 ou le 30 juin 1992 et le 1^{er} juillet 1992, le cas échéant:

1^o le hors cadre à l'emploi de la commission au 1^{er} juillet 1991 ou au 1^{er} juillet 1992, le cas échéant, qui a été en fonction comme hors cadre au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente;

2^o la personne réaffectée hors du plan au 1^{er} juillet 1991 ou au 1^{er} juillet 1992, le cas échéant, qui a été en fonction comme hors cadre au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente.

Pour chaque année scolaire visée, le boni forfaitaire est accordé au hors cadre en un seul versement et, dans le cas d'un directeur général, ne peut excéder 6 % de son traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente ou, dans le cas d'un directeur général adjoint ou d'un conseiller cadre à la direction générale, 2 % de son traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente.

30.1 Lorsque le boni forfaitaire d'un hors cadre par l'application de l'article 30 est égal ou inférieur à 2 %, la commission peut convertir ce boni forfaitaire en un fonds de perfectionnement afin de permettre le financement d'activités de perfectionnement.

Les activités de perfectionnement sont déterminées par la commission compte tenu des besoins du hors cadre et des priorités de la commission; ces activités ne comprennent pas toutefois la participation à des congrès. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)

1. Sous réserve des articles 2 à 5 de cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux hors cadres de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant les effectifs de hors cadres pour chaque année scolaire sont approuvées par le ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux hors cadres de la C.E.C.M. pour chaque année scolaire sont approuvés par le ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les échelles de traitement des hors cadres de la C.E.C.M. au 1^{er} juillet 1991 sont prévues au tableau I de la présente annexe.

5. Les échelles de traitement des hors cadres de la C.E.C.M. au 30 juin 1992 sont prévues au tableau II de la présente annexe. Ces échelles de traitement ne comportent pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1991-1992 et prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

TABLEAU I LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (C.E.C.M.)

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC-0	Maximum	106 499
	Minimum	85 133
HC-1	Maximum	93 474
	Minimum	71 978

TABLEAU II
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES
DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS
(C.E.C.M.)

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC-0	Maximum Minimum	109 694 87 687
HC-1	Maximum Minimum	96 278 74 137

ANNEXE 4

TABLEAU I

LES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
SEULEMENT

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500 - 2 999	Classe III 3 000 - 6 999	Classe IV 7 000 - 11 999	Classe V 12 000 et +
HC0	Maximum Minimum	72 758 58 163	77 847 62 231	80 961 64 722	83 391 66 663	85 893 68 663
HC1	Maximum Minimum			75 900 59 273	77 422 59 790	78 969 60 810
CC	Maximum Minimum	58 554 45 633	63 237 49 062	67 664 52 242	69 016 53 240	70 395 54 260

ANNEXE 4

TABLEAU II

LES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES ET DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 et +
HC0	Maximum Minimum	83 381 66 655	85 884 68 658	88 458 70 716	91 112 72 835	93 844 75 019
HC1	Maximum Minimum	76 635 59 847	78 951 60 798	80 528 62 011	82 138 63 252	83 779 64 515
CC	Maximum Minimum	68 341 52 767	69 705 53 726	71 100 54 758	72 525 55 806	73 975 56 716

ANNEXE 4

TABLEAU III

LES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classe I 1 499 et moins	Classe II 1 500 - 2 999	Classe III 3 000 - 6 999	Classe IV 7 000 - 11 999	Classe V 12 000 et +
HCO	Maximum	74 941	80 182	83 390	85 893	88 470
	Minimum	59 908	64 098	66 664	68 663	70 723
HC1	Maximum			78 177	79 745	81 338
	Minimum			61 051	61 584	62 634
CC	Maximum	60 311	65 134	69 694	71 086	72 507
	Minimum	47 002	50 534	53 809	54 837	55 888

ANNEXE 4

TABLEAU IV

LES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 et +
HCO	Maximum	85 882	88 461	91 112	93 845	96 659
	Minimum	68 655	70 718	72 837	75 020	77 270
HC1	Maximum	78 934	81 320	82 944	84 602	86 292
	Minimum	61 642	62 622	63 871	65 150	66 450
CC	Maximum	70 391	71 796	73 233	74 701	76 194
	Minimum	54 350	55 338	56 401	57 480	58 417

Gouvernement du Québec

Décret 810-91, 12 juin 1991

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques a été édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990 et 1516-90 du 24 octobre 1990 est modifié en remplaçant les sections 1 et 2 par les sections 1 et 2 suivantes:

« SECTION 1 ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 30 JUIN 1992

32. Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991 des cadres des écoles sont prévues au tableau 1 de l'annexe 3.

33. Les échelles de traitement au 30 juin 1992 des cadres des écoles sont prévues au tableau 2 de l'annexe 3. Ces échelles de traitement ne comportent pas d'effet rétroactif pour l'année scolaire 1991-1992 et prennent effet à compter au 1^{er} juillet 1992.

SECTION 2 ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991 ET AU 1^{er} JUILLET 1992

§1. Règles générales

34. Sauf disposition contraire, l'annualité au 1^{er} juillet s'applique au cadre des écoles qui est en fonction le 30 juin et le 1^{er} juillet de l'année concernée.

35. Lors d'un mouvement de personnel au 1^{er} juillet, les règles concernant l'annualité s'appliquent préalablement à la section 3 du présent chapitre.

36. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 et au 1^{er} juillet 1992 d'un cadre des écoles est déterminée comme suit:

1° Au 1^{er} juillet 1991:

a) le traitement d'un cadre des écoles qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %;

b) le traitement d'un cadre des écoles qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 6,5 % sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991.

2° Au 1^{er} juillet 1992:

a) le traitement d'un cadre des écoles qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 3,0 %;

b) le traitement d'un cadre des écoles qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991 est augmenté de 7,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 30 juin 1992.

37. Le cadre des écoles dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

§2. Critères applicables à certains cadres des écoles en invalidité

38. La présente sous-section s'applique au cadre des écoles en invalidité au 1^{er} juillet et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

39. L'annualité au 1^{er} juillet 1991 du cadre des écoles en invalidité est déterminée comme suit:

1° pour le cadre des écoles qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, le paragraphe 1° de l'article 36 et l'article 37 s'appliquent;

2° pour le cadre des écoles qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1990-1991, son traitement est augmenté de 2,5 %.

40. L'annualité au 1^{er} juillet 1992 du cadre des écoles en invalidité est déterminée comme suit:

1° pour le cadre des écoles qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, le paragraphe 2° de l'article 36 et l'article 37 s'appliquent;

2° pour le cadre des écoles qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année scolaire 1991-1992, son traitement est augmenté de 3,0 % ».

2. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 3

TABLEAU 1

LES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET LES DIRECTEURS ADJOINTS D'ÉCOLE

Les échelles de traitement au 1^{er} juillet 1991

Fonction	Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-999	Classe III 1 000-1 999 ⁽¹⁾	Classe IV 2 000-3 199	Classe V 3 200 et +
Dir. école (primaire)	D.P.	Maximum Minimum	59 094 44 597	61 461 46 380	63 920 48 238	N/A	N/A
Dir. école (secondaire)	D.S.	Maximum Minimum	60 277 45 490	63 290 47 763	68 354 51 583	71 774 54 162	75 362 56 871
Directeur adjoint d'école (primaire ou secondaire)	D.A.P. ou D.A.S.	Maximum Minimum	Classe I 999 et -	Classe II 1 000 à 1 999	Classe III 2 000 et +		
			55 602 41 960	58 383 44 058	62 468 47 142		
Directeur adjoint d'école sec. (PA.1)	D.A.S.1	Maximum Minimum	N/A	60 817 46 016	66 591 50 051		
Directeur adjoint d'école sec. (PA.2)	D.A.S.2	Maximum Minimum		55 602 41 960			

(1) 1000 et + dans le cas des directeurs d'école (primaire).

ANNEXE 3

TABLEAU 2

LES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET LES DIRECTEURS ADJOINTS D'ÉCOLE

Les échelles de traitement au 30 juin 1992

Fonction	Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-999	Classe III 1 000-1 999 ⁽¹⁾	Classe IV 2 000-3 199	Classe V 3 200 et +
Dir. école (primaire)	D.P.	Maximum Minimum	60 867 45 935	63 305 47 771	65 838 49 685	N/A	N/A
Dir. école (secondaire)	D.S.	Maximum Minimum	62 085 46 855	65 189 49 196	70 405 53 130	73 927 55 787	77 623 58 577
Directeur adjoint d'école (primaire ou secondaire)	D.A.P. ou D.A.S.	Maximum Minimum	Classe I 999 et -	Classe II 1 000 à 1 999	Classe III 2 000 et +		
			57 270 43 219	60 134 45 380	64 342 48 556		
Directeur adjoint d'école sec. (PA.1)	D.A.S.1	N/A	Maximum Minimum	62 642 47 396		68 589 51 553	
Directeur adjoint d'école sec. (PA.2)	D.A.S.2	Maximum Minimum	57 270 43 219				

(1) 1000 et + dans le cas des directeurs d'école (primaire).

13847

Gouvernement du Québec

Décret 828-91, 12 juin 1991

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux, établissements publics et
privés

— Directeurs généraux, cadres supérieurs et
intermédiaires

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 1572-90 du 7 novembre 1990, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux,

des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 est modifié en remplaçant les définitions de « cadres », « cadre intermédiaire », « cadre supérieur » et « directeur général » par les suivantes:

« cadre »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement, qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale, supérieure ou intermédiaire à l'exclusion d'un chef de service de pharmacie, d'un chef de département de pharmacie, d'un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin;

« cadre intermédiaire »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« cadre supérieur »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et ceux de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic. »;

« directeur général »: un hors cadre qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel, dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction générale à l'exclusion des fonctions d'adjoint au directeur général, de direction supérieure, de direction intermédiaire, de chef du service de pharmacie et de chef de département de pharmacie mais incluant les fonctions de directeur général adjoint à 80 % ou plus et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic. ».

2. Le Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

**« TITRE IV
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT POUR LES PÉRIODES DU
1^{er} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992 ET À
COMPTE DU 1^{er} JUILLET 1992**

**CHAPITRE I
PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992**

**SECTION I
LES CLASSES SALARIALES**

18. Au 1^{er} juillet 1991, les minimums et maximums des classes salariales en vigueur le 30 juin 1991 sont redressés de 2,5 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

**SECTION II
L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
INDIVIDUELLE**

Augmentation suite au redressement des classes

19. Au 1^{er} juillet 1991, le taux de redressement des salaires individuels est de 2,5 %. Le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

20. Sous réserve de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1991 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

**SECTION III
RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE**

21. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1992 est dégagée et accordée à chaque employeur pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992. Cette masse ne comprend pas la somme prévue pour la contribution exceptionnelle du directeur général dégagée à l'article 24.

22. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique. Le directeur général est exclu de l'application du présent article sauf les directeurs généraux adjoints à 80 % ou plus.

23. Conformément aux articles 21 et 29, les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler la somme disponible au 31 mars 1991, au 31 mars 1992 et au 31 mars 1993 dégagée à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

Reconnaissance d'une contribution exceptionnelle au directeur général

24. L'employeur peut souligner la contribution exceptionnelle du directeur général. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992. Elle varie de 0 à 6 % de ce maximum unique. Les cadres visés à l'article 22 sont exclus de l'application du présent article.

Une somme disponible pour la reconnaissance de la contribution exceptionnelle du directeur général, égale à 2 % du salaire du directeur général est dégagée au 31 mars 1992 et l'excédent, le cas échéant, doit être pris à même le budget de l'établissement.

25. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 du présent règlement.

CHAPITRE II

PÉRIODE À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1992

SECTION I

LES CLASSES SALARIALES

26. Au 30 juin 1992, les minimums et les maximums des classes salariales en vigueur le 30 juin 1992 sont redressés de 3 % avec effet au 1^{er} juillet 1992. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annex I.

SECTION II

L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

Augmentation suite au redressement des classes

27. Au 1^{er} juillet 1992, le taux de redressement des salaires individuels est de 3 %. Toutefois, le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

28. Sous réserve de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1992, d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

29. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1993 est dégagée et accordée à chaque employeur pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993. Cette masse ne comprend pas la somme prévue pour la contribution exceptionnelle du directeur général dégagée à l'article 31.

30. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique. Le directeur général est

exclu de l'application du présent article sauf les directeurs généraux adjoints à 80 % ou plus.

Reconnaissance d'une contribution exceptionnelle au directeur général

31. L'employeur peut souligner la contribution exceptionnelle du directeur général. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste et ce au prorata du temps travaillé pendant la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993. Elle varie de 0 à 6 % de ce maximum unique. Les cadres visés à l'article 30 sont exclus de l'application du présent article.

Une somme disponible pour la reconnaissance de la contribution exceptionnelle du directeur général, égale à 2 % du salaire du directeur général est dégagée au 31 mars 1993 et l'excédent, le cas échéant, doit être pris à même le budget de l'établissement.

32. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 et 23 du présent règlement.

CHAPITRE III

APPLICATION DES RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

33. À compter du 1^{er} juillet 1991, le salaire annuel d'un cadre sera réduit d'un pourcentage de 0,4 % par jour de vacances annuelles excédant 25 jours sur une base annuelle pour les jours de vacances annuelles accumulés du 1^{er} mai au 30 avril précédent.

Un cadre ne peut recevoir d'un employeur, pour l'exercice de sa fonction de cadre, aucune autre forme de rémunération que le redressement des salaires individuels, la progression salariale pour rendement satisfaisant et, le cas échéant, les correctifs salariaux déterminés par le ministre, le montant forfaitaire versé pour une contribution exceptionnelle, de même que l'application des règles de rémunération prévues au présent règlement, au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 661-89 du 3 mai 1989 et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985 et modifié par les décrets 660-85 du 3 avril 1985 et 2067-85 du 3 octobre 1985. De même, un employeur ne peut verser à un cadre, pour l'exercice de sa fonction

de cadre, une rémunération d'une autre provenance que celles mentionnées plus haut. ».

3. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

CLASSES SALARIALES

Classe	1991-1992		1992	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	23 628	30 717	24 337	31 639
03	24 959	32 446	25 708	33 419
04	26 291	34 179	27 080	35 204
05	27 630	35 920	28 459	36 998
06	28 965	37 655	29 834	38 785
07	30 242	39 313	31 149	40 492
08	31 729	41 247	32 681	42 484
09	33 263	43 242	34 261	44 539
10	35 163	45 711	36 218	47 082
11	37 367	48 578	38 488	50 035
12	39 684	51 589	40 875	53 137
13	42 021	54 627	43 282	56 266
14	44 770	58 201	46 113	59 947
15	47 098	61 228	48 511	63 065
16	50 062	65 081	51 564	67 033
17	52 889	68 755	54 476	70 818
18	55 723	72 440	57 395	74 613
19	58 652	76 247	60 412	78 534
20	62 005	80 607	63 865	83 025
21	65 426	85 053	67 389	87 605
22	68 810	89 454	70 874	92 138
23	72 157	93 804	74 322	96 618
24	75 949	98 734	78 227	101 696
25	78 112	101 547	80 455	104 593
26	82 243	106 916	84 710	110 123
27	86 458	112 395	89 052	115 767
28	90 732	117 953	93 454	121 492

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13849

Gouvernement du Québec

Décret 836-91, 12 juin 1991

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est chargée de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, la Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin elle a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par les articles 15 et 92 de cette loi, la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque

l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à permettre aux employés retraités de l'industrie de la construction de participer, à compter du 1^{er} juillet 1991, au régime d'assurance de cette industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1^{er} novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987, 258-88 du 24 février 1988, 1435-88 du 21 septembre 1988, 1997-88 du 21 décembre 1988, 34-89 du 18 janvier 1989, 760-89 du 17 mai

1989, 927-89 du 14 juin 1989, 1883-89 du 6 décembre 1989, 92-90 du 24 janvier 1990 et 1745-90 du 12 décembre 1990, est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5) « assuré »: un employé ou un retraité qui, pour la période en cause, répond aux conditions du présent règlement lui donnant droit de bénéficier de la protection du régime d'assurance concerné, ou une personne à charge d'un tel employé ou d'un tel retraité; ».

2. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et à ce titre bénéficie automatiquement, pour lui-même et ses personnes à charge, de la protection du régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident, du régime d'assurance-maladie et du régime d'assurance-salaire ».

3. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 109. Pour les fins des régimes d'assurance:

a) « cotisation volontaire » signifie le montant prescrit par la Commission aux fins de permettre à un employé qui ne peut devenir un participant, d'obtenir la protection du régime d'assurance-maladie et du régime d'assurance-salaire;

b) « cotisation supplémentaire » signifie le montant prescrit par la Commission aux fins de permettre à un employé qui ne peut devenir assuré, de le devenir et d'obtenir la protection du régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident, la protection du régime d'assurance-maladie et la protection de l'indemnité hebdomadaire prévue aux termes du régime d'assurance-salaire;

c) « cotisation d'assurance aux retraités » signifie le montant prescrit par la Commission aux fins de permettre à un retraité admissible selon les dispositions de la section XII d'obtenir la protection du régime d'assurance aux retraités. ».

4. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a), des mots « ou par le paiement de la cotisation d'assurance aux retraités ».

5. L'article 111.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 111.1 Un retraité peut bénéficier, pour lui-même et ses personnes à charge, de la protection du régime d'assurance aux retraités, pour une période de 6 mois,

moyennant le paiement de la cotisation d'assurance aux retraités, à la condition d'être admissible selon les dispositions de la section XII. ».

6. L'article 113 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **114.** Un employé dont la participation a été confirmée par erreur par un avis écrit de la Commission demeure assuré pour la période d'assurance indiquée à l'avis sans qu'il soit tenu de verser la cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités. Toutefois, sa participation prend fin et la Commission doit l'aviser en conséquence.

Demeure aussi assuré l'employé ou le retraité qui a été avisé par erreur de son admissibilité au paiement d'une cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités, qui s'est prévalu de ce droit et dont le statut d'assuré a été confirmé par un avis écrit de la Commission.

Les dispositions du présent article en s'applique pas si la Commission avise l'employé de cette erreur avant le début de la période d'assurance. ».

8. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **115.** En cas de décès d'un employé ou d'un retraité en cours d'assurance ou après qu'il ait satisfait aux conditions de participation ou aux conditions de paiement de la cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités, ses personnes à charge au moment du décès bénéficient de l'assurance alors en vigueur à leur égard jusqu'à la fin de la période de 6 mois suivant la date à laquelle l'assurance de l'employé ou du retraité aurait pris fin compte tenu des heures travaillées avant son décès et du paiement avant son décès d'une cotisation applicable.

Le droit au paiement d'une cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités expire avec le décès de l'employé ou du retraité selon le cas.

Toute cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités en dépôt à la Commission au décès de l'employé ou du retraité, est remboursée immédiatement. ».

9. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **116.** Au cours de toute période d'invalidité durant laquelle un employé assuré reçoit une prestation périodique d'invalidité en vertu du régime d'assurance-salaire ou sur dépôt d'une preuve à la Commission attestant le droit d'un employé assuré en vertu du régime d'assurance-salaire de recevoir des prestations périodiques d'invalidité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), ou du droit d'un employé de recevoir une telle prestation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) par suite d'un accident survenu dans un travail assujéti au décret, on ajoute aux heures travaillées par l'employé 25 heures par semaine complète ou fraction de semaine durant laquelle il a droit à de telles prestations, jusqu'à concurrence de 52 semaines.

Un employé assuré en vertu du régime d'assurance-salaire conserve son statut d'assuré en vertu des régimes d'assurance-vie et d'infirmité par accident, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire au cours de toute période d'invalidité durant laquelle il reçoit les crédits d'heures prévus au premier alinéa. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article 117 suivant:

« **117.** Un employé assuré en vertu du régime d'assurance-salaire conserve son statut d'assuré en vertu des régimes d'assurance-vie et d'infirmité par accident, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire au cours de toute période d'invalidité durant laquelle il reçoit une prestation périodique d'invalidité en vertu du régime d'assurance-salaire ou sur dépôt d'une preuve à la Commission attestant son droit de recevoir des prestations périodiques d'invalidité en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48).

Si, dans les 60 jours de la cessation réelle ou présumée de son invalidité totale après que se soient écoulées cinquante-deux semaines à compter de la date du début de son invalidité totale, des heures travaillées sont portées au crédit de l'employé, il redevient un salarié assujéti au décret et son statut d'assuré en vertu des régimes d'assurance-vie et d'infirmité par accident, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire est prolongé jusqu'à la fin de la période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle il cesse d'être invalide. ».

11. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 119. La Commission fait parvenir à tout employé ou à tout retraité, qui devient assuré ou qui maintient son statut d'assuré, un avis écrit indiquant la date du début de la couverture d'assurance et celle de son échéance ainsi que les divers types de couvertures dont il bénéficie. Cet avis doit être expédié avant la date du début de la couverture d'assurance. ».

12. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 120. Au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission doit aviser tout employé dont la participation n'est pas confirmée pour les 6 mois commençant le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier qui suit, selon le cas, mais qui est admissible au paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire, de son droit au paiement d'une telle cotisation pour la période d'assurance concernée.

La Commission doit expédier à tout employé assuré au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année un avis écrit l'informant de la cessation présumée de sa couverture d'assurance le 30 juin ou le 31 décembre qui suit, selon le cas, ainsi que de son droit au paiement d'une cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités s'il y a lieu.

La Commission doit également expédier à tout retraité admissible au régime d'assurance aux retraités, au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année un avis l'informant de son droit au paiement de la cotisation d'assurance aux retraités pour les 6 mois commençant le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier qui suit, selon le cas.

La cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités doit parvenir à la Commission au plus tard le 1^{er} lundi de juin pour les 6 mois commençant le 1^{er} juillet qui suit ou le 1^{er} lundi de décembre pour les 6 mois commençant le 1^{er} janvier qui suit, selon le cas.

Sur réception de la cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités, la Commission doit confirmer à l'employé ou au retraité, selon le cas, la période pour laquelle il est assuré. ».

13. L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 121. L'avis prévu au troisième alinéa de l'article 120 doit également être expédié à tout retraité pour qui l'admissibilité au régime d'assurance aux retraités serait rendue possible suite à un redressement des heures travaillées antérieurement à sa date de mise à la retraite et ce à l'égard de la période d'assurance

qui suit la période de référence au cours de laquelle a eu lieu le redressement. ».

14. L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 123. Si un employé qui a versé une cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités devient, selon l'article 122, un participant ou admissible au versement d'une cotisation volontaire pour la même période d'assurance, la cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités versée ou, selon le cas, la différence entre la cotisation supplémentaire ou d'assurance aux retraités versée et la cotisation volontaire, est virée à son crédit et est gardée en dépôt par la Commission. ».

15. L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 124. Si un employé qui a versé une cotisation volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités devient un participant au cours de la période d'assurance en cause, il n'y a ni remboursement, ni virement au crédit de l'employé. ».

16. L'article 125 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « le montant » par les mots « les montants »;

2^o par le remplacement des mots « d'une cotisation volontaire ou supplémentaire » par les mots « de cotisations volontaire, supplémentaire ou d'assurance aux retraités ». »

17. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 193 suivant:

« 193. Le retraité assuré en vertu du régime d'assurance aux retraités qui a été assuré en vertu des régimes supplémentaires d'assurance des électriciens au cours de la période d'assurance contenant la date de sa mise à la retraite ou au cours d'une des trois périodes d'assurance précédant celle-ci, bénéficie de la protection du régime d'assurance-maladie telle que décrite à la section XI comme s'il s'agissait d'un employé-électricien assuré qui encourt des frais pour lui-même ou ses personnes à charge. ».

18. Ce règlement est modifié par l'ajout de la section XII suivante:

**« SECTION XII
RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS**

194. Un retraité devient admissible au régime d'assurance aux retraités dès le début de la période d'assurance qui suit immédiatement la période de référence au cours de laquelle sa mise à la retraite a eu lieu s'il remplit toutes les conditions suivantes:

a) avoir travaillé au moins 21 000 heures avant la date de sa mise à la retraite;

b) avoir été assuré en vertu du régime d'assurance-maladie au cours de la période d'assurance contenant la date de sa mise à la retraite ou au cours d'une des trois périodes d'assurance précédant celle-ci;

c) ne pas être âgé de plus de 65 ans.

195. La Commission peut prélever à la source la cotisation d'assurance aux retraités en déduisant les montants requis de la rente payable en vertu du régime de retraite.

196. Si un retraité admissible au régime devient admissible au paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire, toute cotisation d'assurance gardée en dépôt est automatiquement utilisée pour le paiement de la cotisation volontaire ou supplémentaire selon le cas, à moins qu'il avise la Commission avant la date prescrite pour être assuré par le paiement de la cotisation d'assurance aux retraités, si tel est son choix.

Dans l'éventualité où le montant en dépôt n'est pas suffisant pour le paiement de la cotisation volontaire ou supplémentaire mais qu'il le soit pour le paiement de la cotisation d'assurance aux retraités, il est automatiquement utilisé pour le paiement de cette dernière.

197. Tout retraité admissible peut en tout temps renoncer à ses privilèges de retraité admissible et perdre son droit au paiement de toute cotisation d'assurance aux retraités.

198. Un retraité est réputé avoir renoncé à ses privilèges de retraité admissible dès qu'il s'est écoulée une période d'assurance complète sans qu'il ait été assuré soit en vertu du régime d'assurance-maladie, soit en vertu du régime d'assurance aux retraités.

199. Le retraité cesse d'être admissible au régime à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

200. Aucun redressement des heures travaillées au crédit d'un retraité ne peut avoir pour effet de lui faire perdre son admissibilité au régime.

201. Une prestation forfaitaire de 5 000 \$ est payable au décès d'un retraité assuré. Cette prestation forfaitaire est payable selon les dispositions prévues aux articles 141, 142 et 144 à l'égard de la prestation forfaitaire payable au décès d'un employé.

202. Le retraité assuré bénéficie de la protection du régime d'assurance-maladie telle que décrite à la section X, à l'exception des dispositions prévues à l'article 175, comme s'il s'agissait d'un employé assuré qui encourt des frais pour lui-même ou ses personnes à charge. »

19. Le retraité dont la mise à la retraite a eu lieu avant la fin de la période de référence de juillet 1991 et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 194 de ce règlement est admissible à compter du 1^{er} juillet 1991. Il pourra bénéficier dès lors, pour lui-même et ses personnes à charge, de la protection du régime d'assurance aux retraités, moyennant le paiement de la cotisation d'assurance aux retraités à l'intérieur du délai prescrit par la Commission.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ses dispositions ont effet à compter du 1^{er} juillet 1991.

13850

Gouvernement du Québec

Décret 855-91, 19 juin 1991

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22)

**Droits à payer
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre ou par l'inspecteur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 433-86 du 9 avril 1986 et 755-90 du 30 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'y introduire un nouveau tarif et d'y ajouter un ajustement annuel des droits à payer prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il pourra être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration du délai de quinze jours de cette publication, de façon à ce qu'il y ait possibilité que les nouveaux droits à payer soient en vigueur le 30 juin 1991;

ATTENDU QUE ce délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— vu que les compagnies doivent produire leur rapport annuel au plus tard le 1^{er} septembre pour la période se terminant le 30 juin de la même année;

— vu qu'il y a lieu que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies entre en vigueur le ou avant le 30 juin 1991 pour que les nouveaux droits prévus soient payables pour la période se terminant le 30 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22, a. 16)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. R-22, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 433-86 du 9 avril 1986 et 755-90 du 30 mai 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Pour toute compagnie autre que celle mentionnée à l'article 1, les droits et honoraires payables sont de:

a) 30 \$ sur production du prospectus mentionné à l'article 2 de la Loi; et

b) 30 \$ sur production du rapport détaillé mentionné à l'article 4 de la Loi. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 35 ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits et honoraires payables sont de 40 \$. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe a, du nombre « 300 » par le nombre « 350 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe b, du nombre « 100 » par le nombre « 150 ».

5. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'addition des articles suivants:

« 7. Les droits et honoraires prévus aux articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont majorés de 50 % lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

8. Les droits à payer prévus dans ce règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique-Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par l'inspecteur général. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1991.

13863

Gouvernement du Québec

Décret 864-91, 19 juin 1991

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-

86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990 et 384-91 du 20 mars 1991, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par le remplacement des paragraphes 1.1° et 4.1° par les suivants:

« 1.1° ACYCLOVIR Co., ZOVIRAX: traitement des infections sévères à virus herpétiques;

4.1° CALCIUM (carbonate de et autres), Calcium 600, Calcium Webber, Calcium 500, Calsan, Calcite 500, Nu-Cal, Néocal 500, Apo-Cal, Cal-500, Os-Cal 500, Calciforte, Calcium-Sandoz Forte, Caltrate: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase ou d'insuffisance rénale chronique sévère;

2° par l'insertion après le paragraphe 4.2° du suivant:

4.3° CLOZAPINE (Clozaril): traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques classiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables empêchant l'administration d'une dose efficace et dont les globules blancs sont normaux, la formule leucocytaire devant être vérifiée une fois par semaine;

3° par l'insertion après le paragraphe 5° du suivant:

5.1° ERYTHROPOÏÉTINE (Eprex): traitement de l'anémie causée par la zidovudine chez les individus infectés par le VIH et répondant à tous les critères suivants:

— l'anémie doit être assez grave pour nécessiter des transfusions sanguines (hémoglobine égale ou inférieure à 80 g/L);

— l'anémie ne doit pas être causée principalement par une hémolyse;

— le fer, l'acide folique ou la vitamine B12 ne doivent pas être en carence;

— le taux sérique d'érythropoïétine endogène doit être égal ou inférieur à 500 mU/ml;

— la dose de zidovudine doit avoir été réévaluée;

4° par le remplacement des paragraphes 10°, 12° et 13° par les suivants:

10° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL, Duoderm, Métoderm, Duoderm Burnpak, Duoderm CGF extra-mince, Duoderm CGF, Tegisorb: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Ensure, Ensure plus, Ensure Hyper-protéiné, Magnacal, Pedia-sure, Pulmocare, Sustain, Isosource, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;

13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Enrich, Jevity, Glucerna, Nutri-source, Nutri-source HN: pour alimentation orale totale ou pour gavage;

5° par l'insertion après le paragraphe 20° du suivant:

20.1° ZIDOVUDINE (Retrovir): traitement des patients atteints du sida, des individus asymptomatiques infectés par le VIH ayant un décompte de cellules CD-4 inférieur à 500/mm³ ou présentant une thrombocytopenie, de certains enfants et des individus ayant été exposés accidentellement au VIH; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

13862

A.M., 1991

Arrêté ministériel numéro 2-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par l'Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989;

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement.

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » ci-annexé, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juin 1991

La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'Arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, modifié par le règlement édicté par l'Arrêté ministériel 3-90 du 2 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes IV, V et VI par celles annexées au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IV RÈGLES DE RÉVISION DE TRAITEMENT

SECTION I RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1991

1. Les échelles de traitement applicables aux cadres, pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 sont celles prévues aux tableaux 1 et 2 de l'annexe V.

SECTION II ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991

§1. Règles générales

2. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un cadre en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

3. Le traitement du cadre nouvellement en poste à un de ces titres depuis moins de 4 mois avant le 1^{er} juillet de l'année visée n'est augmenté que du pourcentage correspondant à l'augmentation de l'échelle de traitement qui lui est applicable, tel que déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

4. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant.

§2. Calcul de l'annualité

5. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité au 1^{er} juillet 1991 est déterminée comme suit:

1° le traitement du cadre qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %. Toutefois, pour le conseiller en gestion de personnel (C-F) qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991, son traitement est augmenté au maximum de l'échelle applicable au 1^{er} juillet 1991 et il reçoit, en un seul versement, un montant forfaitaire de 515 \$;

2° le traitement du cadre qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 6,5 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991.

§3. Critères applicables à certaines personnes en invalidité

6. Au 1^{er} juillet d'une année visée, l'annualité du cadre en invalidité au cours de l'année précédente, est déterminée comme suit:

1^o celui qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à la pleine annualité comme s'il n'avait pas été absent;

2^o celui qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à une augmentation de traitement égale au pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement applicable au 1^{er} juillet de l'année visée par rapport à celle de l'année précédente.

7. Lors du retour d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 104 semaines, le traitement de la personne dans l'échelle de traitement de l'année visée est déterminé comme suit:

a) si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;

b) si l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même

position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

**SECTION III
ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ**

8. Au 1^{er} juillet 1991, le collège dispose d'une masse monétaire, constituée de 2,0 % du traitement de l'ensemble des cadres au 30 juin 1991, devant servir à l'encouragement de la productivité.

9. Si le collège a une politique d'évaluation de son personnel de cadre et qu'il l'applique à cette fin, il peut utiliser cette masse monétaire pour verser des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel d'une personne dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes significatives au préalable.

10. La masse monétaire non utilisée selon l'article 9 doit être transférée au budget de perfectionnement applicable au personnel de cadre pour servir au financement d'activités visant l'accroissement de leur productivité (cours de perfectionnement, participation à des colloques, stages, bourses d'études, aide professionnelle conseil, expérimentation...).

11. Toute somme non utilisée est transférée à l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

**ANNEXE V
ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

TABEAU 1

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II DU 1^{er} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Max.	65 211	66 514	67 846
	Min.	49 014	49 947	50 857
D-2 (S.G.)*	Max.	63 334	64 600	65 893
	Min.	47 603	48 511	49 394
C-1	Max.	62 093	62 589	63 694
	Min.	46 815	47 189	47 975
C-2	Max.	56 549	57 677	58 830
	Min.	42 840	43 637	44 458
DC	Max.	68 227	69 592	70 985
	Min.	51 144	52 121	53 075

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
DAC-1	Max.	60 019	61 217	62 442
	Min.	45 359	46 211	47 081
DAC-2	Max.	57 081	58 226	59 384
	Min.	43 300	44 110	44 931
C-F	Max.	Classe unique		53 946
	Min.			37 369
R-1	Max.	48 423	50 691	53 061
	Min.	37 468	39 264	41 152
R-3	Max.	42 983	46 237	50 494
	Min.	33 627	36 616	40 002
R-4	Max.	42 852	44 827	46 898
	Min.	32 156	33 685	35 283
CO-2	Max.	Classe unique		41 770
	Min.			35 931
CO-3	Max.	38 599	39 789	40 974
	Min.	33 539	34 535	35 530

(*) Secrétaire général

TALBEAU 2

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DES COLLÈGES DONT LA
CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE
ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT
DU 1^{er} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

Classe	Minimum	Maximum
5	28 460	34 393
6	29 751	36 056
7	31 078	37 768
8	32 430	39 524
9	34 027	41 571
10	35 952	44 058
11	37 944	46 624
12	39 996	49 275
13	42 112	52 011

Classe	Minimum	Maximum
14	44 626	55 255
15	47 454	58 905
16	50 380	62 683
17	53 406	66 591
18	56 529	70 629
19	60 017	75 135
20	64 027	80 317
21	68 181	85 684

ANNEXE VI

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN
DE SEMAINE
(personnel de gérance)

- Prime de soir et de nuit
Du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992
— 0,59 l'heure

2. Prime de fin de semaine
Du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992
— 2,48 l'heure

13796

A.M., 1991

Arrêté ministériel numéro 1-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par l'Arrêté ministériel 1-89 du 7 décembre 1989;

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis de modifier de nouveau ce règlement.

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juin 1991

La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,
LUCIENNE ROBILLARD

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les Arrêtés ministériels 1-90 du 16 mai 1990 et 2-90 du 2 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes II et III par celles annexées au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU 1^{er} JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

SECTION I RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement au 30 juin 1991 des directeurs généraux sont majorés de 2,5 % pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2. Les échelles de traitement 1991-1992 des directeurs généraux sont les suivantes:

Classes de rémunération		Du 1 ^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992
6	Max.	78 440
	Min.	58 977
5	Max.	81 027
	Min.	60 923
4	Max.	83 704
	Min.	62 935
3	Max.	86 464
	Min.	65 011
2	Max.	89 319
	Min.	67 156
1	Max.	92 265
	Min.	69 372

SECTION II

RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

3. Le minimum et le maximum de l'échelle de traitement des directeurs des services pédagogiques de classe 6 au 30 juin 1991 sont majorés de 1,0 % pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992. Sur la base de cette échelle, les minimums et les maximums des échelles des classes 5, 4, 3, 2 et 1 seront déterminés en appliquant des interclasses respectivement de 2,7 %, 2,95 %, 3,2 %, 3,45 % et 3,7 %.

4. Les échelles de traitement 1991-1992 des directeurs des services pédagogiques sont les suivantes:

Classe de rémunération	Du 1 ^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992	
6	Max.	67 128
	Min.	50 472
5	Max.	68 940
	Min.	51 835
4	Max.	70 974
	Min.	53 364
3	Max.	73 245
	Min.	55 072
2	Max.	75 772
	Min.	56 972
1	Max.	78 576
	Min.	59 080

ANNEXE III

RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS 1991-1992

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un hors cadre en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

2. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

3. L'échelle de traitement applicable est celle de l'annexe II.

SECTION I

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§1. Annualité au 1^{er} juillet 1991

4. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité du directeur général au 1^{er} juillet 1991 est déterminée comme suit:

1° le traitement du directeur général qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 2,5 %;

2° le traitement du directeur général qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au

30 juin 1991 est augmenté de 6,5 % sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991.

SECTION II RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

§1. Annualité au 1^{er} juillet 1991

5. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité du directeur des services pédagogiques au 1^{er} juillet 1991 est déterminée comme suit:

1^o le traitement du directeur des services pédagogiques qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 1,0 %;

2^o le traitement du directeur des services pédagogiques qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1991 est augmenté de 5,0 % sans dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitement au 1^{er} juillet 1991.

SECTION III CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS HORS CADRES EN INVALIDITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991

6. Au 1^{er} juillet 1991, l'annualité du hors cadre, en invalidité au cours de l'année précédente, est déterminée comme suit:

1^o celui qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année précédente a droit à la pleine annualité comme s'il n'avait pas été absent;

2^o le directeur général qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente a droit à une augmentation de traitement de 2,5 %;

3^o le directeur des services pédagogiques qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente a droit à une augmentation de traitement de 1,0 %.

7. Lors du retour d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 104 semaines, le traitement du hors cadre dans l'échelle de traitement est déterminé comme suit:

a) si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable;

b) si l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.

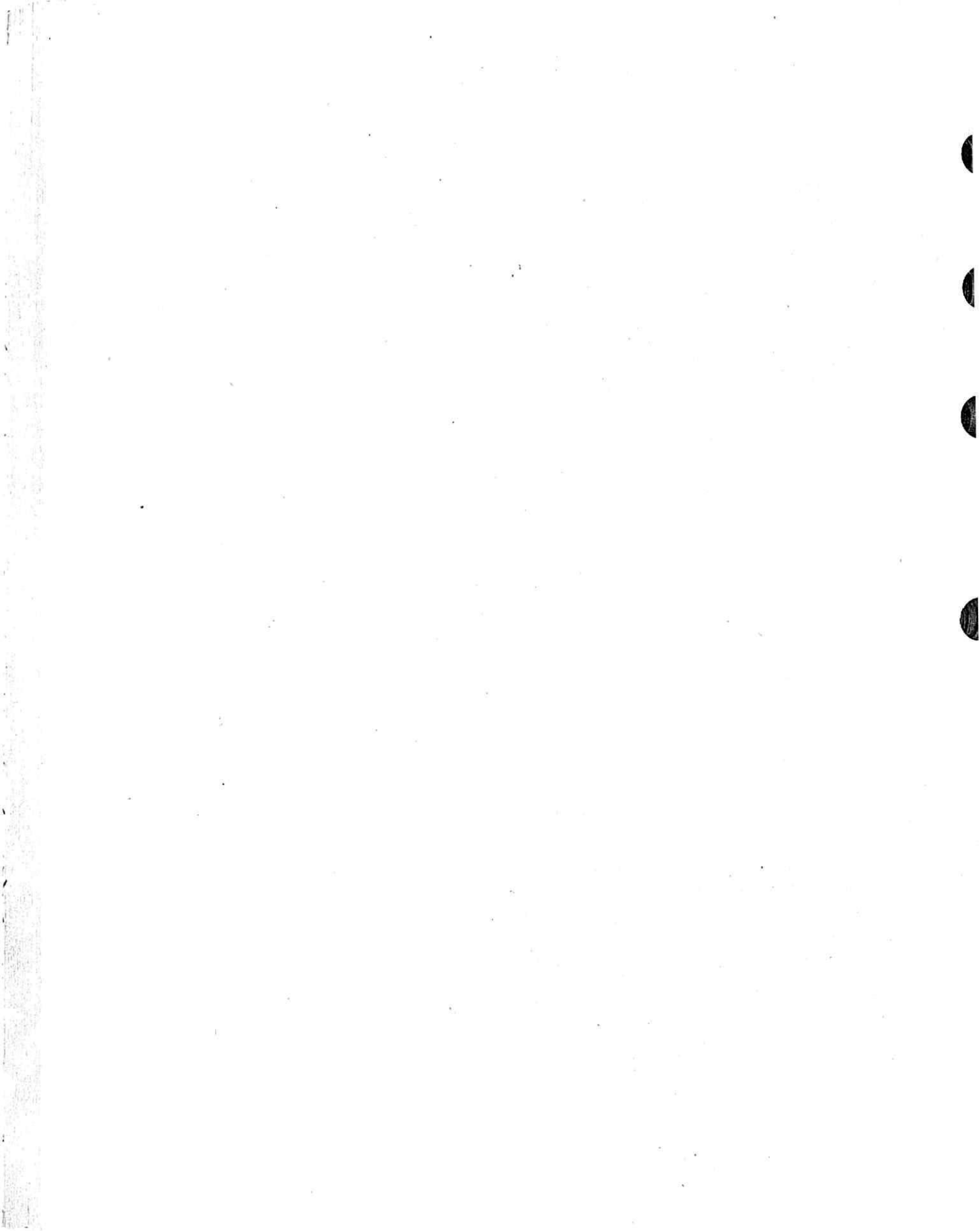
SECTION IV ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ AU 1^{er} JUILLET 1991

8. Si le collège a une politique d'évaluation de son personnel hors cadre et qu'il l'applique à cette fin, il peut verser au directeur général et au directeur des services pédagogiques un montant forfaitaire pouvant atteindre respectivement 6 % et 2 % de leur traitement au 30 juin 1991 afin de souligner leur apport exceptionnel lorsque leur productivité pour l'année 1990-1991 est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes significatives au préalable.

9. Si le collège ne verse pas un tel montant forfaitaire, il peut transférer au budget de perfectionnement applicable aux hors cadres un montant représentant 2 % de leur traitement au 30 juin 1991, le tout pour servir au financement d'activités visant l'accroissement de leur productivité.

10. Si le directeur des services pédagogiques est désigné directeur général par intérim, le collège peut lui accorder, selon les modalités déterminées à l'article 11, un montant forfaitaire pouvant atteindre 6 % en autant que le directeur général ne bénéficie d'aucun montant forfaitaire pour la même année visée.

13795



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2).

Automobile

- Mauricie
- Prélèvement
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », dont le texte apparaît en annexe, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre
par intérim,
MARIUS DUPUIS*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement des articles 2 à 4 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la

Mauricie un montant équivalant à 0,35 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis aux décrets.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire un montant équivalant à 0,35 % de son salaire brut.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant égal à 1,25 \$ par semaine. ».

2. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13854

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Stages et cours de perfectionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des infirmières et infirmiers », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, à une infirmière qui:

1° s'est inscrite au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis, ou s'est inscrite au tableau plus de 5 ans après la date à laquelle elle avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2° a cessé d'exercer la profession pendant une période de 5 ans ou plus;

3° s'est réinscrite au tableau après en avoir été radiée ou après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant une période de 5 ans ou plus;

4° a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux modalités établies par le Bureau conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° n'a pas atteint les objectifs fixés par le Bureau conformément au Code des professions, lors de l'imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement.

Le mot « infirmière » désigne quiconque est inscrit au tableau.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 15).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13858

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs » adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 813-84 du 4 avril 1984 est de nouveau modifié

par le remplacement, à l'article 1.01, du paragraphe a par le suivant:

« a) « conciliateur »: le directeur général de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou la personne qu'il désigne. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeur général » à l'article 2.01 par le mot « conciliateur ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.02, des mots « directeur général en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « conciliateur en lui transmettant ».

4. Les articles 2.03 et 2.04 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2.03** La demande de conciliation doit être expédiée avant la signification au client d'une réclamation en justice de la part du membre concernant le compte contesté. Le membre ne peut signifier une telle réclamation dans les 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

Si le client a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte contesté, la demande de conciliation doit être faite dans les 60 jours qui suivent la date où il a reçu le compte.

Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de ce client, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.

2.04 Dans les meilleurs délais, le conciliateur transmet, aux fins de ses commentaires et prise de position, à l'ingénieur une copie de cette demande par courrier certifié et fixe le délai dans lequel l'ingénieur doit faire parvenir sa réponse. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.05, des mots « directeur général, ou la personne qu'il désigne, » par le mot « conciliateur ».

6. Les articles 2.06 et 2.07 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2.06** Pour les fins de la conciliation, le conciliateur peut requérir de l'ingénieur ou du client tout document relatif au compte contesté et obtenir de ceux-ci les renseignements qui lui sont nécessaires. À cet égard, l'ingénieur doit collaborer avec le conciliateur.

2.07 Dans le plus bref délai possible, le conciliateur expédie aux deux parties le rapport de sa conciliation par courrier certifié.

Dans un délai d'au plus 10 jours de la réception du rapport de conciliation, l'ingénieur doit aviser le conciliateur et le client s'il accepte ou non son rapport. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2.08, des mots « directeur général » par le mot « conciliateur ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 3.01.01, des mots « directeur général » par le mot « conciliateur ».

9. L'article 3.01.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.01.02** Dans les 10 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le conciliateur transmet à l'ingénieur, par courrier certifié, un exemplaire de l'acte de compromis signé par le client. ».

10. Ce règlement est modifié, à l'article 3.01.03, par le remplacement des mots « directeur général » par le mot « conciliateur ».

11. Ce règlement est modifié, à l'article 3.02.01, par le remplacement du mot « Bureau » par les mots « Comité administratif », partout où ils se présentent.

12. Ce règlement est modifié, à l'article 3.02.02, par le remplacement des mots « directeur général » par le mot « conciliateur ».

13. L'article 3.02.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.02.03** Une demande de récusation peut être faite à l'égard d'un membre du Conseil d'arbitrage pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle est communiquée au Comité administratif, au Conseil d'arbitrage et à la partie adverse dans les 10 jours de la connaissance du motif de récusation.

Le Comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

14. Ce règlement est modifié, à l'article 3.02.05, par le remplacement du mot « Bureau » par les mots « Comité administratif ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03.06 par les suivants:

« **3.03.06** Dans le cas où une convention écrite existe entre les parties fixant les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, la procédure d'arbitrage ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de cette convention.

3.03.07 Le Conseil détermine, s'il y a lieu, le remboursement d'honoraires auquel le client a droit.

3.03.08 Les articles 947 à 947.4 du Code de procédure civile s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement. ».

16. L'article 3.04.06 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.04.06** Le dossier d'arbitrage est déposé chez le conciliateur qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau. Ce dossier comprend la demande de conciliation, l'acte de compromis et la sentence; il est conservé pour une période d'au moins 1 an, mais n'excédant pas 5 ans.

Le conciliateur retourne aux parties les pièces et documents que ces dernières ont déposés à l'audition. ».

17. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE 1**
(a. 2.02)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné,
(nom et adresse)

.....
personnellement ou (le cas échéant) représentant
pour les fins de cette demande, comme en fait foi
l'autorisation annexée à la présente, étant dûment
assermenté, déclare ou affirme solennellement:

1) me réclame
(nom de l'ingénieur)
(ou, le cas échéant, m'a réclamé) la somme de
pour services professionnels rendus entre le
et le

2) Je refuse d'acquitter ce compte (ou, le cas échéant, je demande le remboursement intégral/partiel des honoraires déjà payés) pour le(s) motif(s) suivant(s):

.....
.....
.....
mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de
relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

3) Je demande la conciliation en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., c. I-9, r. 8), dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi,
à ce 19.....

Et j'ai signé
(signature du client ou représentant dûment autorisé)

.....
Commissaire à l'assermentation

18. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants:

« 1) L'ingénieur réclame (ou, le cas échéant, a réclamé) du client la somme de
pour des services professionnels rendus entre le
et le
relativement à des travaux de
comme en fait foi le compte dont copie est annexée au présent acte;

2) Le client refuse d'acquitter ce compte (ou, le cas échéant, le client demande le remboursement intégral/partiel des honoraires déjà payés) pour le(s) motif(s) suivant(s):

.....
mais (le cas échéant) le client reconnaît devoir la somme de
relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte, et renonce au bénéfice du temps écoulé quant à la prescription de cette somme; ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13859

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique », adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec lors d'une réunion tenue le 14 février 1990 (résolution 90-19) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean-Luc Lesage, secrétaire, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Conroy, aile Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

Le président-directeur général,
JEAN-PAUL ARSENAULT

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, par. g et l)

1. Le loyer applicable aux logements à loyer modique est égal à la somme du loyer de base établi à l'article 2 et, s'il y a lieu, des revenus, charges ou ajustements prévus aux articles 6 à 8.

Le loyer à payer est arrondi au dollar le plus près.

2. Le loyer de base représente 25 % du montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° additionner les revenus du chef de ménage et de la personne indépendante dont les revenus sont les plus élevés;

2° soustraire du montant ainsi obtenu un montant égal à 10 % des revenus d'emploi de ces personnes.

Ce loyer de base ne peut être inférieur à 25 % des prestations allouées pour chaque type de ménage en vertu du barème de disponibilité établi par le Règle-

ment sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 pour un ménage identique.

Dans le présent règlement, on entend par:

« chef de ménage »: la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou, dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

« ménage »: une ou plusieurs personnes qui occupent un logement;

« personne indépendante »: une personne, majeure ou mineure émancipée, qui habite avec le chef de ménage.

3. Pour l'application du présent règlement, constituent des revenus les sommes gagnées au cours de l'année civile qui précède la date du début du bail.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des revenus:

1° les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers et de crédit de taxe de vente;

2° les sommes reçues par une famille d'accueil au sens du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986;

3° les montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C., 1985, c. F-1) et le crédit d'impôts pour les enfants visé à la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôts au titre des enfants et modifiant la loi de 1973 sur les allocations familiales (S.C., 1978-79, c. 5);

4° les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) devenue la Loi sur les allocations d'aide aux familles par le chapitre 4 des Lois de 1989;

5° la rente d'orphelin et celle d'enfant de cotisant invalide versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

6° les sommes reçues en vertu de l'article 11 ou de l'article 17 du Règlement sur la sécurité du revenu pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement;

7° la prime qu'un centre de réadaptation au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édictés par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989 et 1567-89 du 27 septembre 1989 verse à un prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou qu'un centre d'accueil ou un centre hospitalier au sens du paragraphe h du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé ou les services sociaux verse à un prestataire qui y suit un programme thérapeutique jusqu'à concurrence:

a) du montant hebdomadaire établi en vertu de l'article 161.1 de cette dernière loi s'il s'agit d'un prestataire qui n'est pas hébergé ou ne réside pas dans un pavillon visé à l'article 3 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements;

b) de 25 \$ par mois s'il s'agit d'un prestataire admis en hébergement.

8° les gains qu'un enfant à charge au sens de l'article 3 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

9° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

10° une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

11° les prestations spéciales versées en vertu des articles 25 à 51 du Règlement sur la sécurité du revenu;

12° les frais de garde et de transport versés en vertu de la Loi nationale sur la formation (L.R.C., 1985, c. N-19);

13° la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » en vertu du chapitre III de la Loi sur la Sécurité du revenu.

4. Sont déduits des revenus gagnés par une personne:

1° la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

2° les frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil au sens du paragraphe k du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) défrayés par cette personne et un montant égal à celui laissé à cette personne pour satisfaire ses besoins personnels en vertu des barèmes établis par le Règlement sur la sécurité du revenu.

5. Le loyer de base comprend les services suivants: le chauffage et l'eau chaude ainsi que les taxes municipales et scolaires.

Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

Dans le cas d'un chambreur dans une maison de chambre qui comprend au moins 4 chambres louées ou offertes en location, le loyer de base comprend aussi l'électricité en plus des services énumérés au premier alinéa.

6. Au loyer de base s'ajoute, pour chaque personne indépendante autre que celle visée au paragraphe 1° de l'article 2, un montant égal à 25 % de son revenu jusqu'à concurrence de 25 % du loyer maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conformément au Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) approuvé par le décret 1802-85 du 4 septembre 1985 et ses modifications futures.

7. Au loyer de base s'ajoutent mensuellement les charges suivantes:

1° pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, 20,20 \$ dans le cas d'un studio, de 22,85 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et 2,65 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle. Ces montants sont indexés annuellement en proportion de l'augmentation des tarifs d'Hydro-Québec pour l'électricité à des fins résidentielles;

2° 5,00 \$ lorsque le logement est équipé d'un climatiseur pour lequel le locataire a obtenu l'autorisation préalable du locateur;

3° 5,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur sans prise de courant;

4° 10,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

5° 20,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

6° pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire, 20,00 \$ pour un stationnement extérieur, 30,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant et 50,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

8. Du loyer de base, est soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur que le locateur fait défaut de fournir à un locataire conformément au deuxième alinéa de l'article 5, un montant de 1,50 \$ par appareil.

9. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse mise à la disposition des locataires de logements à loyer modique sont de 0,75 \$ par utilisation. Ces frais sont indexés périodiquement avec l'approbation du Conseil du trésor.

10. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de la période pour laquelle la réduction est accordée. La demande de diminution de loyer doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant une réduction du loyer mensuel inférieure à 10,00 \$ ne peut être considérée.

Toutefois, le loyer de base réduit d'un locataire qui bénéficie de l'article 15, ne peut être inférieur à 25 % du revenu diminué.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande et des pièces justificatives, informer le locataire de sa décision.

11. Le loyer établi conformément à l'article 10 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail, selon la plus courte des 2 périodes.

À l'échéance de cette période, lorsque le motif de la réduction de loyer est une diminution de revenu du locataire, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

Lorsque la diminution de revenu revêt un caractère de permanence, la diminution de loyer peut être accordée pour la durée restante du bail.

12. Un locataire peut être exempté du paiement de son loyer pour une période n'excédant pas 3 mois s'il doit acquitter un loyer pour le logement qu'il habitait sur le marché locatif privé.

13. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé par l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

15. Malgré l'article 2, le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982 qui a été augmenté de 1 % lors du premier renouvellement de bail est augmenté de 2 % lors de chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

16. Le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par la Société d'habitation du Québec de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté conformément à l'article 15 si le logement devient un logement à loyer modique.

Le taux de loyer d'un locataire provenant d'un logement à l'égard duquel était versé un supplément au loyer conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec est augmenté conformément à l'article 15.

17. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société et situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu inuit.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 142-84 du 18 janvier 1984 et modifié par le règlement approuvé par le décret 2469-84 du 7 novembre 1984.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), GIR 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre
de la Sécurité du revenu et de
la Formation professionnelle,
ANDRÉ BOURBEAU*

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989 et 1288-90 du 5 septembre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 5,30 \$ » par le montant « 5,55 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 4,58 \$ » par le montant « 4,83 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 202 \$ » par le montant « 215 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

13853

Décisions

Décision 5341, 22 mai 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13)

Producteurs de tabac

— Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5341 prise le 22 mai 1991, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13, a. 71 (2))

SECTION I GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement s'applique aux documents détenus par l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec, que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

SECTION II CONSERVATION

2. Les documents de l'Office sont conservés, de façon la plus sécuritaire possible, à son siège social; à l'exception des documents visés à l'article 3 et des documents d'usage courant, l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:

- documents d'incorporation et leurs amendements;
- règlements généraux, règlements de régie interne et tout autre règlement adopté;
- rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;
- procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, des assemblées du conseil d'administration et des assemblées du conseil exécutif.

4. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

- contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
- chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

SECTION III ACCÈS

5. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs de tabac jaune du Québec et sous réserve des exceptions ci-après prévues, les documents de l'Office sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec.

6. Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

7. Les producteurs de tabac ont accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif.

8. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

9. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

13856

Décision 5344, 22 mai 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Producteurs de pommes de terre — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5344 prise le 22 mai 1991, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

1. L'article 2 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre (Déc. 3797 du 15 11 83, 115 G.O. II, p. 4654) est modifié en remplaçant, dans la première phrase, le nombre « 14 » par le nombre « 13 ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Chaque groupe a droit à un délégué par 10 producteurs ou fraction majoritaire de 10 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération. Toutefois, le nombre de délégués par groupe ne doit pas être inférieur à 3 producteurs. Par exception, le groupe 07 de l'Abitibi-Témiscamingue et le groupe 14 de Saint-Hyacinthe ont droit de nommer 2 délégués pour chaque groupe. »

3. L'article 8 de ce règlement est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante:

« 8. Cependant, le groupe 07 de l'Abitibi-Témiscamingue et le groupe 14 de Saint-Hyacinthe ont droit de nommer un seul délégué substitut pour chaque groupe respectif. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante:

« 11. Cependant, pour le groupe 07 de l'Abitibi-Témiscamingue et 14 de Saint-Hyacinthe, c'est le président de la Fédération ou un administrateur de la Fédération par lui désigné qui procède à l'ouverture de l'assemblée du groupe. »

5. L'article 12 de ce règlement est modifié en remplaçant la deuxième phrase par la suivante:

« 12. Cependant, pour le groupe 07 de l'Abitibi-Témiscamingue et 14 de Saint-Hyacinthe, c'est le secrétaire de la Fédération qui est le secrétaire des assemblées de chacun de ces groupes. »

6. L'annexe de ce règlement est modifié

a) en retranchant les mots: « groupe 11: région de la Beauce » et;

b) en ajoutant au territoire du groupe 09: région de Québec, le territoire faisant auparavant parti de ce groupe 11.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

13857

Décision 5351, 5 juin 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de pommes — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5351 prise le 5 juin 1991, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors de leur assemblée générale tenue le 28 février 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 122)

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« Acheteur »: toute personne, autre qu'un consommateur ou un détaillant en alimentation, qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur;

« Minot »: une unité de mesure du produit visé équivalant à 42 livres ou 19,5 kilos;

« Producteur »: toute personne visée par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104).

2. Pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements, tout producteur de pommes destinées à la transformation doit payer à la Fédération des producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,07 \$ par minot de pommes qu'il met en marché pour la transformation.

3. Pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements, tout producteur de pommes destinées à la vente à l'état frais, doit payer à la Fédération une contribution de 0,15 \$ par minot de pommes qu'il produit pour la mise en marché à l'état frais.

4. Pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements, tout producteur de pommes destinées à la vente directe aux consommateurs, doit payer à la Fédération une contribution de 0,15 \$ par minot de pommes qu'il met en marché directement aux consommateurs.

5. Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard le 15 juillet de chaque année par la suite, tout producteur fournit à la Fédération les informations indiquées à la formule reproduite en annexe I.

6. Les contributions d'un producteur qui vend ses pommes à un acheteur sont payables suivant les termes et conditions prévues à une convention intervenue entre la Fédération et cet acheteur ou conformément à une ordonnance de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rendue en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13).

7. Les contributions d'un producteur qui vend ses pommes à une personne ne répondant pas à la définition d'acheteur, sont payables le 1^{er} octobre de chaque année. La Fédération détermine le montant des contributions dues pour l'année précédente selon la formule prévue à l'article 8 et en réclame le paiement, déduction faite des acomptes versés le cas échéant.

8. Pour établir la quantité de minots de pommes produits par un producteur aux fins de mise en marché au cours d'une année, la Fédération s'en remet aux informations recueillies en conformité de l'annexe I et à toute autre information pertinente.

9. Pour établir ou vérifier les informations qui lui sont nécessaires pour les fins d'application du présent

règlement, tout producteur doit faciliter à la Fédération l'accès à son exploitation, à ses livres et à tous les documents pertinents.

10. Le producteur doit payer toute contribution prévue au présent règlement dans les trente jours de la mise à la poste de la facture correspondante.

Toutefois, le producteur peut, dans le même délai, contester cette réclamation et convenir avec la Fédération d'une réclamation différente en acceptant de se conformer à l'article 9.

11. S'il y a défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration au taux composé de 1½ % par mois.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes (Déc. 4512 du 02 06 87, 119 G.O. II, p. 4337).

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE PRODUCTION

I – IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR (art. 5)

Nom: _____ Tél.: () _____

Adresse: _____

_____ Code postal: _____

Nom de la raison sociale: _____

II – ÊTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEUR DE POMMES?

oui non

Si non, veuillez indiquer pour quel motif?

vente de ferme

Adresse et nom du nouveau propriétaire

abandon

autres, précisez _____

III - SUPERFICIE DU VERGER

Veuillez indiquer si vous complétez le formulaire en acres ou hectares

Superficie totale du verger:

	Implantation	Production
Standard		
Semi-nain		
Nain		

IV - PRODUCTION DE LA RÉCOLTE

Année

Quantité de minots produits:

Pommes hâtives, au « frais » _____ minots

à la « transformation » _____ minots Total: _____ minots

Pommes tardives, au « frais » _____ minots

à la « transformation » _____ minots Total: _____ minots

V - TYPE DE MISE EN MARCHÉ

- Vente directe aux consommateurs (autocueillette, kiosque, marché public) _____ minots
- Vente à tout autre acheteur (emballeur, transformateur, etc.) _____ minots

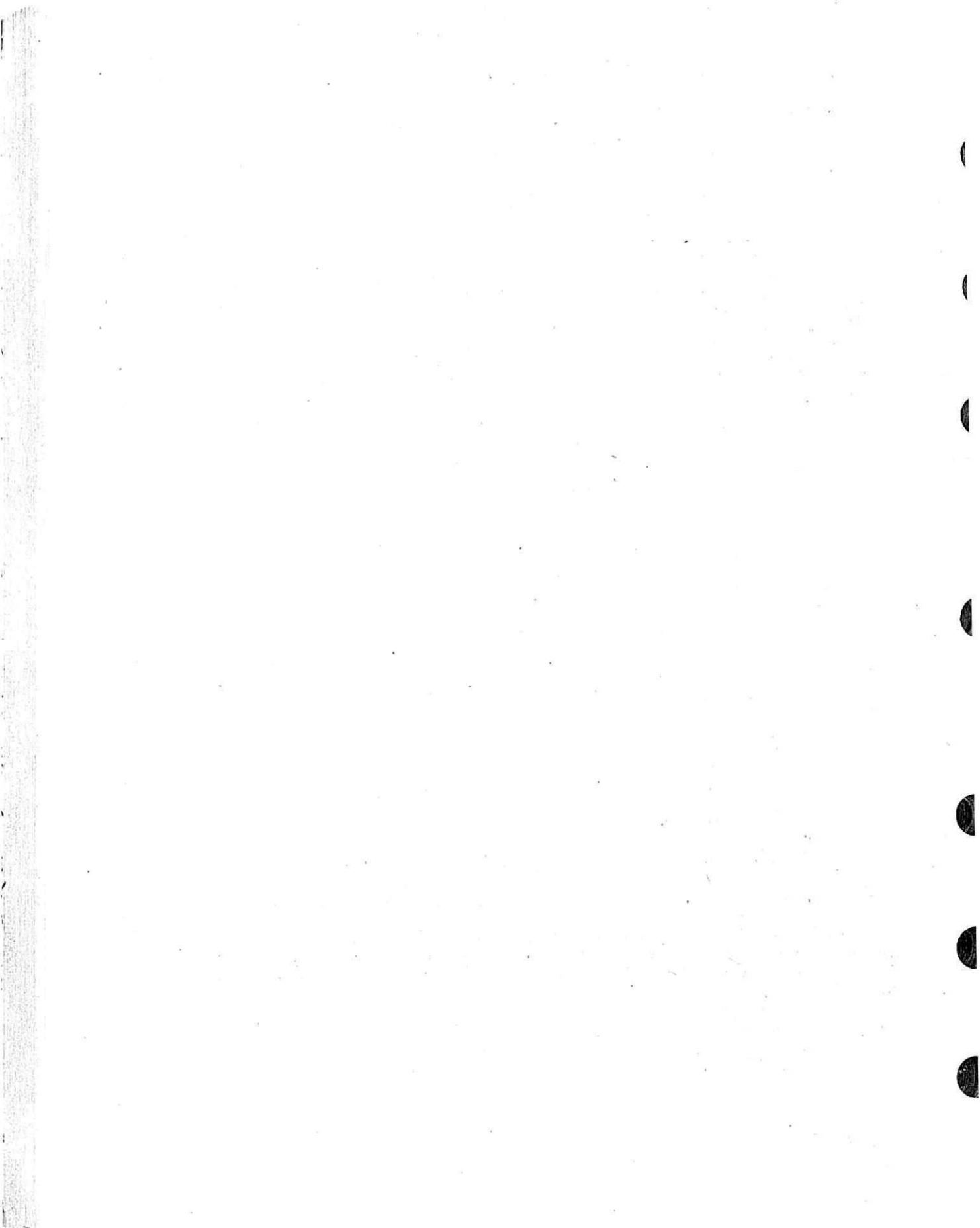
VI - CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité.

L'omission de remplir en tout ou en partie la présente formule ou d'y fournir des renseignements faux ou inexacts constitue une infraction à la loi et est passible d'amendes de 350,00 \$ à 2 000,00 \$ dans le cas d'un individu ou d'au moins 800,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 193 de la Loi).

_____ Date

_____ Signature



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 651-91, 8 mai 1991

CONCERNANT une garantie financière à Lavalin inc. par la Société de développement industriel du Québec.

ATTENDU QUE Lavalin inc. a signifié qu'elle avait besoin d'une marge de crédit additionnelle d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le but d'améliorer ses liquidités relatives aux opérations courantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « loi »), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement industriel du Québec à garantir, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$, le remboursement de 50 % des pertes que pourraient encourir les institutions financières sur la portion requise pour porter de 125 000 000 \$ à 145 000 000 \$ la marge de crédit autorisée à obtenir par Lavalin inc.;

ATTENDU QUE l'article 46 de la loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* (conformément à l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)) afin de ne pas porter préjudice à la transaction en cours et de ne pas divulguer des renseignements commerciaux touchant une corporation;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour garantir, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$, le remboursement de 50 % des pertes que pourraient encourir les institutions financières sur la portion requise pour porter de 125 000 000 \$ à 145 000 000 \$ la marge de crédit autorisée à obtenir par Lavalin inc., le tout substantiellement conforme aux termes et conditions de la Société apparaissant en annexe à la recommandation du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte relative à cette garantie soient imputées à l'élément 1, du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13861

Gouvernement du Québec

Décret 755-91, 5 juin 1991

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soient conférés temporairement, du 12 juin 1991 au 25 juin 1991, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13821

Gouvernement du Québec

Décret 758-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille se compose de onze membres choisis pour leur intérêt aux questions familiales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes familiaux et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat des membres du Conseil, autres que le président, est de trois ans, sauf cinq des premiers membres du Conseil qui sont nommés pour deux ans, et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Marie-Suzie Brédy Weche et Louise Fleischmann Boutin et de messieurs André-B. Lalonde, Benoît Laprise et Serge Vermette, nommés membres du Conseil de la famille par le décret 1451-88 du 28 septembre 1988, sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la famille, chargée de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jack Jedwab, directeur des relations communautaires du Congrès juif canadien, région du Québec, en remplacement de madame Marie-Suzie Brédy Weche;

— madame Madeleine G. Dusseault, en remplacement de monsieur Benoît Laprise;

— monsieur Jean-Pierre Lacasse, directeur général de Carrefour Adaptation Québec Inc. et du Mouvement des Consommateurs Handicapés du Québec Inc., en remplacement de monsieur André-B. Lalonde;

— madame Suzanne Girard, coordonnatrice, équité en emploi à la Banque Nationale du Canada, en remplacement de madame Louise Fleischmann Boutin;

— madame Noella Huot, en remplacement de monsieur Serge Vermette.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13822

Gouvernement du Québec

Décret 759-91, 5 juin 1991

CONCERNANT le plan de développement 1991-1992 de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée SOGIC, est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la SOGIC doit faire approuver à chaque année par le gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'approbation du gouvernement est donnée sur la recommandation du ministre des Communications, à l'égard des matières contenues dans le plan et relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le 27 février 1991, le conseil d'administration de la SOGIC a adopté son plan de développement 1991-1992;

ATTENDU QUE le ministre des Communications a recommandé, à l'égard des matières relevant de sa compétence, d'approuver le plan de développement 1991-1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1991-1992 de la SOGIC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit approuvé le plan de développement de la SOGIC pour 1991-1992 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan de développement prenne effet à compter du 1^{er} avril 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13823

Gouvernement du Québec

Décret 760-91, 5 juin 1991

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du Protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., A-6, r. 22), adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'OFQJ sera de 2 164 300 \$ pour l'exercice financier 1991-1992;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OFQJ est établi selon l'année civile;

ATTENDU QU'il est souhaitable que les modalités de versement de la subvention soient adaptées à l'exercice financier de l'OFQJ;

ATTENDU QU'une somme de 400 000 \$ a déjà été versée à l'OFQJ à même les crédits 1990-1991 du ministère des Affaires internationales, constituant ainsi une première tranche de la subvention de ce ministère

à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Francophonie et du ministre des Affaires internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 764 300 \$ à l'OFQJ, à même les crédits du ministère des Affaires internationales pour l'année 1991-1992, pour porter à 2 164 300 \$ la subvention à l'OFQJ pour son exercice financier 1991.

QU'une somme de 400 000 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Affaires internationales pour l'exercice financier 1991-1992, au début de l'année civile 1992, comme première tranche de la subvention du ministère des Affaires internationales pour l'exercice financier 1992 de l'OFQJ.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13824

Gouvernement du Québec

Décret 761-91, 5 juin 1991

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu que la ville de Québec doit effectuer des dépenses occasionnées par sa fonction de capitale;

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté de verser, dès 1988, une subvention inconditionnelle de 5 000 000 \$ par année avec indexation;

ATTENDU QUE des crédits de 5 689 500 \$ sont prévus au livre des crédits 1991-1992 - Programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget du ministère des Affaires municipales.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la ville de Québec, pour des dépenses occasionnées par sa fonction de capitale, une subvention de 5 689 500 \$;

QUE les fonds requis soient puisés au programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget 1991-1992 du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13825

Gouvernement du Québec

Décret 762-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1, modifié par le chapitre 85 des lois de 1990), la vente par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— une partie du lot 6D-37 et une partie du lot 6D-37-1, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situées dans le Parc industriel de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 90/91-4-8, adoptée le 11 septembre 1990;

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13826

Gouvernement du Québec

Décret 763-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-prési-

dents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Léandre Dion a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1946-85 du 25 septembre 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Ostiguy soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Ostiguy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Ostiguy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 1991 pour se terminer le 9 juin 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ostiguy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ostiguy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 290 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Ostiguy participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ostiguy choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Ostiguy reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ostiguy sera

remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ostiguy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ostiguy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Ostiguy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ostiguy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ostiguy se termine le 9 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Ostiguy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Ostiguy comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

 MARCEL OSTIGUY

 CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
 associé*

13827

Gouvernement du Québec

Décret 766-91, 5 juin 1991

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Mascouche à 120-25kV, et d'acquérir au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit répondre à l'accroissement de la demande et assurer la fiabilité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procurer une meilleure qualité de service aux abonnés du réseau de la municipalité régionale de comté Les Moulins situé au nord-est de la ville de Laval;

ATTENDU QUE le poste Terrebonne ne répond plus à la demande énergétique de la population croissante de ce territoire et qu'il est nécessaire de lui assurer une relève en cas de bris de transformateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire un nouveau poste de distribution à 120-25kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste Mascouche à 120-25kV sur les lots requis à ces fins ainsi qu'il suit:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Ville de Mascouche	Paroisse St-Henri-de-Mascouche	L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, (L.R.Q., c. E-24), il est nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, avec la présente demande à la ministre de l'Énergie et des Ressources, copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Mascouche à 120-25kV et à acquérir au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

13828

Gouvernement du Québec

Décret 768-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la soustraction, pour l'année 1991, d'un projet de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de dragage, creusement, sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du Règlement;

ATTENDU QUE la Corporation du havre Jacques-Carrier Île-aux-Coudres Inc. a soumis une demande pour réaliser un programme décennal d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres impliquant des dragages d'une superficie de l'ordre de 16 000 m² à tous les trois ans et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le havre de l'Île-aux-Coudres est un port de refuge endossé par la Garde Côtière Canadienne;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres est le seul havre sécuritaire entre Saint-François de l'Île d'Orléans et Cap-à-l'Aigle et que sa position géographique le privilégie lors de situation d'urgence;

ATTENDU QU'au moins une quinzaine de sauvetages de bateaux de plaisance en difficultés dans le secteur ont été effectués en 1990 par le propriétaire de l'installation portuaire et à partir de celle-ci;

ATTENDU QUE ces services de sauvetage sont généralement effectués à la demande de la Garde Côtière Canadienne, ce secteur du fleuve étant particulièrement difficile pour la navigation;

ATTENDU QUE des bateaux d'excursion y font des escales sécuritaires dans l'attente de conditions de navigations favorables;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres doit demeurer accessible en tout temps durant la saison de navigation de plaisance afin d'assurer la sécurité des plaisanciers;

ATTENDU QUE des travaux de dragage d'entretien doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de maintenir accessible le port de refuge de l'Île-aux-Coudres durant la saison de navigation de plaisance de 1991;

ATTENDU QUE les délais associés aux différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettent pas qu'un certificat d'autorisation soit émis par le gouvernement suffisamment rapidement pour que les travaux de dra-

gage soient effectués avant la prochaine saison de navigation de plaisance;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que les travaux de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'année 1991;

ATTENDU QUE le promoteur poursuit les études nécessaires en vue d'obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement pour son programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de dragage du bassin et du chenal d'accès du port de refuge de l'Île-aux-Coudres, pour l'année 1991 seulement, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

- la lettre de monsieur Gaston Drouin à monsieur Gilles Brunet datée du 22 mars 1991;

- l'étude environnementale: Dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres, rapport final, Roche environnement, avril 1991;

Condition 2:

Que les travaux soient terminés avant le 15 juillet 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13829

Gouvernement du Québec

Décret 770-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la nomination de madame O. Margaret Davidson comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis-Paul Nolet, nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôt du Québec par le décret 842-87 du 3 juin 1987, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE madame O. Margaret Davidson, associée, AMI Associés Inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Paul Nolet dont le mandat est expiré;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame O. Margaret Davidson soit remboursée conformément aux

règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13831

Gouvernement du Québec

Décret 771-91, 5 juin 1991

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la « Loi ») permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU les dispositions du paragraphe d de l'article 60 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1990, permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

VU QU'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) dont une somme jusqu'à concurrence de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) à être affectée au Fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série MN, du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 19 juin 1991, viendront à échéance le 15 octobre 2001 et porteront intérêt au taux de 10,25 % l'an. Les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année, et pour la première fois le 15 octobre 1991; toutefois, ce premier paiement d'intérêt ne comprendra qu'une période de 118 jours;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$, 100 000 \$ et 1 000 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la série MN d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toute formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du

directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des obligations additionnelles, série MN, comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles, pourront s'ajouter aux obligations et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations, série MN. L'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les obligations additionnelles, série MN, émises après le 19 juin 1991 comprendra l'intérêt réputé couru sur celles-ci depuis le 19 juin 1991 jusqu'à la date d'émission de ces obligations additionnelles si elles sont émises avant le 15 octobre 1991, et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les obligations, série MN, précédant immédiatement la date d'émission de ces obligations additionnelles jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec (maintenant désignée Fiducie Desjardins Inc.), sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations, pour une valeur nominale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 98,417 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les inté-

rêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations, pour une valeur nominale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), seront aussi vendues au ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire des fonds d'amortissement afférents à des emprunts de commissions scolaires (le « gestionnaire »), à un prix égal à 98,417 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations seront également vendues, pour une valeur nominale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$), à un syndicat de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières représenté par Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Merrill Lynch Canada Inc., ScotiaMcLeod Inc., Wood Gundy Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et McNeil, Mantha, Inc., à titre de gérants (le « syndicat de preneurs fermes »), à un prix égal à 97,667 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations entre le ministre des Finances et le syndicat de preneurs fermes, la Caisse et le gestionnaire, annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvées.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f) de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les offres d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13832

Gouvernement du Québec

Décret 772-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la modification à la convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec émises sur le marché canadien

VU QUE par le décret 1159-87 du 29 juillet 1987, le gouvernement a autorisé la conclusion d'une convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec émises sur le marché des capitaux au Canada;

VU QU'une convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec, émises sur le marché canadien, est intervenue entre le Québec et Fiducie du Québec, devenue Fiducie Desjardins Inc. (la « Convention »);

VU QUE cette Convention établit notamment les fonctions devant être exécutées par Fiducie Desjardins Inc. à titre d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec, à l'exclusion des obligations d'épargne et en fixe la rémunération;

VU QUE cette Convention doit prendre fin le 1^{er} juillet 1992;

VU QUE le ministre des Finances a décidé de permettre l'inscription des obligations du Québec au système d'inscription en compte de la Caisse Canadienne de Dépôt de Valeurs Limitée afin qu'elles puissent être transigées par les services de règlement et de compensation offerts par cette dernière à ses adhérents;

VU QUE l'inscription des obligations du Québec au système d'inscription en compte de La Caisse Canadienne de Dépôt de Valeurs Limitée requiert la fourniture de services additionnels de la part de Fiducie Desjardins Inc.

VU QU'il y a lieu de modifier la Convention intervenue afin d'y décrire les services additionnels requis et d'en fixer la rémunération;

VU QUE cette Convention et les modifications proposées régissent l'exécution de certaines conditions des obligations du Québec relativement à leurs émissions, échanges, transferts et remplacements;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 2 du chapitre 88 des lois de 1990, qui permet au gouvernement de déterminer la manière et la forme en lesquelles les emprunts par l'émission d'obligations sont effectués;

VU l'article 64 de cette loi qui édicte que tout document relatif à un emprunt peut être signé, au nom du gouvernement, par toute personne désignée par le gouvernement;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec, émises sur le marché canadien, approuvée par le décret 1159-87 du 29 juillet 1987, est modifiée de manière à établir les services additionnels devant être fournis par Fiducie Desjardins Inc., et à fixer leur rémunération, pour donner suite à la décision du ministre des Finances de permettre l'inscription desdites obligations au système d'inscription en compte de La Caisse Canadienne de Dépôt de Valeurs Limitée;

2. Le projet de convention modifiant la Convention d'agent émetteur et d'agent de transfert, intervenue entre le Québec et Fiducie Desjardins Inc. annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé et le Québec est autorisé à conclure avec Fiducie Desjardins Inc. une convention de modification dont la teneur sera substantiellement compatible audit projet, et à payer la rémunération, frais et dépenses qui y sont prévus et découlant de son exécution;

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la Convention modifiant la convention d'agent émetteur et d'agent de transfert intervenue entre le Québec et Fiducie Desjardins Inc. et à consentir à toutes modifications de cette Convention non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention de modification étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de la Convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 773-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Charlottetown, le 10 juin 1991

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Charlottetown le 10 juin 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes;

Du ministère des Finances:

M. Claude Séguin, Sous-ministre;

M. Gilles Godbout, directeur général des politiques intergouvernementales et budgétaires;

M. Jean St-Gelais, directeur des politiques financières fédérales-provinciales;

M. André Dionne, Attaché politique;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Mme Denise Lacroix, Conseillère.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13834

Gouvernement du Québec

Décret 774-91, 5 juin 1991

CONCERNANT un Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

QUE le Québec a participé aux négociations fédérales-provinciales entreprises en décembre 1987, sous les auspices du Comité des ministres du commerce intérieur, en vue de réduire ou d'éliminer les pratiques discriminatoires des régies des alcools;

QUE ces négociations ont conduit à l'élaboration d'un projet d'Accord sur l'élimination progressive des pratiques de commercialisation de la bière;

QUE ce projet d'Accord prévoit également la création d'un comité technique dont le mandat, défini dans un document annexé au texte d'Accord, est de préciser les moyens de réaliser complètement les objectifs de l'Accord;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'adhérer à cet Accord;

ATTENDU QU'il a été convenu, au plan intergouvernemental, que l'adhésion des parties à l'Accord se ferait au moyen d'une lettre appropriée adressée au ministre fédéral de l'Industrie, de la Science et de la Technologie qui agira à titre de dépositaire de l'Accord et de l'acceptation des parties;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière, tel que modifié soit approuvé;

QUE le Québec adhère à cet Accord au moyen d'une lettre signée conjointement par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministre fédéral de l'Industrie, de la Science et de la Technologie;

QUE le Québec approuve le mandat du comité technique dont la création est prévue à l'Accord et fasse part de son intention de participer pleinement aux activités de ce comité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13835

Gouvernement du Québec

Décret 775-91, 5 juin 1991

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 20 743 500 \$ pour l'exercice financier 1991-1992

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) stipule que le gouvernement paie au Centre une somme n'excédant pas 155 000 000 \$ au cours de la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que cette somme doit être payée en plusieurs versements selon le montant et les conditions déterminées par le gouvernement et que le total des versements pour l'ensemble de la période ne peut être inférieur à 100 000 000 \$, à l'exclusion du service de la dette;

ATTENDU QUE, par le décret 908-90 du 27 juin 1990, le gouvernement a approuvé la directive numéro 1 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au Centre de recherche industrielle du Québec lui confiant le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à transférer au Centre de recherche industrielle du Québec les ressources financières lui permettant d'assumer le mandat du Bureau de normalisation du Québec et à verser les sommes ainsi transférées en sus de la somme maximale de 155 000 000 \$ prévue à l'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1991-1992, une somme de 20 743 500 \$ dont 1 245 000 \$ pour le service de la dette et 398 500 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 20 743 500 \$ soit payée en trois versements, soit 10 894 250 \$ en juin 1991, 4 974 630 \$ en octobre 1991 et 4 874 620 \$ en janvier 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1991-1992, une somme de 20 743 500 \$ dont 1 245 000 \$ pour le service de la dette et 398 500 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

QUE cette somme soit payée en trois versements, soit 10 894 250 \$ en juin 1991, 4 974 630 \$ en octobre 1991 et 4 874 620 \$ en janvier 1992;

QUE cette somme soit imputée au programme 3, élément 1 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour l'exercice financier 1991-1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13836

Gouvernement du Québec

Décret 776-91, 5 juin 1991

CONCERNANT une modification à une aide financière accordée par la Société de développement des coopératives à la Coopérative des techniciens

ambulanciers du Québec Métropolitain; aide financière qui est devenue la responsabilité de la Société de développement industriel du Québec suite à l'adoption de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, c. 1)

ATTENDU QUE par le décret 1782-88 du 30 novembre 1988, le gouvernement confiait à la Société de développement des coopératives le mandat d'accorder à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain une aide financière sous forme de garantie de prêt au montant de 1 225 000 \$ avec prise en charge à 100 % des intérêts pour la première année du prêt, conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société, lors de sa séance du 29 janvier 1991, a recommandé de modifier les conditions et termes de remboursement du prêt stipulés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) a été abrogée le 1^{er} avril 1991 par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, c. 1);

ATTENDU QUE cette loi prévoit que la Société de développement industriel du Québec acquiert les droits et assume les obligations de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QU'en conséquence, ladite aide financière est désormais de la responsabilité de la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ladite modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les conditions et termes de remboursement du prêt énoncés dans la formule de recommandation et autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives concernant la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain soient modifiés conformément aux conditions et termes de remboursement stipulés dans la formule de modifications d'autorisation de la Société de développement industriel du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13837

Gouvernement du Québec

Décret 778-91, 5 juin 1991

CONCERNANT les ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE malgré l'expiration au 31 mars 1990 de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi, le gouvernement fédéral entend maintenir les programmes d'emploi « Aide à l'innovation », « Développement de l'emploi », « Intégration professionnelle », « Acquisition de compétences », « Pénuries de main-d'oeuvre » et l'option « Défi » du programme « Intégration professionnelle »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est d'accord pour qu'une aide financière fédérale soit accordée pour la création d'emplois auprès des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation de ces organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune commission scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 3.11 stipule toutefois qu'une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi stipule qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre les commissions scolaires et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1990-91, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux « Aide à l'innovation », « Développement de l'emploi », « Intégration professionnelle », « Acquisition de compétences » et « Pénuries de main-d'oeuvre » et pour la période du 1^{er} avril 1990 au 30 novembre 1991 en vue de réaliser des projets dans le cadre de l'option « Défi » du programme « Intégration professionnelle » soient autorisées, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère de l'Éducation et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, pour l'année budgétaire 1990-91, en vue de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés et pour la période du 1^{er} avril 1990 au 30 novembre 1991 en vue de réaliser des projets dans le cadre de l'option « Défi », auxquels prendra part une municipalité, communauté urbaine, communauté régionale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère des Affaires municipales et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement postsecondaire et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1990-91, en vue de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés et pour la période du 1^{er} avril 1990 au 30 novembre 1991 en vue de réaliser des projets dans le cadre de l'option « Défi » constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1990-91, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des cinq programmes fédéraux d'emploi susmentionnés, et pour la période du 1^{er} avril 1990 au 30 novembre 1991 en vue de réaliser des projets dans le cadre de l'option « Défi », soit exclue de l'application de cette même loi, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère responsable de l'organisme qui les présente et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13838

Gouvernement du Québec

Décret 779-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont

choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que nul ne peut être membre de l'Office s'il n'est domicilié au Québec et s'il n'est membre d'une corporation;

ATTENDU QUE madame Marie-Esther Gaudreault a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret 1866-87 du 9 décembre 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Gilles Perron et Jean-Pierre Roy ont été nommés membres de l'Office des professions du Québec par le décret 1865-87 du 9 décembre 1987, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Monick Valois, membre de l'Ordre des dentistes du Québec, professeure-agrégée et directeur des cliniques à l'Université Laval, en remplacement de madame Marie-Esther Gaudreault;

— monsieur Gilles Perron, ingénieur, directeur général de Consultants Dutech Inc., sur recommandation du Conseil interprofessionnel;

— monsieur Jean-Pierre Roy, comptable agréé, Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés, sur recommandation du Conseil interprofessionnel;

QUE le décret 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Monick Valois et à messieurs Gilles Perron et Jean-Pierre Roy;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de madame Monick Valois et de messieurs Gilles Perron et Jean-Pierre Roy leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13839

Gouvernement du Québec

Décret 781-91, 5 juin 1991

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les ententes particulières, l'accord et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans les ententes particulières, l'accord et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services

sociaux soit autorisé à signer les ententes particulières, l'accord et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13840

Gouvernement du Québec

Décret 782-91, 5 juin 1991

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 3) confère au ministre le pouvoir d'intervenir de façon à rendre accessible à toute personne, d'une façon continue et pendant toute sa vie, la gamme complète des services de santé et des services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation, de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE les dispositions de cet accord prévoient le partage du coût de certains services offerts dans le cadre des programmes de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour une nouvelle période de trois ans soit du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé l'accord 1990-1993 relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie devant intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à l'accord annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13841

Gouvernement du Québec

Décret 783-91, 5 juin 1991

CONCERNANT une demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales dans la corporation municipale de Saint-Paul (SDS)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, article 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE suite à des glissements de terrain successifs survenus au cours des derniers mois en bordure de la rivière l'Assomption dans la corporation municipale de Saint-Paul (SDS), la résidence de M. Pierre Robitaille et celle de M. André Goulet risquent de s'effondrer si aucune mesure immédiate n'est exercée pour assurer leur sauvegarde;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique réalisée par le ministère des Transports conclut que ces résidences sises au sommet d'un talus sont menacées à court terme et que cette situation met en péril la vie et la sécurité de leurs occupants;

ATTENDU QUE cette expertise géotechnique conclut également que les résidences ne peuvent être relocali-

sées sur les mêmes terrains et que la municipalité devrait interdire toute construction à cet endroit;

ATTENDU QU'il est raisonnable que la corporation municipale de la municipalité de Saint-Paul (SDS) procède à l'acquisition des terrains sur lesquels sont construites ces résidences et s'assure que celles-ci seront déplacées ou démolies de telle sorte que la municipalité puisse aménager ces terrains en espaces verts à des fins publiques;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Saint-Paul (SDS) s'engage à acquérir les terrains visés par cette demande pour une somme nominale de 1 \$ et à les aménager, à ses frais, en espaces verts à des fins publiques;

ATTENDU QUE les citoyens visés par cette demande acceptent qu'en échange de l'aide financière versée par le gouvernement, ils se conformeront aux modalités du programme d'assistance financière annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à messieurs Pierre Robitaille et André Goulet et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le ministre de la Sécurité publique à disposer à cette fin d'une somme n'excédant pas 39 283 \$ pour la propriété de M. Robitaille et 17 168 \$ pour celle de M. Goulet;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. QU'une aide financière soit octroyée à messieurs Pierre Robitaille et André Goulet pour le préjudice que leur occasionnent les glissements de terrain successifs mettant leur résidence respective en péril;

B. QUE soit établi un programme d'assistance financière à cette fin n'excédant pas 39 283 \$ pour la propriété de M. Robitaille et 17 168 \$ pour celle de M. Goulet. L'application de ce programme d'assistance financière est toutefois conditionnelle à ce que la corporation municipale de Saint-Paul (SDS) et les citoyens visés par ce programme acceptent de se conformer à ses modalités d'application;

C. QUE soit adopté le programme d'assistance financière annexé au présent décret;

D. QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE MESSIEURS PIERRE ROBITAILLE ET ANDRÉ GOULET À SAINT-PAUL (SDS)

1. L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre.

2. Pour les propriétés visées par ce programme, la corporation municipale de Saint-Paul (SDS) fera parvenir au ministre:

2.1 Un rapport contenant:

a) la description cadastrale des terrains sur lesquels se trouvent les résidences;

b) la description technique et des photographies desdits terrains tels que vus avant la démolition ou le déplacement des résidences;

c) un certificat de recherche concernant ces terrains portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

d) la composition des résidences (genre, étages, logements);

e) les dimensions principales des résidences;

f) la description de la construction des résidences;

g) la date de la construction des résidences ainsi que les principales rénovations et améliorations de ces bâtisses;

h) des photographies extérieures et intérieures des résidences.

2.2 Une copie des promesses d'acquisition des fonds de terre incluant des dispositions pour les prises de possession intervenues entre la corporation municipale de Saint-Paul (SDS) et messieurs Pierre Robitaille et André Goulet, promesses par lesquelles les proprié-

taires des résidences s'engagent à céder leur fonds de terre à la corporation municipale pour une valeur nominale de 1 \$. Le projet de contrat aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le ministre.

2.3 Tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont le ministre pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

3. Pour les propriétés visées par ce programme, la corporation municipale concernée accepte:

3.1 De procéder à l'acquisition des terrains de messieurs Robitaille et Goulet pour une somme nominale de 1 \$ et d'assumer les frais notariés afférents à cette transaction; il est entendu que ces ventes ne comprennent pas les résidences, lesquelles devront être démolies ou relocalisées par les citoyens concernés;

3.2 De s'engager, une fois propriétaire des terrains, à effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires à l'aménagement de ces terrains en espaces verts destinés uniquement à des fins publiques;

3.3 D'amender son règlement de zonage, une fois propriétaire desdits terrains, de façon à soustraire ces terrains à toute construction ou infrastructure et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à ce site tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

4. Pour les propriétés visées par ce programme, les citoyens concernés acceptent:

4.1 Que tout projet de contrat, relatif à un objet visé par l'aide gouvernementale, soit approuvé par le ministre avant d'être octroyé à qui que ce soit;

4.2 Que le préjudice admissible à l'aide gouvernementale soit équivalent au montant de l'allocation de départ aux citoyens, soit 39 283 \$ pour monsieur Robitaille et 17 168 \$ pour monsieur Goulet;

4.3 Qu'ils devront céder leur terrain respectif à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

4.4 Que l'aide financière versée à chacun des citoyens corresponde à une allocation de départ devant leur permettre de soustraire leur résidence respective à la menace de sinistre appréhendé. À ce titre, deux solutions peuvent être envisagées, soit la démolition de leur résidence ou la relocalisation de ces dernières;

4.5 Que dans l'éventualité où un citoyen opte pour la démolition de sa résidence, il devra en informer le ministre et la corporation municipale et en assumer les frais, à même l'aide gouvernementale octroyée;

4.6 Que dans l'éventualité où un citoyen opte pour la relocalisation de sa résidence, il devra assumer tout montant qui excède le montant total de l'aide financière, établi à 39 283 \$ pour la résidence de monsieur Robitaille et à 17 168 \$ pour celle de monsieur Goulet;

4.7 Que si l'option relocalisation est retenue, le citoyen s'engage à en aviser le ministre et la corporation municipale par écrit et à lui démontrer qu'il est en mesure d'assumer les coûts excédentaires au montant total de l'aide gouvernementale;

4.8 Que l'aide financière versée en vertu de ce programme ne soit utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée;

4.9 Que soient fournis au ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait leur réclamer aux fins d'application de ce programme.

5. Les travaux visés par l'aide gouvernementale doivent être réalisés dans un délai de six (6) mois suivant l'adoption du présent décret.

6. L'aide gouvernementale sera versée directement à messieurs Robitaille et Goulet à raison de deux versements.

6.1 Après analyse de la demande, une avance sera consentie au sinistré, laquelle ne pourra excéder 50 % de la valeur de l'aide financière fixée par le ministre.

6.2 Lorsque les travaux seront complétés, que le transfert de la propriété aura été effectué et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, le solde de l'aide financière sera versé au sinistré.

7. La corporation municipale de Saint-Paul (SDS) s'engage à démolir les fondations des résidences, à conserver en espace vert et à utiliser à des fins publiques les terrains acquis dans le cadre de l'application de ce programme. Toute construction sera interdite sur ces terrains tant et aussi longtemps qu'ils feront l'objet d'une menace de glissement de terrain.

8. L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que la corporation municipale de Saint-Paul (SDS) et les citoyens concernés:

8.1 subrogent le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

8.2 renoncent, en reconnaissance de l'aide reçue, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement au sauvetage de leur résidence;

8.3 déclarent avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées;

8.4 déclarent comprendre et accepter qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra à son choix leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

13842

Gouvernement du Québec

Décret 784-91, 5 juin 1991

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Lise Thibault comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi, le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Lise Thibault a été nommée de nouveau vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 347-89 du 8 mars 1989, que son mandat viendra à expiration le 7 juin 1991 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Lise Thibault soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission de la santé et de la

sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juin 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Lise Thibault comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Thibault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juin 1991 pour se terminer le 7 juin 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 480 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Thibault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Thibault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Thibault reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Thibault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Thibault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Thibault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses

occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Thibault peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Thibault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thibault se termine le 7 juin 1996. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, madame Thibault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Thibault comme vice-présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

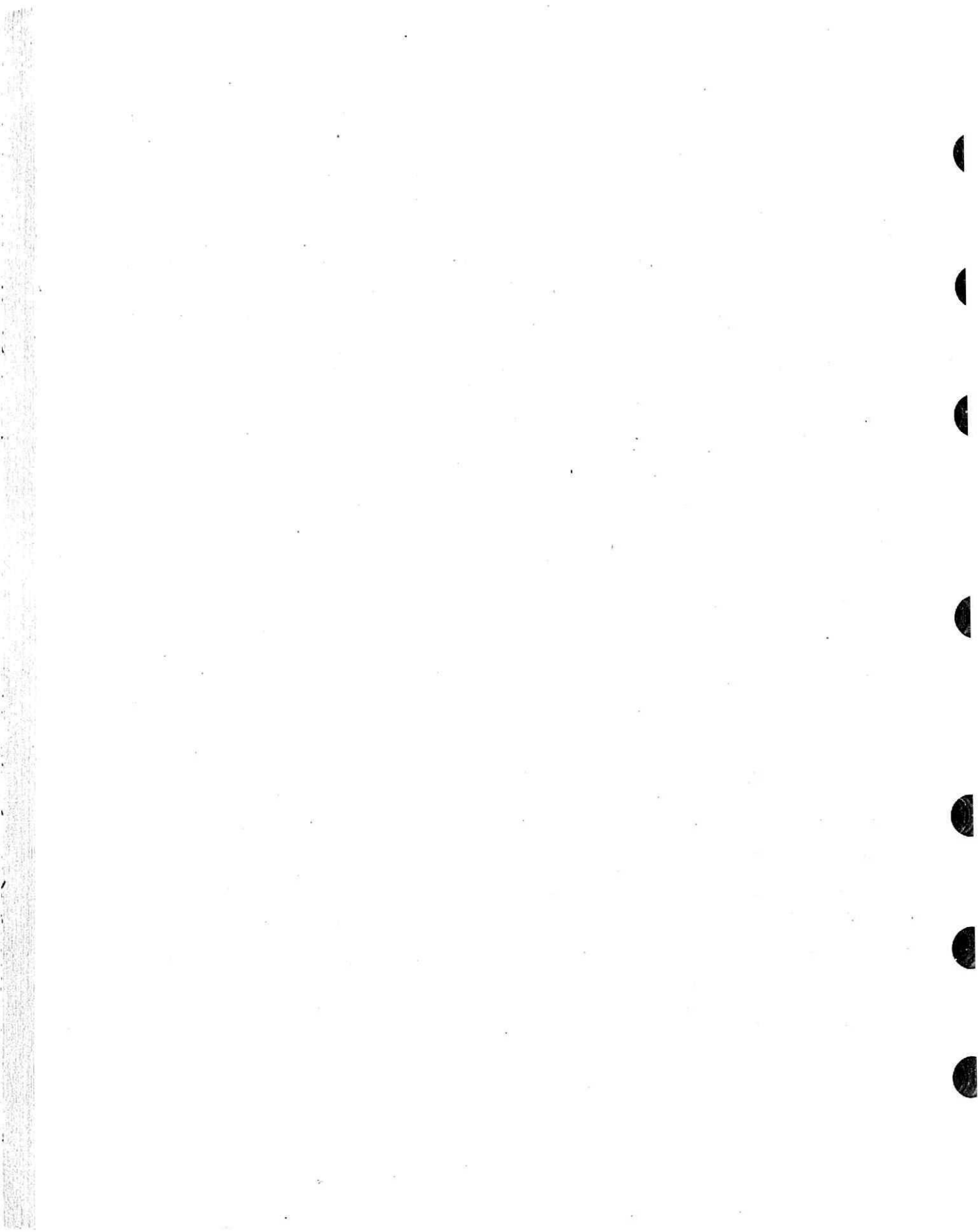
8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE THIBAUT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

13843



Décrets, avis d'adoption

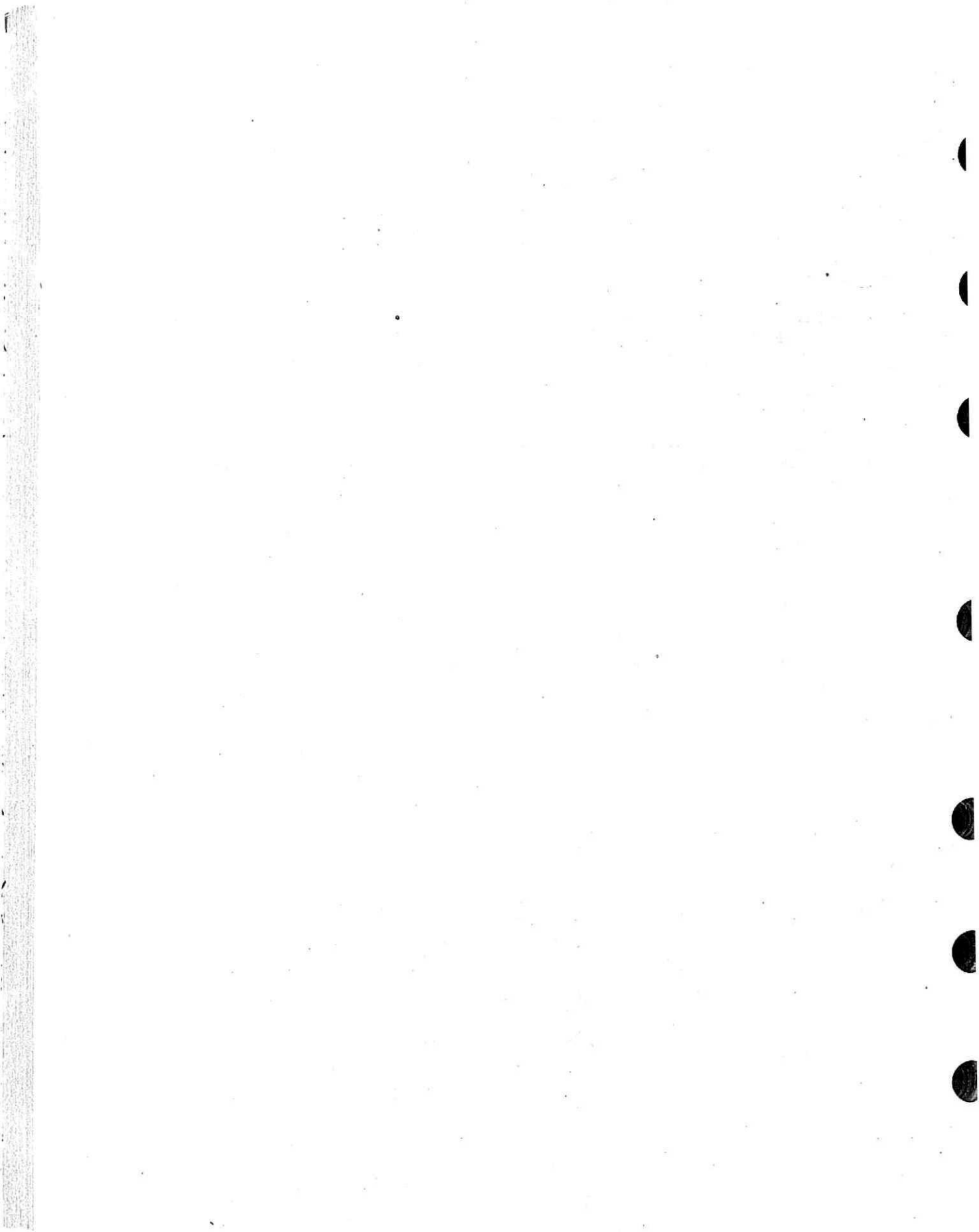
Décret 769-91, 5 juin 1991

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Ministre de l'Environnement

La publication intégrale de ce décret de 28 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

13830



Arrêtés ministériels

A.M., 1991

**Arrêté no 912 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 5 juin 1991**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bergevin juge municipal par intérim de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52) qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Guy Godard, nommé juge municipal de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts par l'arrêté en conseil 623 du 15 mars 1968 a atteint l'âge de la retraite, le 3 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer monsieur Guy Godard jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE monsieur Michel Bergevin, avocat, 345, rue des Ducs, Saint-Sauveur-des-Monts, JOR 1R4, est juge municipal de la ville de Sainte-Adèle.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives, le juge municipal de la ville de Sainte-Adèle, monsieur Michel Bergevin, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Saint-

Agathe-des-Monts jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 5 juin 1991

Le ministre de la justice,
GIL RÉMILLARD

13851

A.M., 1991

**Arrêté de la ministre de l'Énergie et des
Ressources numéro 149 du 29 mai 1991**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement de terrains soustraits en vertu du décret 475-84 du 29 février 1984 et l'imposition d'une soustraction de terrains adjacents au Parc d'Aiguebelle

ATTENDU QUE le décret 475-84 du 29 février 1984 a soustrait au jalonnement les terrains requis alors pour la constitution du parc de conservation d'Aiguebelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 7 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière est interdite à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QUE le parc d'Aiguebelle a été constitué par le Règlement sur l'établissement du parc d'Aiguebelle adopté par le décret 145-85 du 25 janvier 1985 et qu'ainsi les terrains soustraits au jalonnement de claims avant sa constitution n'ont plus raison de l'être;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche se propose de modifier les limites du parc d'Aiguebelle;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a demandé que soient soustraits à l'activité minière des terrains adjacents au parc d'Aiguebelle;

ATTENDU QU'en vertu des articles 304 et 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources peut, par arrêté, modifier le décret 475-84 et lever la soustraction au jalonnement de claims;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'elle juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ou de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Énergie et des Ressources ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement de claims imposée par le décret 475-84 du 29 février 1984 soit levée;

QUE les terrains adjacents au parc d'Aiguebelle dont la description technique apparaît en annexe conformément au plan (91F00183) déposé au Service des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 29 mai 1991

*La ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
LISE BACON

DESCRIPTION TECHNIQUE

CONCERNANT la soustraction à l'activité minière de deux étendues de terrains requis pour l'agrandissement du parc d'Aiguebelle dans le canton d'Aiguebelle

1^{re} étendue

Les lots un à seize du rang VIII et les lots un à vingt-deux du rang IX du canton d'Aiguebelle.

2^e étendue

Partant d'un point situé au coin nord-est du lot 47 du rang X du canton de Cléricky; de là, dans une direction nord astronomique jusqu'à la limite sud du parc d'Aiguebelle; de là, dans une direction générale ouest, en suivant la limite sud dudit parc, jusqu'à la ligne ouest du lot 18 du rang II du canton d'Aiguebelle; de là, vers le sud et l'est, en suivant la limite ouest du lot 18 du rang II ainsi que la ligne séparative des rangs I et II jusqu'au coin nord-ouest du lot 29 du rang I dudit canton; de là, vers le sud et l'est, la limite ouest dudit lot ainsi que la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Cléricky jusqu'au point de départ.

13845

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière...	2966	N
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	2833	M
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.....	2970	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	2932	M
Automobile — Mauricie — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2941	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme pour l'exercice financier 1991-1992	2968	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2977	N
Code des professions — Infirmiers et infirmières — Stages et cours de perfectionnement..... (L.R.Q., c. C-26)	2941	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	2942	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement de mandat de la vice-présidente.....	2973	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre	2958	N
Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2902	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi	2919	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	2914	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Charlottetown, le 10 juin 1991 — Composition de la délégation du Québec.....	2965	N
Conseil de la famille — Nomination de cinq membres.....	2956	N
Conseil exécutif, Loi sur le ministère du... — Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi.....	2968	N

Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	2923	M
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec Métropolitain — Modification à une aide financière accordée par la Société de développement des coopératives — Aide financière qui est devenue la responsabilité de la Société de développement industriel du Québec suite à l'adoption de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, c. 1).....	2967	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile — Mauricie — Prélèvement..... (L.R.Q., c. D-2)	2941	Projet
Droits à payer..... (Loi concernant les renseignements sur les compagnies, L.R.Q., c. R-22)	2930	M
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le «Québec»).....	2962	N
Gouvernement du Québec — Accord avec le gouvernement du Canada relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie.....	2970	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Mascouche à 120-25kV, et d'acquérir au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.....	2960	N
Industrie, du Commerce et de la Technologie, ministre de l'... — Exercice des fonctions.....	2955	N
Infirmiers et infirmières — Stages et cours de perfectionnement..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2941	Projet
Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2942	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., I-13.3)	2902	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., c. I-13.3)	2919	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi.... (L.R.Q., c. I-13.3)	2914	M
Levée de la soustraction au jalonnement de terrains soustraits en vertu du décret 475-84 du 29 février 1984 et l'imposition d'une soustraction de terrains adjacents au Parc d'Aigubelle — Arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro 149 du 29 mai 1991.....	2979	N
Logements à loyer modique — Conditions de location..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2945	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions..... (1990, c. 13)	2951	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Division en groupes	2950	Décision
(1990, c. 13)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac — Conservation et accès aux documents	2949	Décision
(1990, c. 13)		
Modification à la convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations du Québec émises sur le marché canadien	2964	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	2948	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Office des professions du Québec — Nomination de trois membres	2969	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Modalités de versement de la sub- vention gouvernementale annuelle	2957	N
Producteurs de pommes — Contributions	2951	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Producteurs de pommes de terre — Division en groupes	2950	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Producteurs de tabac — Conservation et accès aux documents	2949	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)		
Produits pétroliers	2834	N
(Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Soustraction, pour l'année 1991, d'un projet de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi	2960	N
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2962	N
Régime complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2926	M
Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministé- riel numéro 2-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991	2933	N
Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel — Arrêté ministériel numéro 1-91 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 5 juin 1991	2937	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régime complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2926	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les... — Droits à payer	2930	M
(L.R.Q., c. R-22)		

Sainte-Agathe-des-Monts, ville de... — Nomination d'un juge municipal par intérim — Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 5 juin 1991	2979	N
Saint-Paul, corporation municipale de... — Demande d'aide financière relative au sauvetage de deux résidences principales	2971	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération	2923	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Société d'aménagement de l'Outaouais	2958	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière à Lavalin inc.	2955	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Logements à loyer modique — Conditions de location	2945	Projet
(L.R.Q., c. S-8)		
Société générale des industries culturelles — Plan de développement 1991-1992	2956	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	2831	N
(L.R.Q., c. U-1.1)		
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Produits pétroliers	2834	N
(L.R.Q., c. U-1.1)		
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	2957	N

LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Codification administrative des lois et règlements sur l'environnement

Ce recueil réunit l'ensemble des lois et des règlements du domaine de l'environnement. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur d'un cahier-relieur. On y retrouve, entre autres;

- la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les règlements sur la qualité de l'environnement;
- la Loi sur les pesticides;
- la Loi sur la protection des arbres;
- la Loi sur la protection des non-fumeurs.

Le recueil de base est en vente au coût de 95 \$.

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

Abonnement et information

Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Tél. : (514) 948-1222
(sans frais) 1 800 465-9266



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (_____)

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
		Codification administrative des lois et règlements sur l'environnement	95 \$	
		Abonnement annuel aux mises à jour		

Le recueil et l'abonnement peuvent être commandés séparément.

Sommes partielles _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numero _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

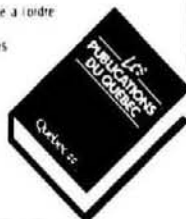
Important:

Paiement par cheque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.


Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
	Bulk third class	En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		

